UNIVERSITÉ DE DIJON - FACULTÉ DE DROIT

Des Actes relatifs

aux

Décès des Militaires en campagne

Appréciation
sur le fonctionnement du service de l'État Civil
à l'avant, en temps de guerre

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue le 31 Janvier 1927, à 14 heures

PAR

Firmin VILLANNEAU

Officier d'Administration de 1re classe du Service de Santé

Président : Me P. LOUIS-LUCAS, *professeur.*

Suffragants { Me M. DESSERTEAUX, *professeur.*
Me P. HUGUENEY, *professeur.*

BESANÇON

IMPRIMERIE DE L'EST

1927

Des Actes relatifs

aux

Décès des Militaires en Campagne

Appréciation
sur le fonctionnement du service de l'État Civil
à l'avant, en temps de guerre

UNIVERSITÉ DE DIJON - FACULTÉ DE DROIT

Des Actes relatifs

aux

Décès des Militaires en campagne

Appréciation
sur le fonctionnement du service de l'État Civil
à l'avant, en temps de guerre

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue le 31 Janvier 1927, à 14 heures

PAR

Firmin VILLANNEAU

Officier d'Administration de 1re classe du Service de Santé

Président : Mr P. LOUIS-LUCAS, *professeur.*

Suffragants { Mr M. DESSERTEAUX, *professeur.*
Mr P. HUGUENEY, *professeur.*

BESANÇON

IMPRIMERIE DE L'EST

—

1927

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

La mobilisation, c'est-à-dire le passage de l'état de paix à l'état de guerre, entraîne pour un pays des conséquences nombreuses et considérables.

Chaque armée en campagne, séparée pour ainsi dire du reste de la nation, forme un organisme à part, qui a sa vie indépendante, et qui doit se suffire à lui-même dans toutes les circonstances de la vie civile et de la vie matérielle. Pour répondre à cette situation nouvelle et anormale, il a fallu envisager la création de services spéciaux et la mise en application de règles particulières, dérogatoires du droit commun.

En ce qui concerne l'état civil des militaires dont nous allons parler, deux réformes s'imposaient. En premier lieu la désignation d'officiers de l'état civil spéciaux pour remplir, aux armées, les fonctions dévolues en temps de paix aux magistrats municipaux, maires, adjoints, et, éventuellement, aux conseillers municipaux. Cette réforme, réalisée par la loi du 8 juin 1893, fait l'objet de l'article 93 du code civil. Cet article, outre l'énumération qu'il donne des officiers de l'état civil militaires, précise encore auprès de quel corps, service ou formation, ces officiers seront appelés à exercer leur ministère. Sa rédaction a d'ailleurs subi, soit au cours de la dernière guerre, soit postérieurement, certaines modifications sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir au cours de nos développements.

D'autre part, les règles du temps de paix ne pouvaient être

appliquées en campagne, pour l'établissement et la transmission des actes de l'état civil ou autres actes juridiques intéressant les militaires. D'où la nécessité de mettre en vigueur une règlementation spéciale, plus souple, dégagée de certaines des formalités de droit commun, et susceptible de répondre à des circonstances déterminées imposées par l'état de guerre.

Nous n'avons pas la prétention d'examiner, dans ses détails, cette réglementation particulière, déjà considérable et touffue, qui constitue le droit civil et spécial des militaires en campagne. Elle est disséminée dans des documents divers, d'ordre civil ou militaire : codes, lois, règlements, instructions, circulaires, etc. Beaucoup de ses dispositions ont un caractère permanent. Certaines, élaborées pendant la guerre, n'ont qu'un caractère temporaire.

Nous voulons simplement, dans le chapitre qui va suivre, et dans un exposé aussi sommaire que possible, mettre en relief les particularités applicables aux armées, et qui sont autant de dérogations apportées aux règles ordinaires. Nous éviterons, dans le but de restreindre notre travail, de nous attarder à rappeler les dispositions du droit commun, quelque intérêt et quelque utilité que ce retour en arrière puisse présenter. Nous supposerons ces dispositions connues, ou tout au moins susceptibles d'être étudiées ou consultées dans les nombreux ouvrages de droit civil, où elles sont traitées avec une ampleur et une précision que nous ne saurions atteindre.

Les règles concernant l'état civil des militaires sont applicables, en principe, pour tous les actes juridiques que l'officier de l'état civil peut être appelé à recevoir ou à dresser, actes de naissance, de mariage, de décès, etc., etc. Une seule exception peut être relevée dans la confection du testament, acte qui obéit à des considérations particulières. C'est ce caractère de quasi généralité dans l'application qui nous a

paru justifier un aperçu de ces règles, bien que notre étude s'applique seulement aux actes relatifs aux décès.

Un examen détaillé et consciencieux de tous les actes juridiques pouvant intéresser les militaires aux armées, nécessiterait une série de développements importants et sans doute hors de proportion avec le cadre modéré dans lequel on renferme ordinairement une thèse. Aussi, lorsque nous avons décidé de présenter un modeste travail sur le service de l'état civil, avons-nous pensé qu'il conviendrait de limiter nos explications à une catégorie précise d'actes, au lieu de caresser le projet, quelque peu téméraire, de les envisager tous. Nous avons été ainsi amené à exercer un choix parmi les sujets susceptibles d'être traités. Nous devons à la vérité, de dire, que cette option a été pour nous de pure forme. Nous autorisant, en effet, des constatations faites et de l'expérience acquise au cours de plusieurs années d'exercice des fonctions d'officier de l'état civil, soit en France, soit aux colonies, nous avons considéré qu'il n'était pas possible de manifester la moindre hésitation : une étude sur les actes relatifs aux décès s'imposait indiscutablement.

Il convient d'exposer les raisons qui nous ont guidé dans notre choix.

Parmi tous les actes juridiques établis aux armées, les actes relatifs aux décès présentent une importance capitale qui se manifeste à un double point de vue. Tout d'abord ces actes sont très nombreux. Il y a là une affirmation qui ne saurait, malheureusement, être contestée, et qu'il est toujours pénible de rappeler. Aussi, observerons-nous, sur ce point, une décente réserve, en évitant de faire allusion à l'épreuve sévère et récente de la dernière guerre et en négligeant de faire défiler devant les yeux des lecteurs des chiffres d'une douloureuse éloquence. Il nous suffira de dire qu'entre les actes relatifs

aux décès et les autres actes juridiques aucune comparaison n'est possible, aucun rapprochement ne peut être fait, aucune proportion ne peut être établie ; les seconds disparaissent littéralement devant la masse des premiers. On peut dire que l'activité des officiers de l'état civil s'exerce presque uniquement à établir des pièces à l'occasion des décès. Tous ceux qui ont été appelés à instrumenter aux armées seront unanimes sur ce point. Et nous pensons fortifier la valeur de cette assertion en déclarant qu'il ne nous a jamais été donné, pour notre part, de rédiger aux armées un seul acte autre que ceux dont nous envisageons l'examen.

Les actes relatifs aux décès sont, d'autre part, dans la zone avancée des opérations, toujours établis dans des conditions difficiles. Ils méritent, à ce titre, de retenir l'attention d'une façon toute particulière. Leur établissement régulier est subordonné, en effet, à la bonne exécution préalable et toujours délicate des opérations d'identification et des inhumations. Les autres actes, déjà très rares en fait, sont au surplus toujours rédigés dans de meilleures conditions de calme et de sécurité.

Nous ne saurions manquer de souligner enfin, l'importance des actes de décès au point de vue social. Ces actes intéressent au premier chef la paix et l'avenir des familles. Leurs conséquences peuvent être incalculables. Aussi bien, convient-il de perfectionner notre service de l'état civil aux armées et de rechercher tous les moyens propres à augmenter les possibilités d'identification. Le trop grand nombre de disparus observé au cours de la dernière guerre doit être pour nous, à la fois un avertissement et un stimulant, pour nous engager à poursuivre une organisation susceptible de répondre entièrement aux dures nécessités des campagnes modernes et de nature à sauver de l'oubli beaucoup plus de citoyens.

Nous voulons espérer que les pouvoirs publics et le commandement à tous les degrés auront à cœur de réaliser cette amélioration dont le caractère revêt la signification d'un devoir impérieux et sacré.

Ceci dit, nous nous proposons d'examiner ou de traiter dans deux chapitres distincts :

1° *Les règles particulières, dérogatoires du droit commun, qui régissent le service de l'état civil aux armées ;*

2° *Les actes relatifs aux décès.*

Dans un troisième chapitre, nous porterons enfin une appréciation sur le fonctionnement du service de l'état civil à l'avant. Nous préciserons ultérieurement le caractère et le but de cette appréciation.

CHAPITRE PREMIER

Des Règles particulières régissant le Service de l'État Civil aux Armées

Section I. — Des officiers de l'état civil

§ 1. — Enumération des officiers de l'état civil telle qu'elle résulte de la loi du 8 juin 1893. — Règles de leur compétence.

En temps de guerre, aux armées de terre et de mer, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies, selon les cas, par certains officiers ou fonctionnaires. Le siège de la matière est l'article 93 du Code civil, qui a reçu sa dernière rédaction de la loi du 11 décembre 1924.

Nous examinerons d'abord, en ce qui concerne l'énumération des officiers de l'état civil militaires et les règles de leur compétence, le texte primitif de l'article 93, tel qu'il résulte de la loi du 8 juin 1893. Nous indiquerons, ensuite, les modifications ou additions que les lois des 28 février et 20 décembre 1922 ont apportées à ce texte.

« Article 93. (Loi du 8 juin 1893). — Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'État et les personnes employées à la suite des armées, seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de France et dans les circonstances

prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins : 1° dans les formations de guerre mobilisées par le trésorier, où l'officier qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi, et, dans le cas contraire, par l'officier commandant ; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'Intendance, ou, à défaut par les officiers désignés pour les suppléer ; 3° pour les personnes non militaires employées à la suite des armées, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions ; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces établissements ; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires; ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant ; 6° dans les colonies et les pays de protectorat, et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement.

« En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires, qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégées. »

Dans le premier alinéa de cet article, le législateur proclame que les actes de l'état civil des militaires, des marins, ainsi que des personnes employées à la suite des armées sont établis d'après les règles du droit commun. C'est, en effet, la situation normale, celle qui se présente en temps de paix.

Mais aussitôt il indique, dans le deuxième alinéa, les

circonstances qui justifient une dérogation à la règle habituelle, et pendant lesquelles les actes pourront être reçus par des officiers de l'état civil spéciaux, concurremment il est vrai, avec les officiers de l'état civil ordinaires. Ces circonstances sont au nombre de deux : hors de France en tout temps, et, en France, dans les cas de mobilisation ou de siège seulement.

La formule hors de France en tout temps, ne comporte aucune restriction. L'officier de l'état civil militaire est donc compétent pour recevoir les actes, tant que les troupes expéditionnaires n'ont pas repassé la frontière. On peut se demander, toutefois, si cette compétence est exclusive de celle des agents diplomatiques et consulaires que la France entretient à l'étranger, ou de celle des autorités locales en vertu de la règle « *locus regit actum* ». Cette question doit être résolue par la négative. L'article 93 en rappelant que les actes de l'état civil concernant les militaires... seront établis comme il est dit aux chapitres précédents, renvoie implicitement au texte de l'article 48 qui régit la matière. Or, ce texte parle des « Français » sans distinction, ce qui en étend l'application aux militaires. On peut admettre que cette interprétation se trouve confirmée par la rédaction du deuxième alinéa de l'article 93 qui prévoit que ces « Actes pourront être *également* reçus par les autorités ci-après... » ce qui démontre, *a priori*, l'existence d'autorités qualifiées pour remplir ces fonctions indépendamment des officiers de l'état civil militaires.

Ainsi, les agents diplomatiques et consulaires et les autorités locales ont, à l'étranger, avec les officiers de l'état civil militaires, une compétence parallèle. Cependant, pour des raisons de discipline faciles à comprendre les militaires doivent toujours s'adresser, pour la constatation de leur

état civil, à leurs officiers. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, qu'ils pourront recourir aux agents diplomatiques et consulaires pour cette constatation.

Toutefois, la question de savoir si les militaires faisant partie d'un corps expéditionnaire opérant à l'étranger pouvaient s'adresser aux autorités locales pour faire constater leur état civil a été controversée. Une première opinion écarte leur compétence. « Là où est le drapeau, là est la France » dit-on. Or, les autorités étrangères n'ont aucune compétence sur le sol français ; la règle *locus regit actum* est donc inapplicable.

La loi du 8 juin 1893 a fait une brèche dans ce principe. Pour des raisons identiques à celles déjà signalées précédemment, en ce qui concerne les agents diplomatiques et consulaires, on doit admettre, au point de vue juridique, la compétence parallèle des autorités locales et des officiers de l'état civil militaires. Mais on doit formuler les mêmes réserves quant aux cas dans lesquels ils pourront intervenir. Il est entendu que les militaires devront s'adresser normalement à leurs officiers pour tous les actes les intéressant, et qu'ils ne devront recourir aux autorités locales que dans les cas où il y aura impossibilité d'agir autrement.

Quant aux prisonniers de guerre français à l'étranger, les actes les concernant seront établis dans les formes usitées dans le pays. Comme ils se trouvent alors éloignés de leur drapeau, l'article 47 du code civil leur est applicable sous tous les rapports[1].

Dans les colonies ou pays de protectorat, les officiers militaires n'auront, en principe, à remplir les fonctions d'officier de l'état civil que dans les colonnes d'opérations,

1. Instruction du 23 juillet 1894 (B. O. E. M., vol. 28).

en quelque lieu qu'elles se trouvent, et dans les détachements, ambulances ou autres postes quelconques où l'autorité civile compétente ferait défaut ou serait dans l'impossibilité d'instrumenter[1].

En France, les magistrats municipaux et les officiers de l'état civil militaires ont une compétence parallèle. Cette solution découle de la loi du 8 juin 1893 qui investit les autorités militaires du pouvoir de recevoir les actes en cas de mobilisation ou de siège. Par l'arrivée de l'un de ces événements, elles deviennent compétentes de plein droit. Il suffit donc que la mobilisation ait été décrétée ou l'état de siège déclaré, pour que, dans les corps ou formations mobilisées, dans les places assiégées, les officiers d'état civil désignés puissent légalement instrumenter, alors même qu'il y aurait encore possibilité de s'adresser aux officiers d'état civil ordinaires[1]. Toutefois, l'instruction de 1894 fait observer que l'on doit s'abstenir, en principe, et par mesure d'ordre, de recourir simultanément aux deux autorités. L'intervention de l'autorité civile ne doit être réclamée que s'il y a impossibilité ou difficulté sérieuse de faire dresser l'acte, en temps utile, par l'officier d'état civil militaire. On déduit de cette observation que l'officier militaire doit être considéré du jour où il est entré en fonctions, comme l'officier d'état civil *normal*, auquel on doit régulièrement s'adresser. Le rapport préliminaire à l'instruction du 23 juillet 1894 consacre d'ailleurs cette interprétation.

L'instruction de 1894 prévoit également le cas où l'officier de l'état civil n'est pas à portée. Elle s'exprime en ces termes : « S'il arrive que l'événement devant donner lieu à la rédaction d'un acte de l'état civil se passe à une dis-

1. Instruction du 23 juillet 1894, précitée.

tance telle que les témoins soient dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'officier compétent, ou ne puissent le faire dans les délais prescrits par la loi, l'acte sera reçu par l'officier de l'état civil le plus rapproché. Si aucun officier de l'état civil n'est à portée, procès-verbal de la déclaration des témoins sera dressé par un fonctionnaire de l'intendance et, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade présent sur les lieux. Une expédition de l'acte ou du procès-verbal, suivant le cas, sera immédiatement envoyée à l'officier de l'état civil compétent qui transcrira cette pièce sur son registre et l'y annexera. »

Des applications fréquentes de cette disposition ont été faites pendant la dernière guerre. Un officier de l'état civil ne doit pas hésiter à rédiger un acte de décès, alors même qu'il ne serait pas juridiquement compétent, s'il est certain de la réalité du décès, et si l'identité du défunt n'est pas douteuse.

L'instruction pratique de 1916 précise que l'officier de l'état civil est compétent pour dresser l'acte de décès de tout militaire décédé, soit appartenant à sa formation, soit mort dans le secteur attribué à sa formation.

Si l'on envisage uniquement la période de mobilisation une distinction essentielle s'impose. Le territoire national, à partir du passage de l'état de paix à l'état de guerre, est généralement divisé en deux zones, la zone des armées et la zone de l'intérieur dont les limites sont d'ailleurs susceptibles de varier pendant le cours des hostilités. Malgré le principe, déjà posé, de la compétence simultanée des autorités militaires et des autorités civiles, on admet que les officiers militaires n'instrumentent que dans la zone des armées, et que le régime normal continue à subsister dans la zone de l'intérieur. Cette interprétation prévaut malgré

les termes assez obscurs de l'article 93 qui emploient indifféremment les expressions « aux armées » et « en France » sans autre commentaire.

Quoi qu'il en soit, il est regrettable que ces distinctions n'aient pas été faites nettement dès le début de la campagne, et portées à la connaissance de tous les officiers de l'état civil militaires. Il en serait résulté une unité de méthode qui aurait dissipé toutes les incertitudes et facilité la constatation de l'état civil.

Quant à l'expression en cas « de siège » elle signifie, d'après une opinion qui paraît être suivie, l'investissement réel de la place assiégée. Cette opinion paraît découler d'ailleurs de la rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 93, qui étend, le cas échéant, la compétence des officiers aux personnes non militaires se trouvant dans les forts et places fortes assiégées.

On s'est demandé quelle était la nature de la compétence de l'officier militaire. Est-elle comme celle des magistrats municipaux territoriale ou personnelle ? Cette question a été résolue en termes excellents, selon notre avis, par un auteur, spécialiste des actes de l'état civil des militaires, M. Julliot[1], dont nous croyons devoir reproduire les explications.

M. Julliot estime que cette compétence est tantôt personnelle tantôt territoriale. Elle est le plus souvent personnelle ; car elle s'applique aux personnes tant que celles-ci sont membres de telle ou telle formation, qualité qui est précisée par les réglements.

Cette qualité peut être passagère dans certains cas, mais

1. M. Julliot. Traité formulaire théorique et pratique de l'état civil des militaires à l'intérieur et en campagne, n° 16.

il ne s'ensuit pas, qu'elle ne constitue pas une qualité personnelle, génératrice de la compétence de l'officier de l'état civil.

La compétence des officiers de l'état civil aux armées est territoriale dans un cas. C'est celui prévu à l'avant-dernière disposition de l'article 93, aux termes de laquelle, dans les forts et places fortes assiégées, la compétence des autorités militaires s'étend, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires qui s'y trouvent. A l'égard de ces personnes, il est évident que la compétence est territoriale. Elle continue d'être personnelle à l'égard des militaires et civils employés dans les formations de guerre assiégées.

Enfin cette compétence est relative, c'est-à-dire limitée pour chaque officier à une formation de guerre déterminée.

Pour en terminer avec les règles de compétence, il nous reste à envisager les cas de conflits entre officiers d'état civil militaires. Ces conflits peuvent être engendrés dans plusieurs circonstances : déplacements précipités des troupes, avance à la suite d'un combat, etc., etc., et revêtir les formes habituelles de conflits positifs d'attribution et de conflits négatifs. Les premiers ne sont pas à redouter, car il vaut mieux que deux actes soient établis pour le même objet, que pas un seul ; il ne pourra résulter de cette pratique qu'un supplément de garantie. Les règlements militaires et, en particulier, l'instruction de 1916, recommandent dans cet ordre d'idée, de ne pas hésiter à rédiger un acte, même si la compétence de l'officier de l'état civil est douteuse. Cette dernière instruction s'exprime ainsi : « En cas d'hésitation sur la compétence, un officier de l'état civil ne doit jamais refuser de rédiger un acte de décès, lorsqu'il est par la présence de témoins en mesure de le faire. Les irrégularités dont les actes seraient entachés de

ce chef seraient ultérieurement redressées par les soins du Ministre. En cas de réclamation de compétence par un officier municipal, le différend est réglé par le commandement. L'établissement de deux actes de décès pour un même individu présente moins d'inconvénients que l'abstention, la confusion des deux actes étant ultérieurement poursuivie par l'Administration Centrale. »

Les conflits négatifs entraînent, au contraire, des conséquences très fâcheuses. Dans l'état actuel de notre organisation de l'état civil aux armées, ils sont, de plus, difficilement évitables. Un officier peut, de bonne foi, ignorer à quel moment commence sa compétence et à quel moment elle finit. Souvent il est guidé dans l'accomplissement de sa mission, moins par des textes que par sa conscience du devoir professionnel. Cette catégorie de conflits ne pourra disparaître, à notre avis, que par une organisation plus rationnelle du service de l'état civil.

Le second alinéa de l'article 93 donne l'énumération des officiers de l'état civil aux armées, ainsi que les principales formations de guerre auprès desquelles ils remplissent leurs fonctions.

Pour prévenir toute difficulté d'interprétation en ce qui concerne la désignation de l'officier d'état civil, la tenue, la conservation du registre et les mesures qui en assurent l'authenticité, on a, dans le tableau A qui fait suite à l'instruction de 1894, fait connaître la solution qui se dégage des textes pour les principales formations de guerre. Les solutions à adopter dans les cas non prévus s'en déduiront aisément par analogie[1].

Nous ne donnerons pas le détail de ce tableau auquel il

1. Instruction du 23 juillet 1894 précitée.

est facile de se reporter, le cas échéant. Il n'est d'ailleurs pas actuellement à jour, et a besoin d'être mis en harmonie avec les dispositions des lois récentes.

L'énumération faite par les articles 93 et 95 du Code civil, des groupes où un officier d'état civil doit être institué et des registres à ouvrir, peut faire naître certaines incertitudes. Il y a lieu, en particulier, de définir quel est le sens général à donner au mot « militaires » et à l'expression « personnes employées à la suite des armées » figurant dans le premier alinéa de l'article 93. Quels sont, par exemple, les individus que l'on doit considérer comme dépendant d'un quartier général ou d'un état-major ? Cette expression ne s'applique-t-elle qu'aux isolés proprement dits, (officiers sans troupe, cavaliers-ordonnances, etc...) ou embrasse-t-elle les divers détachements, tels que trésor et postes, télégraphie militaire, convois, etc... qui relèvent du quartier général[1].

L'instruction du 23 juillet 1894 précise que les personnels des troupes et services auxiliaires doivent être considérés comme militaires. Ainsi, auront cette qualité, les personnels de la trésorerie et des postes, des sections de télégraphie militaire, des compagnies de douaniers, de chasseurs forestiers, des sections techniques de chemins de fer et, en général, de tous les corps spéciaux dont la formation est autorisée par l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873.

On interprète généralement l'expression « personnes employées à la suite des armées » dans le sens où le prévoit une ancienne ordonnance de 1735, laquelle s'appliquait à « ceux qui n'étant ni officiers, ni engagés dans les troupes,

1. Rapport préliminaire en date du 3 février 1894 à l'instruction du 23 juillet 1894 (B. O. E. M.., vol. 28).

se trouveront à la suite des armées ou chez les ennemis, soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service qu'ils rendront aux officiers, à l'occasion de la fourniture des vivres et munitions des troupes ». Cette idée est développée dans l'instruction du Ministère de la Guerre du 8 mars 1823, qui veut que l'on entende par ces mots tout individu appartenant à une administration militaire et porteur d'une commission du Ministre de la guerre, tout individu appartenant à une entreprise d'un service administratif d'armée, porteur d'une semblable commission, ou du moins commissioné par l'entrepreneur et compris dans un tableau fourni par cet entrepreneur et approuvé par le Ministre, les vivandières, domestiques, cantiniers, etc., qui n'ont point de commission ministérielle, mais qui sont autorisés à suivre les armées.

§ 2. — **Dispositions modificatives. Lois des 28 février et 20 décembre 1922**

Nous avons vu, dans ses grandes lignes, l'économie de la loi du 8 juin 1893, en ce qui concerne la désignation des officiers de l'état civil et les règles de leur compétence. Cette loi s'est montrée d'une manière générale, pendant la guerre, assez souple pour pouvoir être adaptée à la plupart des situations que l'on a rencontrées. Toutefois, les modifications survenues dans l'organisation des armées modernes, l'énormité des effectifs engagés, le maintien prolongé de nos lignes dans les mêmes régions, certaines nécessités nées de la guerre, ont amené ceux qui avaient la charge de l'établissement des actes de l'état civil militaires à ne pas pouvoir toujours observer les formes imposées

par la loi, d'où des irrégularités entachant, les unes de nullité radicale, les autres de nullité relative, les actes ainsi dressés.

Ces éventualités, qui n'avaient pas été prévues, ont attiré l'attention du législateur et justifié l'apparition d'une législation nouvelle. Le 15 janvier 1919, une proposition de loi relative au fonctionnement de l'état civil aux armées et dans les communes libérées de l'occupation ennemie, était déposée sur le bureau du Sénat par M. Noël, sénateur de l'Oise. Cette proposition de loi fut suivie, à la date du 28 avril 1921, d'un rapport de M. Poulle, sénateur, et, à la date du 19 janvier 1922, d'un second rapport, de M. Oudin, député.

C'est la proposition de loi présentée à l'issue de ce dernier rapport qui est devenue la loi du 28 février 1922, dont nous donnerons bientôt le texte.

La proposition de loi de M. Noël avait un double but :

1° Empêcher de contester la validité d'actes de l'état civil dressés aux armées, au cours des hostilités, dans des conditions qui ne correspondent pas strictement aux prescriptions de la loi, mais qui étaient imposées par d'inéluctables nécessités inhérentes à la guerre elle-même, et, s'inspirant de l'expérience du passé, poser, pour l'avenir, de nouvelles règles, en matière d'actes de l'état civil militaires.

2° Mettre un terme aux impossibilités matérielles de faire fonctionner l'état civil, conformément aux textes du code, dans certaines communes qui furent occupées par l'ennemi[1].

1. Rapport précité de M. Poulle, sénateur (Doc. annexe, n° 317).

Nous n'avons à nous occuper, pour le moment, que du premier but cherché par l'auteur de cette proposition de loi.

Il nous a été donné de signaler précédemment que, pour des raisons diverses, les officiers d'état civil militaires n'avaient pu éviter de commettre certaines irrégularités dans l'établissement des actes qu'ils avaient pour mission de dresser. Or, il importait que ces irrégularités, dans l'intérêt même des familles des militaires, fussent couvertes rétroactivement par un texte d'une portée générale.

Ces irrégularités, comme les règles appelées à régir dans l'avenir, les actes de l'état civil des militaires, peuvent être classées de la façon suivante :

1° Dans un grand nombre d'unités des emplois d'officiers ont été provisoirement ou de façon permanente, confiés à des sous-officiers voire même à de simples brigadiers, caporaux ou militaires. Or, l'article 93 du code Civil spécifiant que les fonctions d'officier d'état civil sont remplies par l'officier payeur, l'officier commandant, l'officier gestionnaire, etc... il en résulte que les actes dressés par des suppléants non officiers sont dépourvus de valeur juridique.

Pour remédier à cette situation il suffira de faire disparaître de la nouvelle rédaction du dit article, le mot officier, et d'indiquer que les fonctions de payeur, commandant d'unité, gestionnaire, confèreront la qualité d'officier d'état civil à leur titulaire, quel que soit, d'ailleurs, son grade dans la hiérarchie militaire.

2° La compétence des prévôts demande à être étendue. En effet, sous l'empire de la loi du 8 juin 1893 ils n'ont pas qualité pour dresser les actes des militaires placés sous leurs ordres, ni établir ceux des détenus. Pour les uns et les autres, on admet que c'est le sous-intendant du quartier

général dont ils dépendent qui est compétent. Mais ce fonctionnaire est souvent éloigné du lieu du décès, son intervention devient difficile, et l'expérience démontre qu'il y aurait intérêt dans cet ordre d'idée, à élargir la compétence des prévôts.

En fait, ceux-ci ont plusieurs fois instrumenté dans ces conditions ; il est nécessaire qu'une modification vienne valider les actes ainsi établis.

3° Les règles de compétence posées par les articles 93 et 95 ne fixent pas avec toute la précision désirable, l'attitude que doit prendre un officier d'état civil militaire lorsqu'il est appelé à instrumenter pour un isolé n'appartenant pas à son unité et n'y étant pas détaché régulièrement. D'une manière générale, les officiers devant qui le problème a été posé, l'ont résolu avec la plus grande largeur de vues ; il convient de les confirmer dans cette attitude, plus nécessaire que jamais, au moment ou le nombre des « isolés », au sens absolu du mot, augmente considérablement par suite des exigences de la guerre moderne.

La proposition de loi de M. Noël prévoyait également aux articles 93 et 95 un paragraphe 7, concernant l'établissement par les officiers d'état civil militaires, d'actes intéressant les civils « non attachés à la suite des armées ».

Le texte de ce paragraphe était ainsi conçu :

Dans les localités occupées par les troupes françaises et pour les français non militaires, par toutes les autorités énumérées au présent alinéa, lorsque les dispositions prévues aux chapitres précédents seront inapplicables.

Cette extension de compétence était justifiée par des circonstances de guerre. Dans les localités situées sur la ligne de feu il n'est pas rare de rencontrer encore des habitants, surtout des vieillards, alors que tous les services

municipaux sont désorganisés. Il importe de permettre à ces habitants de s'adresser à l'officier de l'état civil militaire le plus proche, pour l'établissement des actes pouvant les intéresser. En fait, beaucoup d'actes ont été rédigés ainsi, mais en l'état actuel de notre législation leur validité peut être contestée. Il convient de consacrer cette pratique nécessaire, et de lever du même coup, pour l'avenir, toute incertitude sur ce point.

Toutefois le Sénat n'a pas suivi, dans cette dernière voie, l'auteur de la proposition. Le paragraphe 7 qui avait été adopté purement et simplement par la commission de législation civile et criminelle du Sénat fut supprimé par cette même commission à la demande de M. le Garde des Sceaux.

Le Ministre fit valoir que des difficultés s'étaient produites en Rhénanie, et qu'il fallait éviter que des mariages fussent considérés comme nuls, en tant que célébrés en pays occupé par les troupes françaises par un officier de l'état civil militaire français et une femme de nationalité étrangère, notamment une allemande.

Aucune modification n'était apportée au restant de l'article 93 et à l'article 95.

Cette amputation du paragraphe 7 en détruisant l'équilibre de l'ensemble de l'article 93 et en rendant certaines des parties maintenues, sinon inintelligibles, du moins inexplicables, devait nécessiter à brève échéance une nouvelle intervention du législateur. Ce fut l'objet de la loi du 20 décembre 1922, dont nous parlerons bientôt.

En définitive, et pour nous en tenir au cas qui nous occupe, la loi du 28 février 1922, modifiait la rédaction primitive de l'article 93, sur les points suivants :

a) Elle donnait une nouvelle énumération des officiers de

l'état civil militaires, en écartant la compétence absolue des officiers à l'exclusion de tous les autres militaires.

b) Elle étendait la compétence des prévôts.

c) Elle adoptait un texte transactionnel par la modification apportée à la rédaction du troisième alinéa. Désormais, en France, les actes de l'état civil des militaires et personnes employées à la suite des armées pourront, en cas de mobilisation ou de siège, être reçus par les officiers d'état civil militaires, mais seulement lorsque le service municipal ne sera plus assuré en aucune façon, par suite de circonstances provenant de l'état de guerre. Leur compétence s'étendra, le cas échéant, aux personnes non militaires se trouvant dans les forts et places fortes assiégées.

Elle modifiait également l'article 95 en précisant que les actes concernant les isolés, soit civils, soit militaires, éloignés de leur corps, formation ou service, seront inscrits sur les registres du corps du service ou de la formation la plus voisine du lieu du décès.

Enfin, en déclarant dans son article 5, que la « présente loi » était applicable à tous les actes de l'état civil, dressés et transcrits depuis le 2 août 1914, la loi du 28 février 1922 couvrait rétroactivement les irrégularités qui avaient pu être commises dans l'établissement de ces actes. Les textes mentionnant ces innovations ou modifications devenaient les suivants :

Article 93. — « Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'État et les personnes non militaires employées à la suite des armées seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de France et dans les circonstances prévues au présent alinéa, ils pourront, en tout temps, être

également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins :

1° Dans les formations de guerre mobilisées, par l'officier payeur ou par son suppléant, quand l'organisation comporte cet emploi, et, dans le cas contraire, par le commandant de la formation ; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors par les fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, par leurs suppléants ; 3° pour le personnel militaire placé sous ses ordres et pour les détenus, par le prévôt ou son suppléant ; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées par les gestionnaires de ces formations et établissements et par les gérants d'annexes ou leurs suppléants ; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant ; 6° dans les colonies ou pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement.

« En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées aux cinq premiers numéros de l'alinéa précédent, mais seulement lorsque le service municipal ne sera plus assuré en aucune façon, par suite des circonstances provenant de l'état de guerre. La compétence de ces autorités pourra s'étendre, sous les mêmes réserves, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts ou places fortes assiégées.

.....

Article 95.....

« Les actes concernant les isolés, soit civils, soit militaires, éloignés du corps, du service ou de la formation où ils

comptent ou dont ils dépendent, seront inscrits sur les registres du corps, du service ou de la formation la plus voisine du lieu de décès. »

.....

Article 5 de la loi du 28 février 1922.— « La présente loi est applicable à tous les actes de l'état civil dressés et transcrits depuis le 2 août 1914 jusqu'à ce jour. »

Les modifications apportées par la loi du 28 février 1922 étaient des plus heureuses et complétaient dans un sens libéral les dispositions antérieures de la loi du 8 juin 1893. Néanmoins comme nous l'avons déjà signalé, la suppression, au second alinéa de l'article 93, du paragraphe 7, figurant dans la proposition de loi de M. Noël, avait détruit l'harmonie de l'ensemble de cet article dont le texte devenait imparfait sur deux points :

1° Aucune autorité militaire n'était plus désignée comme compétente pour dresser les actes de l'état civil concernant des français non militaires employés à la suite des armées, auxquels cependant, le premier alinéa de l'article 93 continuait à faire allusion

2° Aucune autorité militaire n'était plus désignée comme compétente pour dresser les actes de naissance ou de décès des français non militaires et non employés à la suite des armées, par exemple ceux des femmes et des enfants des officiers, sous-officiers et soldats français établis avec eux en Rhénanie[1].

Il devenait nécessaire de rendre « logique et cohérent », selon l'expression que devait employer plus tard le rapporteur à la Chambre des Députés[2], un texte qui dans sa

1. M. Poulle, sénateur, rapport du 1er juin 1922 (Doc. annexe, n° 354).
2. M. Oudin, député, rapport du 5 juillet 1922 (Doc. annexe, n° 4695).

teneur résultant de la loi du 28 février 1922 ne l'était que d'une façon approximative.

Une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 93 du Code civil fut déposée à ce sujet sur le bureau du Sénat par M. Poulle sénateur. Cette proposition fut suivie à la date du 1er juin 1922, d'un rapport fait par l'auteur même de la proposition de loi, au nom de la commission de législation civile et criminelle du Sénat. La proposition de loi de M. Poulle fut adoptée par le Sénat. Un second rapport était présenté à la Chambre par M. Oudin, député, le 5 juillet 1922. La proposition de loi qui clôturait ce dernier rapport n'accusait aucune divergence avec la proposition adoptée par le Sénat, à part une légère modification de forme qui s'imposait. Elle devint la loi du 20 décembre 1922, qui modifiait et complétait l'article 93 du Code civil. Cette loi était ainsi conçue :

Article premier. — Le présent alinéa de l'article 93 du Code civil est ainsi modifié : « Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'État seront établis comme il est dit aux chapitres précédents. »

Article 2. — Le second alinéa du dit article est ainsi modifié :

« Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent alinéa, les actes de l'état civil pourront en tout temps... »

(Le reste sans changement.)

Article 3. — Le second alinéa du dit article est ainsi complété :

« ... 7° Dans les localités occupées par les troupes françaises, et pour les français non militaires, par toutes les autorités énumérées au présent alinéa lorsque les disposi-

tions prévues aux chapitres précédents seront inapplicables. »

Article 5. — Il est ajouté après l'alinéa 2 de l'article 93 du Code civil complété ainsi qu'il vient d'être dit, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les autorités énumérées à l'alinéa précédent ne seront compétentes, pour célébrer des mariages, que si les futurs conjoints sont tous deux de nationalité française, citoyens ou sujets français. »

Article 5. — L'alinéa 5 de l'article 93 du Code civil est ainsi modifié :

« En France les actes de l'état civil pourront également être reçus en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées aux cinq premiers numéros de l'alinéa 2, ci-dessus, mais seulement lorsque le service municipal... »

(Le reste sans changement.)

De l'examen des termes de cette loi il résulte que les modifications suivantes étaient apportées à la législation antérieure. Le paragraphe 7 anciennement prévu au second alinéa de l'article 94, par M. Noël, et supprimé à la demande de M. le Garde des Sceaux au moment de la discussion de la proposition par le Sénat, était rétabli. Les officiers d'état civil militaires devenaient compétents pour dresser les actes des français non militaires, en cas d'impossibilité d'appliquer les dispositions de droit commun.

Cette extension de compétence, désormais nettement précisée, rendait inutile, au premier alinéa de l'article 93, l'expression « personnes non militaires employées à la suite des armées », qui était supprimée.

Toutefois la faculté pour les officiers d'état civil de célébrer des mariages était subordonnée à la condition que les futurs conjoints fussent tous deux de nationalité française,

citoyens ou sujets français. Cette dernière disposition avait pour but d'éviter dans l'avenir des difficultés identiques à celles qui avaient été prévues au moment de l'élaboration de la loi du 28 février 1922. Elle permettait en outre d'étendre sans ambiguité l'application de la loi aux indigènes, musulmans d'Algérie, lesquels, bien qu'étant sujets français et non pas citoyens français (Décret de 1865), ont la nationalité française.

Enfin une modification de pure forme était apportée à la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 93 par la substitution des mots « l'alinéa 2 ci-dessus » aux mots « l'alinéa précédent. Cette modification était rendue nécessaire par suite de l'adjonction d'un alinéa 3 à l'article 93.

Section II. — **Des registres de l'état civil**

§ 1. — **Tenue des registres. — Unité de registre**

« En temps de guerre, dans les circonstances énumérées à l'article 93. il sera », dit l'article 95 du Code civil, « tenu un registre de l'état civil savoir : 1° dans chaque corps de troupe ou formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps de troupe ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre ; 2° dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent ; 3° dans les prévôtés, pour toutes les personnes non militaires employées à la suite des armées ; 4° dans chaque formation

ou établissement sanitaire dépendant des armées et dans chaque hôpital maritime ou colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts, appartenant à l'armée, qu'on y placerait à titre de dépôt ; 5° dans chaque unité opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat, ou en cas d'expédition d'outre-mer.

« Les actes concernant les individus éloignés du corps ou des états-majors auxquels ils appartiennent ou dont ils dépendent seront inscrits sur le registre du corps ou de l'état-major près duquel ils sont employés ou détachés.

« Les registres seront arrêtés au jour du passage des armées sur le pied de paix ou la levée du siège.

« Ils seront adressés au Ministre de la Guerre ou de la Marine pour être déposés aux archives de leur département ministériel. »

La rédaction ci-dessus de l'article 95, date de la loi du 8 juin 1893. Elle a été modifiée sur certains points par la loi du 28 février 1922 pour être mise en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'article 93 que nous avons étudiées antérieurement.

La réforme a porté sur les numéros 3 et 4 du premier alinéa ainsi que sur les 2e, 3e et 4e alinéas. Ces deux derniers ont été réunis en un seul. Les textes modifiés sont devenus les suivants :

Article 95. — « Dans les circonstances énumérées à l'article 93 il sera tenu un registre de l'état civil :

.....

3° dans les prévôtés, pour le personnel militaire placé sous les ordres du prévôt, et pour les détenus ; 4° dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées, dans chaque annexe de ces formations ou éta-

blissements, et dans chaque hôpital maritime ou colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts qu'on y placerait à titre de dépôt ;

.....

« Les actes concernant les isolés, soit civils, soit militaires, éloignés du corps, du service ou de la formation où ils comptent ou dont ils dépendent, seront inscrits sur les registres du lieu du décès.

« Les registres sont adressés au Ministre de la guerre ou de la Marine, pour être déposés aux archives immédiatement après leur clôture qui aura lieu au plus tard au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège. »

De la lecture de l'article 95, il résulte, contrairement à ce qui se passe pour les registres des mairies, que les registres de l'état civil aux armées sont tenus en simple. De plus il n'existe qu'un registre par corps, formation ou établissement.

Les motifs qui ont dicté cette double règle sont faciles à apercevoir. Les registres sont tenus en simple pour éviter des complications et faciliter la tâche de l'officier d'état civil. Les actes sont en effet, très souvent rédigés hâtivement, dans des circonstances difficiles, et il importe de simplifier les formalités administratives. Au surplus, l'officier d'état civil doit adresser au Ministre, dans le plus bref délai une expédition des actes qu'il aura dressés et cette mesure supplée à la tenue d'un deuxième registre.

C'est également pour une raison d'ordre essentiellement pratique que l'unité de registre a été adoptée aux armées. L'officier d'état civil peut être soumis à des déplacements fréquents, il instrumente à chaque instant, et il lui est plus

facile de n'avoir à transporter avec lui qu'un seul registre. Il pourra, au surplus, exercer une surveillance plus active et plus efficace pour la garde de cet unique document.

Toutefois nous signalerons qu'indépendamment de ce registre destiné à recevoir les actes de l'état civil proprement dits, (actes de décès dans la première partie ; actes d'état civil autres que les actes de décès dans la deuxième partie, c'est-à-dire : actes de naissance, actes de mariage, reconnaissance d'enfants naturels, adoptions), chaque officier d'état civil doit être muni de deux autres registres destinés à recevoir respectivement :

les procès verbaux de déclaration de décès,

les procès-verbaux de constatation de décès.

Il importe de n'inscrire sur chacun de ces registres que les actes ou procès-verbaux pour lesquels il est ouvert ; en particulier, il faut absolument s'abstenir de confondre sur le même registre les actes de décès et les procès-verbaux de déclaration de décès[1].

§ 2. — Contexture des registres. — Arrêté et dépôt

Les registres de l'état civil employés aux armées sont établis suivant un modèle annexé à l'Instruction du 23 juillet 1894, et sont fournis par l'Administration Centrale de la Guerre. Ils font partie des réserves d'imprimés constitués en vue de la mobilisation pour les divers corps ou services. Si la prolongation de la campagne rendait néces-

1. Instruction pratique du 2 juin 1916 (Bulletin Officiel. Édition méthodique, vol. 28).

saire l'ouverture de nouveaux registres, on devrait s'efforcer de les établir dans les mêmes conditions de solidité[1]. Ils sont dispensés du timbre. En sont également dispensés les expéditions et les extraits qui sont adressés au Ministre.

Ces registres sont soumis à la cote et au paragraphe.

L'article 96 du Code civil énumère les autorités qui sont chargées de procéder à ces formalités. Cet article s'exprime ainsi :

« Les registres sont cotés et paraphés : 1° par le chef d'état-major pour les unités mobilisées qui dépendent du commandement auquel il est attaché ; 2° par l'officier commandant pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major ; 3° dans les places fortes ou forts, par le gouverneur de la place ou le commandant du fort ; 4° dans les hôpitaux ou formations sanitaires dépendant des armées, par le médecin-chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire ; 5° dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux et pour les unités opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat et en cas d'expédition d'outre-mer, par le chef d'État-major ou par l'officier qui en remplit les fonctions. »

Ces autorités sont considérées comme exerçant vis-à-vis de l'officier de l'état civil une mission de contrôle et de surveillance analogue à celle qui est dévolue, de droit commun, au procureur de la République à l'égard des maires et des adjoints.

Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, c'est-à-dire les uns après les autres suivant leur ordre chronologique, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

1. Instruction du 23 juillet 1894 précitée.

Chaque acte doit porter un numéro d'ordre, l'article 1er, dernier alinéa, de l'ordonnance du 24 novembre 1823, fait allusion à ce numérotage.

Le registre en usage aux armées est divisé en deux parties : une première partie destinée à recevoir les actes de décès, et une deuxième partie réservée à l'inscription des actes de l'état civil autres que les actes de décès. La première partie, de beaucoup la plus importante par son ampleur, est composée de formules imprimées d'avance et le rédacteur n'a qu'à remplir les blancs. La deuxième partie est composée d'un certain nombre de feuilles blanches, qui se trouvent à la fin du registre ; elles sont remplies entièrement à la main, au moment de la rédaction des actes.

L'Instruction pratique de 1916 spécifie que dès l'ouverture d'un registre d'état civil aux armées, il est nécessaire que l'officier préposé à sa tenue en informe sans retard le Ministre de la Guerre (service général des pensions, bureau des archives) en lui faisant connaître la date exacte d'ouverture du dit registre.

Les registres sont arrêtés au jour où auront pris fin les circonstances prévues à l'article 93, sauf à en établir de nouveaux si ces circonstances venaient à se représenter. Il en est de même lorsque les feuillets sont épuisés, ou lorsque les corps, services ou formations pour lesquels ils ont été ouverts sont dissous ou fusionnés avec d'autres corps, services ou formations. Les registres ainsi arrêtés sont envoyés au service général des pensions, bureau des archives. L'officier d'état civil conserve, par devers lui, une copie de la table alphabétique des registres dont il se dessaisit.

La loi du 28 février 1922 (3e alinéa de l'article 95)

visant le cas particulier du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée de siège, spécifie que « les registres seront adressés au Ministre de la guerre ou de la marine pour être déposés aux archives immédiatement après leur clôture, qui aura lieu au plus tard au jour de ce passage ».

Du rapprochement de ces textes, ressort une différence dans la tenue des registres de l'état civil ordinaires et aux armées. Les premiers sont annuels et l'une des expéditions est transmise, après arrêté préalable, au greffe du tribunal de première instance où elle est conservée. Aucune règle de ce genre n'est prévue pour les seconds. La date de leur clôture est uniquement déterminée par la cessation des circonstances qui ont justifié leur établissement. Il en sera ainsi notamment en cas de passage des armées sur le pied de paix ou de la levée de siège, de fusionnement de deux ou plusieurs corps, services ou formations, et spécialement pour les troupes qui opèrent en dehors de la France, au moment précis où elles remettent le pied sur le sol français (Code civil, article 93, alinéa 2).

§ 3. — **Conservation des registres. — Hypothèses de perte ou de destruction. — Surveillance de l'officier de l'état civil.**

L'officier d'état civil est constitué dépositaire des registres et doit, sous sa responsabilité, veiller à leur conservation.

L'Instruction du 8 mars 1823 attribuait au Conseil d'Administration dans les corps de troupe, au chef d'état-major dans les quartiers généraux, le soin de conserver les registres. Cette disposition pouvait se fonder sur l'article 90 (ancien du Code civil), aux termes duquel les registres

doivent être conservés « de la même manière que les autres registres des corps et états-majors ». La loi du 8 juin 1893 n'a pas reproduit ce paragraphe et il a semblé à la Commission chargée de la refonte de l'instruction du 8 mars 1823, que le dépositaire naturel des registres était l'officier chargé de leur tenue. Le Code civil et le Code pénal punissent de peines sévères la destruction ou l'altération des actes, provenant même d'une simple négligence ou d'un défaut de surveillance. Comment les responsabilités pourront-elles être établies, le cas échéant, si les registres ont passé de mains en mains ? La disposition qui institue les officiers de l'état civil dépositaires des registres ne soulève d'ailleurs aucune difficulté pratique. Tous les officiers auxquels la loi attribue les fonctions d'officier de l'état civil, sont en effet détenteurs de caisses pour mettre leurs archives en sûreté[1].

Si par suite de circonstances provenant de l'état de guerre ou d'événements divers, un registre de l'état civil vient à être perdu, il appartient à l'officier dépositaire de constater cette perte sans retard, par un procès-verbal détaillé, dont une copie est transmise au Ministre de la guerre. Le procès-verbal qui est rédigé est transcrit en tête du second registre, qui est ouvert aussitôt après la perte du premier.

Il peut arriver enfin, que les registres de l'état civil fassent défaut dans une formation, soit parce qu'ils sont épuisés, soit parce qu'ils ont été détruits ou perdus. Cette hypothèse s'est présentée fréquemment pendant la dernière guerre, malgré l'importance des stocks de registres imprimés et confectionnés constituant les dotations normales de mobilisation. Il en a été ainsi notamment en raison du nombre considérable d'actes que les officiers de l'état civil

1. Rapport préliminaire à l'Instruction du 23 juillet 1894, précité.

ont été appelés à dresser, ou à la suite de la destruction des caisses d'imprimés par bombardement. Maintes fois aussi, les replis précipités des troupes sous la pression intense de l'ennemi, ont obligé les officiers de l'état civil des unités ou formations avancées à abandonner leurs archives. Quelle doit être, dans ces différents cas, l'attitude de l'officier dépourvu de registres ? Nous pensons qu'il devra en improviser un de toutes pièces en assemblant un certain nombre de feuilles de papier ordinaire qu'il s'empressera de faire coter et parapher par l'autorité qualifiée. *Quid* si cette opération matérielle n'est pas possible, par exemple si l'officier d'état civil n'a à sa disposition qu'une ou deux feuilles volantes ? On sait que le Code pénal (article 192) sanctionne sévèrement en punissant d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 à 200 fr., l'officier d'état civil qui inscrirait ses actes sur une feuille volante. Les rigueurs de la loi, sont-elles susceptibles d'être appliquées avec la même sévérité à l'officier de l'état civil militaire ? Nous ne le croyons pas, exception faite bien entendu, pour les cas où il aurait eu recours à ce moyen extrême malgré la possibilité d'employer des registres réguliers ou improvisés. Nous pensons même qu'il agira très sagement en opérant ainsi. Il vaut mieux fixer sur une feuille volante — au risque de commettre une irrégularité — la rédaction d'un acte plutôt que de surseoir à son établissement en se reposant sur le secours d'une mémoire généralement défaillante, ou de souvenirs prompts à s'évanouir. Au surplus, un acte dressé dans de pareilles conditions ne sera pas dépourvu de valeur juridique. Les tribunaux auront un pouvoir d'appréciation pour déterminer la gravité de l'irrégularité commise et les conséquences qui

en résulteront. Ils se prononceront en tenant compte, pour une large part, des circonstances particulières et difficiles au cours desquelles l'acte a été reçu. Ils pourront ne pas le tenir pour nul. Que si la nullité est prononcée, l'acte n'en constituera pas moins un commencement de preuve par écrit, permettant de recourir, le cas échéant, à la preuve testimoniale ou aux simples présomptions.

L'officier de l'état civil militaire est surveillé dans l'exercice de ses fonctions, et suivant le cas, par le conseil d'administration, le chef de corps ou de service ou, s'il est lui-même chef de corps ou de service, par l'autorité dont il relève immédiatement[1]. On remarquera que ce rôle de vérification et de surveillance n'est pas confié aux autorités que la loi a investies de la mission de coter et parapher les registres. Cette particularité ne doit pas nous surprendre. Pour des raisons de simplicité et pour réaliser l'unité de méthode, le législateur a pensé que le soin de la cote et du paragraphe devait être laissé à une autorité placé en raison de ses fonctions ou de son commandement, dans le voisinage immédiat de l'officier de l'état civil. Mais les organismes et les autorités qui, en temps de paix, sont chargés de la surveillance administrative des comptables ou gestionnaires placés sous leurs ordres, continuent à exercer cette mission de surveillance aux armées. Au surplus, toutes ces autorités sont hiérarchiquement supérieures en grade à l'officier de l'état civil ; aussi nous leur accorderons, sans exception, un pouvoir de contrôle sur celui-ci.

---

1. Instruction du 23 juillet 1894 précitée.

Section III. — De la rédaction des actes de l'état civil

§ 1. — Rédaction des actes

La rédaction des actes de l'état civil aux armées est régie en principe, et à part quelques exceptions, par les règles de droit commun. Pour faciliter la tâche des officiers de l'état civil militaires, dont les capacités juridiques sont peut-être restreintes, autant que pour assurer l'unité de rédaction dans les actes, l'instruction ministérielle du 23 juillet 1894 a été, très sagement, complétée par une série de modèles. Les officiers de l'état civil n'auront qu'à se reporter, le cas échéant, à ces modèles, et à se conformer strictement à leur contexture pour l'établissement des actes ou écrits qu'ils seront appelés à dresser.

L'Instruction du 23 juillet 1894 complète en outre les dispositions de droit commun par certaines prescriptions d'ordre pratique. Elles précise que, bien que la loi n'oblige pas d'insérer dans l'acte le lieu où il a été reçu, il sera utile que cette indication y figure pour faciliter, s'il y a lieu, les recherches ultérieures. L'officier de l'état civil n'omettra donc pas de le mentionner aussi exactement qu'il lui sera possible. De même, prévoyant le cas où l'une des parties comparantes, un témoin ou un fondé de procuration déclare ne pas connaître la langue française, elle recommande à l'officier de l'état civil, après avoir donné lecture de l'acte comme la loi le prescrit, d'en faire faire, s'il est possible, la traduction orale.

Enfin, elle rappelle que les approbations des ratures et

des renvois ne doivent jamais être inscrites à la fin de l'acte de façon que les mêmes signatures puissent servir à cette approbation en même temps qu'à l'acte lui-même. Les approbations doivent être portées en marge des actes et chaque rature et chaque renvoi doit être signé spécialement.

Une Commission instituée par M. le Garde des Sceaux par arrêtés du 17 juillet et 25 novembre 1911, a été chargée d'unifier les formules de l'état civil. Son travail a été terminé en 1913. Les règles posées par cette Commission se réfèrent exclusivement au droit commun, mais nous pensons qu'il y a intérêt à en préconiser l'extension aux actes concernant les militaires.

Voici quelques-uns des principes généraux qui ont été admis :

1° La Commission s'est demandée si les prénoms et noms des officiers de l'état civil devaient être nécessairement mentionnés. En effet, si l'on excepte les actes de mariage cette mention offre un inconvénient indéniable : lorsque meurt un maire ou un adjoint chargé de l'état civil, il n'est pas rare que les registres contiennent des actes non signés de lui et portant néanmoins son nom dans le corps de l'acte. Dans les deux premiers tiers du siècle dernier, plusieurs mairies parisiennes libellaient ainsi leurs actes de naissance et de décès : « Par devant nous, adjoint au Maire, officier de l'état civil du ...° arrondissement de Paris. »

La Commission n'a pas cru que ce précédent lui permettait de transgresser les dispositions impératives de l'article 34 du Code civil, mais elle a décidé qu'à l'exception des actes de mariage le nom du maire figurerait à la fin de l'acte, pour permettre de ne l'énoncer qu'au moment où sa signature serait apposée.

Le risque de décès d'un officier de l'état civil étant plus grand sur les champs de bataille que dans les villages en temps de paix, il apparaît que la recommandation de la Commission aura grand profit à être transportée dans le domaine militaire[1].

2° La légion d'honneur et la médaille militaire devront, à l'exclusion de toute autre décoration, être indiquées obligatoirement pour toute personne nommée dans un acte de l'état civil : Officier de l'état civil, partie, déclarant ou témoin.

Plus récemment une circulaire du Garde des Sceaux de mai 1916 a assimilé, au point de vue de la rédaction des actes de l'état civil, la croix de guerre à la légion d'honneur et à la médaille militaire. Pour justifier cette assimilation, la circulaire s'exprime ainsi : « De même que le Parlement a voulu que les actes de décès perpétuent par une mention spéciale, la mémoire de ceux qui sont morts pour la Patrie, de même il est équitable que les soldats qui, dans la lutte soutenue pour la liberté et le droit, ont accompli les plus beaux actes d'héroïsme, aient la faculté de faire figurer à la suite de leur nom dans les actes constatant les événements essentiels de leur vie, les mentions de l'insigne qu'ils ont payé de leur sang et qui est pour eux comme un certificat de vaillance et d'honneur. »

Les parties intéressées à un acte pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs dans tous les cas ou la loi n'exige pas leur présence, au moment de la rédaction de cet acte. L'article 36 du Code civil qui prévoit cette faculté s'exprime en ces termes : « Dans le cas où les parties

1. Ch. J. Julliot, traité formulaire théorique et pratique de l'état civil des militaires à l'intérieur et en campagne, précité, page 53.

intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. »

En l'état actuel de notre législation le mariage est le seul acte de l'état civil où les parties soient obligées de comparaître en personne. Encore devons-nous indiquer qu'une loi de circonstance, la loi du 4 avril 1915, à fait une brèche à ce principe, en permettant, en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Par application de l'article 44 du Code civil, les procurations et autres pièces exigées, suivant le cas, pour l'établissement des actes de l'état civil seront, après avoir été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, annexées aux actes qu'elles concernent[1].

§ 2. — **Publicité des actes.**
Valeur des copies délivrées par l'officier de l'état civil

Les actes de l'état civil sont publics. Les tiers qui ont intérêt à connaître la situation juridique d'une personne pourront toujours obtenir communication des actes de l'état civil concernant cette personne. Cette publicité est même le trait caractéristique moderne de l'institution des actes de l'état civil, celle qui présente l'utilité la plus incontestable.

Les registres de l'état civil ne pouvant être remis aux intéressés pour être consultés, en raison des inconvénients

1. Instruction du 23 juillet 1894, précitée.

que cette mesure présenterait pour la conservation de ces documents, la loi a organisé la publicité par copies. Toute personne peut, en principe, sauf pour l'acte de naissance, se faire délivrer une copie par le dépositaire des registres (article 45). La loi précise que les copies seront délivrées conformes aux registres ; elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance, et seront revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées. Elles feront foi jusqu'à inscription de faux.

On s'est demandé si l'officier de l'état civil militaire pouvait également délivrer des expéditions et extraits des actes qu'il aura été appelé à dresser. Des auteurs, ont fait remarquer, avec juste raison, qu'il peut se présenter telles circonstances aux armées, où une personne puisse avoir un besoin urgent de la copie d'un acte l'intéressant. Devra-t-elle attendre que l'acte ait été transcrit sur le registre du lieu de son domicile qui est peut-être éloigné, alors que l'acte original et l'officier qui l'a établi sont à proximité immédiate ? Ces auteurs estiment qu'il serait légal et raisonnable d'étendre l'application de l'article 45 aux armées, mais en restreignant la délivrance aux individus qui se trouvent dans une zone à déterminer, et en la limitant à certaines nécessités urgentes qu'il conviendrait de préciser.

M. Julliot[1] prévoyant le cas ou un officier de l'état civil militaire aurait, dans des circonstances exceptionnelles, délivré des copies au mépris des réglements, se demande si celles-ci pourraient être considérées comme régulières ? Il l'admet, à condition toutefois que ces copies soient des

1. Ch. L. Julliot, Traité-formulaire théorique et pratique de l'état civil des militaires à l'intérieur et en campagne, précité, n° 40.

expéditions certifiées conformes et non des extraits, qu'elles soient légalisées par l'autorité chargée de coter et parapher les registres, et qu'enfin elles soient revêtues du timbre de dimension, formalité exigée pour les copies destinées à des particuliers.

Ces remarques paraissent très judicieuses sans présenter toutefois, à notre avis, un intérêt pratique considérable. En effet, il va de soi que la copie doit être certifiée conforme, car toute la force probante d'une copie résulte évidemment de sa conformité avec l'acte original. S'il en était autrement aucune foi ne pourrait être accordée à un pareil écrit, qui serait dépourvu de valeur juridique. Pour ce qui est de la légalisation, nous savons que cette formalité a été supprimée par la loi du 9 août 1919, hors le cas ou la copie doit être produite à l'étranger. Enfin une expédition délivrée à un particulier sans être revêtue du timbre de dimension, présenterait une irrégularité certaine, sans que cette irrégularité puisse entacher, toutefois, la valeur intrinsèque de l'acte. Tout au plus l'officier de l'état civil s'exposerait-il à l'amende du timbre.

Nous pensons que cette question d'un certain intérêt pratique se présente plus simplement. Il s'agit de savoir :

1° Si un officier de l'état civil militaire a le droit de délivrer des copies des registres dont il a la garde.

2° En admettant que ce droit lui soit refusé quelle valeur pourra-t-on attribuer aux copies qu'il aura ainsi délivrées ?

Sur le premier point nous répondrons négativement. L'Instruction du 23 juillet 1894 précise que l'officier d'état civil doit adresser une seule expédition de chaque acte au Ministre de la Guerre, et mensuellement un extrait collationné et séparé à la même autorité. Ces deux pièces

sont les seules prévues par les réglements et nulle part nous trouvons de textes permettant de supposer que le législateur ait voulu déroger à ce principe. Les fonctions d'officier de l'état civil militaire répondent à des nécessités du moment, et sont la conséquence d'une situation anormale, l'état de guerre, à laquelle elles correspondent. Les règles qui les régissent sont par suite de droit étroit, et ne sauraient être étendues en dehors de l'expression d'une volonté autorisée et nettement exprimée. Nous admettons cette opinion malgré l'objection qui pourrait être faite, à savoir qu'une instruction ministérielle ne peut détruire l'effet d'une loi. Nous reconnaissons volontiers que les actes de l'état civil des militaires aux armées sont soumis, en principe, aux règles du droit commun, mais c'est précisément parce que des dispositions spéciales ont été édictées à leur sujet, qu'il y a lieu de les observer scrupuleusement au risque de s'écarter des règles ordinaires. Nous ne méconnaissons pas la force des arguments qui peuvent être invoqués, *a contrario*, en faveur de l'extension aux officiers d'état civil militaires des dispositions de l'article 45. La procédure administrative régulière est certes longue, et un temps précieux peut être perdu. Mais pour atténuer dans une certaine mesure ces inconvénients, nous conseillerons, en cas d'urgence, de s'adresser directement au Ministre lequel pourra autoriser la délivrance de copies, préalablement à la transcription des actes sur les registres du domicile des personnes intéressées. Nous pensons, en dernière analyse, que le Ministre a voulu manifester une certaine réserve sur la valeur du travail fourni par l'officier de l'état civil militaire, peu confirmé dans ses fonctions, en prescrivant à celui-ci d'établir une seule expédition et un seul extrait pour chaque acte. Il a pensé, sans nul doute, qu'il

convenait de soumettre son travail au crible de la vérification ministérielle avant d'en autoriser la délivrance aux tiers.

Certaines dispositions de guerre ne font d'ailleurs que nous fortifier dans notre idée. C'est ainsi que la loi du 18 février 1916 qui a institué au Ministère de la Guerre un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires, spécifie : « Un fonctionnaire du service spécialement délégué par le Ministre de la Guerre pourra établir des expéditions certifils conformes des extraits des actes de l'état civil que le service aura en dépôt. Ces expéditions ne pourront être utilisées et n'auront force authentique que dans les opérations du service général et les procédures de revision des pensions au Ministère des Finances et au Conseil d'État. »

Nous voyons dans cette désignation d'un délégué spécial du Ministre pour délivrer des expéditions d'extraits la preuve implicite que l'officier d'état civil militaire ne saurait être investi d'une pareille mission.

Supposons en second lieu que l'officier de l'état civil militaire, qui n'a pas le droit de délivrer des copies, ait outrepassé ses droits. Quelle sera, au point de vue juridique la valeur de ces copies ?

Nous admettons, par ailleurs, qu'elles ne sont pas entachées d'irrégularités matérielles, et la question se résume à savoir si elles ne doivent pas être déclarées nulles en raison du défaut de qualité de celui qui les a délivrées. Nous ne le pensons pas. D'abord rien ne nous autorise à dire qu'il a défaut de qualité. L'officier de l'état civil militaire est, en effet, investi régulièrement de ses fonctions. Du fait que des instructions spéciales lui ont été données pour l'accomplissement de sa mission, ne résulte pas nécessairement que

la nullité doive frapper les actes qu'il aurait faits au mépris de ces instructions, tout en restant dans les limites générales des fonctions d'officier de l'état civil que la loi a tracées. Nous tiendrons donc ces copies pour régulières, et nous sommes en droit de compter que la jurisprudence sera assez libérale pour nous faire crédit sur ce point.

§ 3. — **Transmission des actes au Ministre de la Guerre**

Nous avons vu que l'officier d'état civil militaire devait adresser une expédition et un extrait des actes qu'il aura dressés au Ministre de la Guerre. L'article 94 du Code civil déclare à ce sujet : « Dans tous les cas prévus à l'article précédent, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, une expédition au Ministre de la guerre ou de la marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile : du père ou, si le père est inconnu, de la mère pour les actes de naissance ; du mari pour les actes de mariage ; du défunt pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris. »

L'Instruction de 1894 complète ces dispositions en ajoutant : « Le soin d'assurer la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil du dernier domicile incombe d'après la législation nouvelle, au Ministre de la guerre. L'officier de l'état civil devra donc établir une seule expédition de chaque acte et l'adresser au Ministre de la Guerre. Il s'agit d'après le texte, d'une expédition, c'est-à-dire d'une copie littérale de l'acte, et non d'un simple extrait.

« Cette expédition sera visée pour légalisation, par le sous-intendant militaire (ou le médecin chef, si l'acte a été établi dans une formation sanitaire). Ce visa sera précédé d'une formule indiquant le nom du signataire : « Vu par nous (nom et prénoms), Sous-Intendant militaire (ou Médecin Chef).

« La loi n'assigne pas, pour cet envoi, de délai fixe, mais en disant « le plus bref délai possible » elle ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur.

« L'envoi sera fait sous pli recommandé. Il sera adressé directement au Ministre par l'officier de l'état civil, si celui-ci est chef de corps, de détachement ou de service ; et, dans le cas contraire, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, du Commandant du corps, de la portion de corps ou de l'établissement, suivant le cas. »

Cette même Instruction, visant l'envoi mensuel par l'officier de l'état civil d'un extrait des registres au Ministre de la guerre, s'exprime ainsi : « Il enverra tous les mois au Ministre de la guerre un extrait collationné et séparé par acte. Cet envoi, accompagné d'un bordereau, sera fait dans les conditions indiquées pour les actes eux-mêmes. Compte rendu sera, en même temps, adressé au Ministre par la voie hiérarchique.

« S'il n'y a pas eu d'acte dressé pendant le mois, le bordereau sera adressé avec la mention « NÉANT ».

Au moment de la discussion de la loi du 8 juin 1893, le Gouvernement avait proposé une disposition, aux termes de laquelle deux expéditions auraient été adressées au Ministre, l'une pour être conservée dans ses archives, l'autre pour assurer la transcription au lieu du dernier domicile. Le législateur a refusé d'adopter cette disposition. « Il suffit,

dit le rapporteur[1], d'une copie qui servira à la transcription au lieu du dernier domicile, l'original lui-même devant figurer aux archives de la guerre où le registre de l'état civil sera déposé. » Mais comme les registres de l'état civil ne sont déposés aux archives de la guerre qu'à la fin de la campagne, la Commission chargée de procéder à la refonte de l'Instruction du 8 mars 1823, a dû se préoccuper de donner au Ministre les moyens de tenir régulièrement à jour, et sans attendre le terme des opérations, l'état civil des militaires. Pour obtenir ce résultat sans imposer de nouvelles écritures aux corps en campagne, on a décidé d'utiliser à cet effet l'extrait mensuel dont l'envoi était prévu par l'Instruction du 8 mars 1823 et de décider, pour faciliter le classement dans les archives, que les extraits seront distincts et séparés par acte.

L'envoi des actes et des extraits mensuels sera fait directement au Ministre. Cette disposition, qui a pour but d'éviter des pertes de temps, ne contrevient à aucun réglement en vigueur. Elle laisse intact le principe posé par la loi du 16 mars 1882, l'envoi dont il s'agit rentrant évidemment dans les cas exceptionnels prévus par l'article 9 (5e alinéa) de cette loi. Comme il importe cependant que le commandement soit mis à même d'exercer sa haute surveillance sur cette partie du service, compte rendu sera adressé, par la voie hiérarchique, de l'envoi des extraits mensuels[2].

---

1. M. Darlan, Chambre des Députés, 1893, Annexe, 2.267.
2. Rapport du 3 février 1894, précédant l'Instruction du 23 juillet 1894, précité.

Section IV. — Force probante des actes de l'état civil et responsabilité des officiers de l'état civil

§ 1. — Force probante des actes de l'état civil. De la transcription des actes et de leur rectification

En principe, les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée (article 1334 du Code civil). Une dérogation à cette règle a été apportée en ce qui concerne les actes de l'état civil. Aux termes de l'article 45, les copies de ces actes, délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Cela signifie que ces copies sont présumées sincères, du moment qu'elles se présentent sous les apparences extérieures de la régularité. Pour en attaquer la validité il faudra démontrer soit que l'écrit est un faux, et n'a pas été dressé par un officier public (faux ministériel), soit qu'il contient d'autres énonciations que celles fournies par les comparants (faux intellectuel). Dans les deux cas, cette démonstration ne pourra être faite qu'à la suite d'une procédure spéciale, dite d'inscription de faux, longue, compliquée, coûteuse, qui expose, au surplus, son auteur à une peine sévère, s'il vient à succomber.

A plus forte raison, la même foi s'attache-t-elle aux originaux. Cette dérogation s'explique par le fait que les

registres de l'état civil ne doivent pas, dans un but de conservation et pour éviter les risques de détérioration et de perte, être déplacés ni même consultés sur place. La loi se préoccupe, d'ailleurs, d'assurer la conformité des copies avec les originaux en spécifiant qu'elles doivent être certifiées conformes.

L'officier de l'état civil aux armées étant régulièrement investi de ses fonctions par la loi, les actes qu'il dresse sont des actes authentiques. Ils ont la même force probante que les actes établis par les municipalités, c'est-à-dire qu'ils font foi jusqu'à inscription de faux. Il en est de même des expéditions conformes qu'il délivre. Ce degré de force probante, corollaire de la fonction d'officier de l'état civil, marque toute la différence de valeur qui existe entre les extraits délivrés par un officier de l'état civil militaire, et ceux qu'un autre officier serait, de par ses fonctions, appelé éventuellement à délivrer. Ainsi l'article 290 du Règlement sur le Service de Santé de l'armée à l'intérieur, complétant les dispositions de l'article 80 du Code civil, prescrit à l'officier gestionnaire d'un hôpital d'établir immédiatement après l'inscription du décès sur le registre des décès, deux extraits destinés respectivement au Ministre et au Maire du dernier domicile du défunt. Ces extraits, pas plus que le registre lui-même, ne sont des actes authentiques. C'est ce qu'ajoute d'ailleurs, en ces termes, l'article 291 du même réglement : « Les extraits du registre du décès servent à constater le décès auprès du Ministre de la Guerre, et à le mettre en mesure d'apprécier les réclamations que les familles peuvent être dans le cas de lui adresser ; mais ils ne sont pas valables auprès des autorités civiles ou des tribunaux.

« Le modèle de ces extraits contient à cet effet, en marge

l'annotation : « Délivré à titre de simple renseignement. »

Quant à la force probante des énonciations contenues dans un acte de l'état civil, une distinction s'impose. La loi n'attache une force probante absolue qu'aux énonciations dont l'officier de l'état civil a pu vérifier personnellement, *ex propriis sensibus*, le bien fondé. Mais dans la plupart des cas l'officier de l'état civil n'est qu'un témoin qualifié qui se borne à recueillir les déclarations des comparants. Il importera donc de distinguer selon que le contestant attaque la sincérité du rédacteur de l'acte, ou celle des parties qui ont comparu. La procédure de l'inscription de faux ne s'applique que dans le premier cas, tandis que la loi réserve la preuve contraire dans le deuxième cas.

On sait que certains faits modifiant l'état civil d'un individu doivent être constatés sur les registres de l'état civil. Ces changements sont indiqués soit par des mentions marginales, soit par le moyen de la transcription. La mention marginale est portée sur un acte antérieur ; elle suppose essentiellement une inscription sur un acte préexistant.

La transcription, au contraire, est la reproduction littérale sur un registre de l'état civil déterminé, d'un acte qui a été dressé dans un autre lieu. A cet effet, l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte doit en adresser une expédition à l'officier de l'état civil chargé d'effecteur la transcription. Aux armées il en est différemment, et nous savons que l'officier de l'état civil militaire doit se borner à adresser au Ministre une expédition des actes qu'il a reçus. C'est ce dernier qui est chargé d'assurer la transcription sur les registres de l'état civil prévus par la loi, et qui sont énumérés dans l'article 94 du code civil. Ce sera, selon la nature des actes reçus, les registres du dernier domicile du père, de la mère, du mari, du défunt. Ce même article

déclare que la transcription sera faite à la mairie du 1er arrondissement de Paris, si le lieu du dernier domicile est inconnu.

Un acte de l'état civil n'est pas toujours dressé régulièrement, conformément aux prescriptions édictées par la loi. Il peut être entaché d'erreurs, contenir des mentions prohibées, révéler des omissions. La question se pose de savoir comment il pourra être rectifié et recouvrer toute sa valeur légale.

Il est un principe de notre droit que les irrégularités d'un acte de l'état civil, à moins de présenter un caractère purement matériel, ne peuvent être rectifiées d'office ; une décision judiciaire doit toujours intervenir pour faire disparaître ces irrégularités. Si le législateur s'est quelquefois écarté de cette règle, c'est uniquement pour des raisons d'opportunité et pour répondre à des besoins passagers ; les mesures qu'il prend dans ce cas conservent toujours un caractère temporaire.

Ce principe est applicable en tous points aux actes reçus aux armées. L'Instruction pratique du 2 juin 1916 déclare que les annulations d'actes sur les registres sont absolument illégales et sans valeur quand elles ne résultent pas d'une décision de l'autorité judiciaire. En conséquence, lorsqu'un officier de l'état civil s'aperçoit tardivement qu'il a dressé une pièce à tort il doit se borner à coller sur son registre, en marge de la dite pièce, un papillon daté et signé, indiquant les causes de l'erreur, et portant la mention : « A annuler ». Si une expédition de la pièce en question a déjà été transmise au Bureau des Archives, copie du papillon doit aussitôt lui être envoyée à titre de compte rendu ; dans le cas contraire, il faut que le papillon men-

tionne expressément qu'il n'a été délivré aucune expédition de la pièce à annuler.

La correction d'une pièce d'état civil sur un registre ne peut être faite aux armées, que si aucune copie n'en a encore été expédiée aux archives, et s'il est possible de faire approuver la mention rectificative par les deux témoins et l'officier d'état civil signataires de la pièce erronée.

Lorsque l'une ou l'autre de ces deux conditions impératives n'est pas remplie, l'officier d'état civil qui veut réparer une erreur survenue lors de l'établissement d'une pièce d'état civil, ne peut que coller sur son registre, en marge de cette pièce, un papillon expliquant la faute commise, ses causes, et la rectification à faire ; il doit, en outre, adresser immédiatement aux archives une copie littérale de ce papillon.

Ainsi, la procédure de rectification judiciaire est la seule admise en temps de guerre, comme en temps de paix. Pourtant un fait ressort immédiatement qui va dominer toute la question. Ce sont les conditions difficiles dans lesquelles sont dressés les actes de l'état civil aux armées. Les chances d'erreurs, d'omissions et de confusions sont très nombreuses, et l'officier d'état civil le plus prudent le plus consciencieux, et le mieux confirmé dans ses fonctions ne peut les éviter toutes. Si on ajoute que le nombre des actes reçus est considérable, comparativement au temps de paix, on aperçoit tout de suite quel travail formidable va incomber aux tribunaux, par l'ouverture d'une instance judiciaire pour chaque acte irrégulier. Spécialement, pendant la dernière guerre, l'activité des magistrats, si grande qu'elle ait été, est restée impuissante à faire face au labeur qui lui était demandé. Les greffes des tribunaux ont été rapidement encombrés par un nombre important, et tou-

jours grandissant, de demandes de rectifications judiciaires d'actes de l'état civil.

Cette situation inquiétante a déterminé le législateur à voter une mesure de circonstance, que les nécessités réclamaient. C'est la loi du 30 septembre 1915, visant les actes de décès dressés par les autorités militaires, et abrogée par la loi du 18 avril 1918. Nous parlerons de cette loi en étudiant les actes de décès.

§ 2. — **Responsabilité des officiers de l'état civil**

Pour être régulier un acte de l'état civil doit répondre à certaines conditions déterminées qui sont précisées dans la loi. Il appartient à l'officier de l'état civil, dépositaire des registres et chargé de la rédaction des actes, de veiller à ce que ces conditions soient exactement remplies. Toute défaillance à cet égard, engage sa responsabilité et l'expose à des sanctions civiles et pénales.

Cette responsabilité est mise en évidence par les dispositions des articles 50, 51 et 52 du Code civil qui prévoient les peines applicables aux officiers de l'état civil qui n'auraient pas observés les prescriptions édictées par la loi.

D'autre part la responsabilité pénale de l'officier de l'état civil est sanctionnée par différents textes épars dans le Code pénal. Nous nous bornerons à signaler les deux plus importants qui figurent aux articles 145 et 192.

L'officier de l'état civil militaire, régulièrement investi de ses fonctions, étant un officier public, encourt les mêmes responsabilités que l'officier d'état civil de droit commun. L'Instruction du 23 juillet 1894 fait allusion à cette responsabilité dans ses dispositions préliminaires. Après

avoir rappelé que l'article 93 du Code civil porte que les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'État et les personnes employées à la suite des armées seront établis dans les conditions prescrites pour les actes reçus dans les circonstances normales, elle ajoute : « Les officiers appelés à remplir les fonctions de l'état civil devront donc se bien pénétrer des formalités exigées dans l'intérieur et qui sont exposées à la section I de chacun des titres I, II et IV ci-après. Ils n'y dérogeront que dans les cas prévus par la loi et pour lesquels elle a admis des exceptions. Ils deviendront dès lors, personnellement responsables de leur entière exécution et la moindre infraction de leur part les exposerait aux peines prononcées à l'égard des officiers publics qu'ils représentent. »

Ainsi donc, et d'une manière générale, il y a assimilation complète entre l'officier d'état civil militaire et l'officier de l'état civil de droit commun au point de vue des responsabilités que l'un et l'autre peuvent encourir. Cette assimilation peut paraître très rigoureuse pour l'officier d'état civil militaire. Du jour au lendemain il est appelé à remplir des fonctions pour lesquelles il est mal préparé, et nécessitant des connaissances juridiques qui lui font souvent défaut. Il instrumente dans des conditions spéciales et particulièrement difficiles ; rarement il agit avec la liberté d'esprit et la sérénité qui président aux opérations des officiers de l'état civil ordinaires. Les chances d'erreurs, les risques d'omissions et de confusions sont très nombreux en campagne. La prudence et la vigilance de l'officier instrumentaire sont soumises à une constante et rude épreuve. Son ministère s'exerce, la plupart du temps, auprès de personnes inconnues dont il ne peut vérifier l'identité, ni apprécier la valeur des déclarations. Malgré toute la bonne

volonté et toute l'activité dont il fait preuve, il ne peut empêcher que des irrégularités soient relevées dans les actes qu'il a dressés. De toutes ces considérations, il ressort qu'il est bien moins partagé que les magistrats municipaux qui instrumentent dans des conditions à peu près absolues de calme, de sécurité et de recueillement. N'est-ce pas faire preuve, par suite, d'une sévérité bien excessive, que de l'exposer aux rigueurs de la loi pour des irrégularités si faciles à commettre ? On a essayé de justifier le principe de cette responsabilité en disant que les militaires devaient, dès le temps de paix, se préparer aux fonctions d'officier de l'état-civil, qu'ils pouvaient être éventuellement appelés à remplir en temps de guerre. Sans doute on demande beaucoup d'un militaire, surtout s'il est officier. Il doit savoir commander, administrer, représenter un officier public. La connaissance qu'il doit posséder des réglements, instructions, décrets et circulaires, exigerait qu'il fut une véritable encyclopédie vivante. Mais il lui est matériellement impossible d'exceller en tout. Si les fonctions éventuelles d'officier de l'état civil peuvent, à la rigueur, rentrer dans ses attributions professionnelles, elles ne constituent pourtant par ses attributions normales. Dans le plan général d'instruction qu'il doit poursuivre, elles viennent en seconde ligne. Se préparer à la guerre, c'est uniquement, pour beaucoup, acquérir l'aptitude manœuvrière, s'efforcer d'atteindre un degré élevé d'entraînement pour supporter les fatigues d'une campagne, travailler à connaître ses réglements militaires. Cette conception du rôle de l'officier a sa répercussion dans le domaine qui nous occupe, et explique la considération restreinte manifestée à l'égard de tout ce qui n'a pas pour but la préparation directe à la guerre. La perspective d'être appelé à exercer un jour les

fonctions d'officier de l'état civil, apparaît comme quelque chose d'incertain, ne présentant au surplus, aucune difficulté sérieuse qui ne puisse être résolue le moment venu. D'autre part, il n'y a pas de cours spéciaux organisés pour donner aux militaires les notions pratiques et juridiques indispensables à un officier de l'état civil.

Nous estimons qu'il y a là une lacune à faire disparaître, au moment surtout ou la loi du 28 février 1922 a augmenté considérablement le nombre des militaires pouvant être appelés éventuellement à remplir les fonctions d'officier de de l'état civil.

Ceci dit, nous devons signaler que la responsabilité de l'officier de l'état civil militaire qui apparaît écrasante est, en fait, plus théorique que réelle.

Nous allons examiner, quelle est, en fait, l'étendue de cette responsabilité, et si des circonstances atténuantes peuvent être admises à sa décharge. Toutefois, pour y parvenir nous éviterons d'aborder et de dégager la distinction devenue classique, entre la faute personnelle et la faute de service que des auteurs autorisés ont, par ailleurs, magistralement exposée[1].

Nous mettons à la base de la responsabilité de l'officier de l'état civil militaire l'idée de faute tout court et nous avons à nous demander quelle est la portée de cette expression dans le cas particulier qui nous occupe. Nous pensons que dans la plupart des cas, l'officier de l'état civil opérant aux armées n'aura aucune peine à démontrer qu'il n'a pas commis de faute et que les circonstances seules, ne lui ont pas permis d'agir autrement qu'il l'a fait. N'oublions pas qu'il instrumente dans des conditions difficiles, souvent

1. Notamment M. Berthelemy (Traité élémentaire de droit administratif).

périlleuses, que le terrain sur lequel il exerce son activité n'a pas de limites définies, mais varie en étendue suivant son degré de conscience professionnelle et sa conception du devoir. Si la menace d'une peine planait continuellement sur lui, pour des infractions d'ordre secondaire, il s'abstiendrait de dresser des actes toutes les fois que son concours ne serait pas expressément exigé. Cette pratique, généralisée, irait directement à l'encontre du but poursuivi par l'organisation même de l'état civil aux armées. Elle serait, de plus, en opposition formelle avec l'esprit des instructions ministérielles, lesquelles prescrivent que l'officier d'état civil ne doit jamais refuser d'intervenir toutes les fois qu'il est légalement requis, même si sa compétence est douteuse.

Au surplus, il importe de ne pas se méprendre sur le caractère des irrégularités qui peuvent entacher un acte de l'état civil dressé aux armées. Nous laisserons de côté pour l'instant les actes relevant de la compétence des officiers ministériels, comme les testaments, lesquels exigent une surveillance plus attentive, des connaissances juridiques plus étendues, et peuvent entraîner des responsabilités certaines. Ces actes sont assez rares et rédigés dans de meilleures conditions. Pour les actes courants, et spécialement pour les actes de décès dont l'établissement absorbe la majeure partie de l'activité des officiers de l'état civil, les irrégularités le plus souvent relevées sont des erreurs, des omissions ou des confusions. Ces irrégularités sont inévitables, en égard aux conditions difficiles dans lesquelles les actes sont dressés. Elles ne présentent, par ailleurs, aucun caractère délictuel, et on ne peut sérieusement penser mettre à la charge des officiers de l'état civil les conséquences préjudiciables qu'elles entraînent.

Telle est bien, d'ailleurs, l'opinion du législateur. Dès le début de la dernière guerre le nombre des actes inexacts ou incomplets s'est révélé très important. Cette considération a déterminé le Parlement à envisager la procédure de rectification administrative consacrée par la loi du 30 septembre 1915. Nous voyons dans la mise en vigueur de cette loi de circonstance, une première et large atténuation apportée au principe de la responsabilité de l'officier d'état civil militaire. Nous y discernons, non moins nettement, la volonté implicite du législateur à reconnaître les innombrables difficultés d'une fonction, et le désir de soustraire le titulaire de cette fonction aux rigueurs de la loi. Il n'est pas à notre connaissance que cette conception ait varié depuis lors, et que l'appareil judiciaire ait été mis en mouvement pour établir la responsabilité civile d'un officier de l'état civil aux armées. Cependant, aucune disposition écrite n'est venue, jusque là, confirmer l'interprétation primitive du législateur. Il en résulte que l'officier d'état civil militaire est toujours, du moins théoriquement, exposé aux peines édictées par le code civil, et qui forment le droit commun. Il est raisonnable de penser que si l'administration de la guerre observe à son égard une attitude d'équité et de bienveillance, c'est par application des règles habituelles de la responsabilité des fonctionnaires, et parce qu'elle tient pour fautes de service, les irrégularités qu'il peut commettre. C'est, à notre avis, la seule solution admissible dans le silence de la loi. Il serait, en effet, extrêmement difficile de prouver dans chaque cas particulier la faute de l'officier d'état civil, et de déterminer, surtout, dans quelles circonstances on pourrait lui faire grief de n'avoir pas agi. Il lui sera toujours facile de se retrancher derrière certains arguments irréfutables, en particulier un empêchement

résultant de l'exercice de ses autres fonctions professionnelles. Dans l'état actuel de notre organisation militaire, un officier d'état civil n'est pas, en effet, une personne dont le rôle consiste uniquement à recevoir ou à dresser des actes. Il doit, à côté, faire face à des obligations nombreuses, très importantes, et nous dirons même primordiales. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question, des plus intéressantes, et nous nous efforcerons alors, de démontrer qu'elle constitue le vice fondamental de l'organisation de notre service d'état civil aux armées.

Est-ce à dire que l'officier d'état civil militaire doive échapper à un contrôle vigilant, et ne pas encourir de responsabilité en cas de faute reconnue ? Loin de là notre pensée. Nous admettons que toute faute lourde et inexcusable de sa part, doit être sanctionnée, même avec sévérité Nous laisserons aux tribunaux dans ce cas, tout pouvoir d'appréciation, avec la certitude d'autre part, qu'ils auront rarement à intervenir. Mais, pour toutes les irrégularités courantes et inévitables, nous estimons gênant et inopportun le contrôle judiciaire, en tant qu'il aboutit à une sanction civile ou pénale envers cet officier. Nous réserverons exclusivement à l'autorité militaire le soin de surveiller les fonctionnaires, que la loi a expressément placés sous sa direction et son contrôle. Nous pensons que son intervention opportune suffira à prévenir les défaillances, et, si le besoin s'en faisait sentir, à réprimer les fautes. Le bon fonctionnement du service de l'état civil aux armées repose, moins sur la crainte qu'inspirent certains textes, que sur une organisation mieux appropriée aux circonstances, et une haute conception du devoir professionnel.

CHAPITRE II

Des Actes relatifs aux Décès

Par l'expression générique « d'actes relatifs aux décès » il faut entendre non seulement les actes de décès proprement dit, c'est-à-dire les seules pièces constituant des actes de l'état civil, mais également certains écrits établis par les officiers de l'état civil, précisément pour remplacer les actes de décès qui n'ont pu être dressés par suite de circonstances diverses. Il arrive malheureusement très souvent que l'officier de l'état civil instrumentant dans la zone avancée des opérations éprouve les plus grandes difficultés pour établir des actes de décès. Les conditions requises pour l'établissement et la validité de cette pièce font, en effet, très souvent défaut, malgré certaines améliorations apportées par les lois récentes. Il en est ainsi notamment lorsque personne ne peut affirmer connaître le décédé, hypothèse qui se présentera d'une manière générale pour les inhumations faites sur le champ de bataille. Il en sera de même si l'officier de l'état civil se trouve dans l'impossibilité de réunir les deux déclarants prévus par la loi, ou même, si ces deux déclarants s'étant présentés, leurs déclarations ne sont pas précises et concordantes.

Pourtant, il est du plus haut intérêt social de recueillir sur chaque décédé les renseignements les plus complets et

les plus exacts pour permettre ultérieurement de statuer et de prononcer, le cas échéant, la constatation judiciaire du décès. Il appartient à l'officier de l'état civil de consigner ces renseignements, dont l'ampleur et la précision sont généralement laissées à son initiative, dans des documents spéciaux appelés procès-verbaux de décès et qui sont de deux sortes : les procès-verbaux de déclaration de décès et les procès-verbaux de constatation de décès. Nous rappelons que ces écrits n'ont pas le caractère authentique et que les tribunaux auront toujours à apprécier leur valeur et à préciser le degré de force probante qui devra y être attaché.

Nous allons examiner successivement dans ce chapitre les différentes pièces établies à l'occasion des décès en commençant par la plus importante, l'acte de décès.

Nous parlerons ensuite des actes de disparition et accessoirement des états de pertes et des carnets de passage. Nous indiquerons aussi, et très brièvement, de quelle façon les familles des décédés sont prévenues par les soins du Ministre de la guerre, et nous dirons un mot des décès des prisonniers de guerre français morts en pays ennemi.

Nous terminerons enfin, par un exposé des lois importantes des 30 septembre 1915 et 18 avril 1918 sur la rectification administrative des actes de décès, et un aperçu de la loi du 3 décembre 1915 sur la constatation judiciaire, à défaut d'actes, des décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Section I. — Des Actes de Décès

§ 1. — Conditions requises pour l'établissement des actes de décès

Les conditions dans lesquelles sont établis les actes de décès des militaires aux armées, diffèrent profondément de celles du temps de paix. Dans la plupart des circonstances, il devient impossible de suivre les prescriptions légales qui sont expressément requises de droit commun. Ici pas de délai de rigueur à observer pour procéder aux inhumations qui, d'autre part, sur le champ de bataille, sont effectuées, la plupart du temps, plusieurs jours après le décès. De même, dans la majeure partie des cas, l'officier de l'état civil n'est pas à même de se transporter auprès des cadavres pour s'assurer de la réalité du décès, et il doit rédiger l'acte d'après les déclarations affirmatives et concordantes des personnes ayant connu les défunts. Cette situation a été consacrée par la loi du 28 février 1922, laquelle ne fait plus une obligation à l'officier de l'état civil de se transporter auprès de la personne décédée.

Par contre les mentions à insérer dans l'acte susbistent, dans la mesure où il est possible de les indiquer. Il est à remarquer toutefois, que ces indications seront presque toujours relevées sur les pièces matricules du décédé et qu'elles ne sauraient offrir par suite un caractère de certitude absolue.

Les circonstances déshonorantes du décès ne sont pas, non plus, mentionnées dans les actes établis aux armées. Aucune allusion n'est faite, dans ce cas, aux causes du décès.

Enfin le Ministre de la Guerre continue à être informé

du décès des militaires mobilisés. Mais, ici encore, des règles spéciales ont été édictées pour porter ces faits à sa connaissance.

Avant d'aborder l'examen détaillé des actes de décès dressés aux armées, il importe de préciser dans quelles circonstances de lieu les officiers de l'état civil peuvent avoir à instrumenter en temps de guerre pour cette catégorie d'actes. Trois hypothèses peuvent être envisagées à cet effet :

a) Décès sur les champs de bataille, et accessoirement dans les corps, unités, détachements et cantonnements de la zone de l'avant ;

b) Décès dans les formations sanitaires de la zone des armées ;

c) Décès dans les formations sanitaires et les établissements hospitaliers de l'intérieur.

Rien de particulier à signaler pour les formations et établissements de l'intérieur. C'est le droit commun qui s'applique.

Les deux premières hypothèses constituent en réalité les « décès aux armées » dont nous avons à nous occuper. Nous commencerons notre étude en parlant des décès dans les formations sanitaires qui exigent très peu de développements.

Le soin de dresser les actes de décès dans les formations sanitaires de la zone des armées incombe à l'officier d'administration gestionnaire de ces formations, investi par la loi des fonctions d'officier de l'état civil. Ces fonctions, qui lui sont dévolues en vertu du texte général de l'article 93 du code civil, sont précisées par l'article 42 du Réglement sur le service de santé en campagne (Volume 82 de l'édi-

tion méthodique du B.-O.), et rappelées également par l'Instruction de 1894.

L'article 42 s'exprime ainsi « L'officier d'administration gestionnaire dresse les actes de décès des militaires et autres personnes en traitement ou employées dans les formations sanitaires, ainsi que des morts appartenant à l'armée qu'on y placerait à titre de dépôt. »

A cette définition l'instruction de 1894 ajoute « on se conformera pour l'expédition à adresser au Ministre aux prescriptions générales de l'article 94 (nouveau) du code civil. Un avis de décès sera en même temps adressé au corps auquel appartient le décédé. »

Ainsi qu'il ressort de la lecture de ces textes, l'officier gestionnaire est compétent pour dresser les actes de décès du personnel employé dans les formations, et des militaires hospitalisés à quelque corps qu'ils appartiennent. Sa compétence s'étend également aux morts de l'armée reçus à titre de dépôt. Ce dernier cas est très fréquent dans les ambulances de l'avant, appelées à recevoir des blessés ou malades graves, qui décèdent pendant leur transport dans ces formations. Mais pour que la compétence du gestionnaire puisse s'exercer, dans ce cas particulier, il est nécessaire que le décédé soit effectivement déposé dans la formation. On ne saurait exiger du gestionnaire qu'il quitte, même momentanément, le centre de ces occupations, pour aller instrumenter au dehors.

Antérieurement à la loi du 28 février 1922, des difficultés pouvaient s'élever en cas de fractionnement des formations sanitaires, dont l'une ou plusieurs des sections étaient appelées à fonctionner sous la direction d'un gérant d'annexe, n'ayant pas les prérogatives d'un officier de l'état civil. Cette dernière loi, en modifiant l'article 93, et en

donnant une énumération plus large des officiers de l'état civil militaires, a levé toute incertitude sur ce point. Désormais, les gérants d'annexes ou leurs suppléants sont compétents au même titre que les gestionnaires, pour recevoir les actes de l'état civil aux armées.

Les conditions dans lesquelles sont établis les actes de décès des militaires tombés sur les champs de bataille ou décédés dans la zone avancée des opérations sont définies par l'Instruction de 1894, complétée par l'Instruction pratique du 2 juin 1916 et les lois intervenues depuis cette dernière date.

L'Instruction du 8 mars 1823 confiait exclusivement à l'officier de l'état civil du corps le soin de dresser les actes de décès des militaires appartenant à ce corps. Plus récemment la notice nº 14 annexée au réglement sur le service de santé en campagne du 31 octobre 1892, avait décidé que l'officier d'administration qui procéderait à l'inhumation des corps serait chargé de dresser les actes de l'état civil auxquels la constatation de la mort donnerait lieu.

Le rapport préliminaire à l'Instruction de 1894 avait fait ressortir les inconvénients de chacune de ces solutions.

L'officier de l'état civil du corps, disait-il, sera le plus souvent dans l'impossibilité matérielle de vérifier, comme le lui prescrit l'article 77 du Code civil, la réalité du décès. Les témoignages qu'il recueillera (réduits à deux par la loi du 8 juin 1893) émaneront de personnes peu compétentes, en général, pour discerner les signes caractéristiques de la mort, et qui dans le trouble du combat, n'auront eu ni le temps, ni le sang-froid nécessaire pour procéder à des constatations sérieuses. De son côté l'officier d'administration chargé de l'ensevelissement des corps n'aura, pour établir leur identité, que des indices, comme la plaque d'identité,

les marques des vêtements, etc... qui, si probants qu'ils soient, sont cependant insuffisants en regard de la loi. L'acte mortuaire, qu'il soit établi ici où là, sera donc dans un grand nombre de cas incomplet.

Il y aura, ce qui est plus grave encore, des omissions inévitables, soit que le décès n'ait pas eu de témoins ou que ceux-ci aient eux-mêmes disparu, soit, dans l'autre système, que l'armée ayant dû évacuer le champ de bataille, n'ait pu reconnaître ses morts.

Il importe en conséquence que le soin de constater les décès soit confié, non exclusivement à l'un ou à l'autre de ces officiers, mais cumulativement à l'un et à l'autre. Les constatations faites par chacun d'eux se complèteront l'une par l'autre et, par leur rapprochement, fourniront aux tribunaux des éléments d'appréciation.

Ces considérations devaient déterminer le rédacteur de l'instruction de 1894 en admettant la simultanéité de compétence de ces officiers à préciser, suivant les circonstances, la nature de l'acte qu'ils seront appelés à dresser. De l'examen des termes de cette instruction, il résulte que l'officier de l'état civil ne doit établir un acte de décès que si les déclarations des témoins sont concordantes, nettement affirmatives, formulées sans restrictions ni réserves. Il doit de plus, s'il y a lieu, mentionner dans l'acte l'impossibilité où il s'est trouvé de vérifier le décès comme le prescrit l'article 77 du Code civil.

La condition ci-dessus exigée se comprend facilement. L'acte de décès est un titre authentique faisant pleine foi du décès et destiné à être transcrit sur les registres de l'état civil. Il était nécessaire de ne permettre son établissement qu'après avoir recueilli des renseignements offrant une garantie absolue de précision et de sincérité.

Pour être établi légalement et être valable, l'acte de décès doit satisfaire aux conditions réglées par les articles 79 et suivants du Code civil rappelées dans l'instruction ministérielle du 23 juillet 1894.

Ces conditions ont été ainsi résumées par l'instruction pratique du 2 juin 1916 :

a) *L'acte doit être établi par un officier de l'état civil.*

Il peut l'être :

1° Par tous les officiers énumérés dans l'article 93 du Code civil ;

2° Par le maire de la commune ou son remplaçant légal (adjoint, puis conseillers municipaux dans l'ordre du tableau).

Il ne peut l'être par aucune autre autorité.

Il est bon de rappeler ici que la loi du 28 février 1922 a augmenté considérablement le nombre des militaires qui peuvent être appelés éventuellement à remplir les fonctions d'officiers de l'état civil aux armées.

b) *L'acte doit être établi par l'officier d'état civil compétent.*

L'officier désigné conformément à l'article 93 du Code civil pour être officier de l'état civil d'un corps, service ou formation, est compétent pour dresser l'acte de décès de tout militaire décédé, soit appartenant à sa formation, soit mort dans le secteur attribué à sa formation.

De même le maire de la commune (ou son remplaçant légal) est compétent pour les décès survenus sur le territoire de cette commune.

Ces officiers de l'état civil doivent établir l'acte de décès lorsque les conditions exposées aux alinéas *c* et *d* sont réunies.

En cas d'hésitation sur la compétence, un officier de

l'état civil ne doit jamais refuser de rédiger un acte de décès lorsqu'il est, par la présence de témoins, en mesure de le faire. Les irrégularités dont les actes seraient entachés de ce chef seront ultérieurement redressées par les soins du Ministre.

En cas de réclamation de compétence par un officier municipal le différend est réglé par le commandement. L'établissement de deux actes de décès pour un même individu présente d'ailleurs moins d'inconvénients que l'abstention, la confusion des deux actes étant ultérieurement poursuivie par l'administration centrale.

Ici encore, la loi du 28 février 1922, dont l'effet rétroactif remonte au 2 août 1914, a décidé que les actes dressés ou transcrits depuis cette dernière date ne pourraient être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvus que ces personnes aient eu, à ce moment, l'exercice public des fonctions municipales ou celles d'officier de l'état civil, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

Pour comprendre la portée de cette disposition il suffit de se rappeler que l'article 93 du Code civil, en même temps qu'il donne l'énumération des officiers de l'état civil, indique auprès de quel corps, service ou formation, ils sont compétents pour instrumenter. Or pendant la guerre, il est arrivé maintes fois que des officiers de l'état civil aux armées ont dressé des actes de décès dans des circonstances où ils n'étaient pas légalement compétents au sens de l'article 93. La loi du 28 février 1922 a validé en bloc les actes ainsi irrégulièrement établis par suite du défaut de qualité de l'officier de l'état civil.

c) *L'acte doit être établi à l'occasion d'un décès.*

L'officier de l'état civil, doit, en conséquence, se rendre

compte de la réalité de la mort, soit par lui-même, soit par un médecin. Toutefois, si les circonstances ne permettent pas de remplir cette obligation, il ne doit pas s'abstenir de dresser un acte pour lequel il aurait réuni les deux témoins prévus ; mais alors, s'il ne peut pas constater personnellement le décès, il l'indique dans le corps de l'acte.

Une importante dérogation a été apportée à cette disposition par la loi du 1er juillet 1918 qui a modifié l'article 93 du Code civil. Cette loi est venue décider que les déclarations de décès aux armées pourraient être reçues, par dérogation à l'article 77, bien que l'officier d'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée. Ainsi se trouve affirmée législativement une règle que la pratique avait déjà consacrée. Il est, en effet, d'expérience courante, que les actes de décès sont dressés aux armées dans des circonstances telles que l'officier rédacteur ne peut constater personnellement, la réalité du décès. Cette impossibilité tient à des causes multiples : diversité des attributions de l'officier de l'état civil, éloignement du lieu de décès, danger que présente le transport auprès du cadavre, etc... Cependant, au début de la guerre, on n'avait jamais hésité à considérer les actes dressés dans ces conditions comme parfaitement réguliers si, d'autre part, les témoins étaient nettement affirmatifs. Il s'ensuivait que le Ministre de la Guerre avait toujours transmis les dits actes aux fins de transcription aux maires intéressés.

Mais au cours de l'année 1917 un jugement rendu par le Tribunal civil de Tunis[1] venait décider qu'un acte dressé sans que le rédacteur ait constaté personnellement le décès, ne pouvait avoir la force probante d'un acte authentique,

1. Audience du 19 mars 1917 (1re Chambre).

et qu'il valait, tout au plus, que comme procès verbal de déclaration de décès dans la forme réglée par l'instruction ministérielle du 2 juillet 1916.

Ce jugement, certainement fondé au point de vue strictement juridique, devait cependant jeter un véritable émoi chez les partisans de la doctrine libérale. Ses conséquences surtout, pouvaient apparaître considérables. Il était à craindre que la manière de voir du tribunal de Tunis, statuant sur un cas isolé, ne fût partagée et suivie par un grand nombre de tribunaux et de cours, ce qui aurait entraîné un bouleversement certain dans les services de l'état civil. Cette conception nouvelle aurait en effet abouti à faire considérer comme irréguliers tous les actes de décès dressés depuis le 2 août 1914, qui n'auraient pas expressément relaté l'affirmation de l'officier de l'état civil d'avoir constaté personnellement le décès. Il en serait résulté qu'une instance en déclaration judiciaire aurait dû être ouverte pour chaque acte illégalement établi.

La décision du Tribunal de Tunis témoignait au surplus, chez ses auteurs, d'une certaine méconnaissance des conditions dans lesquelles les actes de décès étaient dressés au front. Les formules imprimées employées pour la rédaction de ces actes contiennent une mention ainsi libellée : « Conformément à l'article 77 du Code civil, nous nous sommes transporté auprès de la personne décédée et assuré de la réalité du décès. » Or, dans la majeure partie des cas, les officiers de l'état civil qui se sont trouvés dans l'impossibilité de faire la constatation du décès, laissent néanmoins subsister intégralement la mention ci-dessus dans le corps de l'acte. Par exception, seulement, quelques-uns suppriment cette mention et indiquent les circonstances qui les ont empêchés d'agir conformément à la loi. Il en résulte

que les actes se présentent avec toutes les apparences extérieures de la régularité et qu'ils sont tenus pour tels, bien qu'en réalité les prescriptions réglementaires n'aient pas été observées. D'autre part, aux armées, les actes de décès sont par la force des choses établis très souvent plusieurs jours après le décès. Cette particularité prouve qu'au moment où l'acte est établi l'officier de l'état civil ne peut pas vérifier l'état du cadavre.

Ces considérations devaient conduire le législateur à hâter le vote de la loi du 1er juillet 1918, indiquée d'autre part, dont les dispositions ont effet rétroactif à compter du 2 août 1914. Cette loi a supprimé en même temps la nécessité des déclarants majeurs dans l'acte de décès. Nous allons parler incessamment de cette disposition.

d) *L'acte doit être établi sur le témoignage de deux personnes ayant connu le décédé et constaté le décès.*

La condition imposée par la loi pour l'établissement d'un acte de décès valable, est qu'il y ait certitude sur l'identité du défunt.

L'acte est parfait à cet égard quand l'officier de l'état civil et les deux témoins ayant tous connu le décédé, sont à même d'affirmer son identité.

Mais il se rencontre que généralement l'officier ne connaît pas le décédé. Lorsque deux personnes dignes de foi, ont connu le décédé et constaté le décès, l'officier de l'état civil doit se considérer comme se trouvant dans les conditions légales pour la réunion des témoins et en mesure, par suite, d'établir un acte valable.

Il peut encore se considérer dans les conditions légales lorsque le défunt s'est nommé avant de mourir, ou, d'une manière générale, lorsque l'identité affirmée par deux

témoins résulte d'une manière certaine des circonstances du décès.

Si l'identité reste douteuse malgré tous les efforts tentés pour la déterminer, l'officier d'état civil se borne à dresser un procès-verbal de constatation de décès. Dès que l'officier de l'état civil a réuni les deux témoins réalisant les conditions légales, et dans ce cas, quel que soit le temps écoulé depuis la mort, il est de son devoir le plus strict de dresser immédiatement l'acte de décès, de le faire signer par les témoins et de le signer lui-même.

Si les témoins ne savent pas écrire, l'officier de l'état civil leur fait tracer une croix en place de signature et porte la mention « Le témoin a déclaré ne pas savoir signer. »

Pratiquement un acte de décès bien établi indique :

a) La date de la mort (jour, mois, an), et autant que possible l'heure.

b) Le lieu du décès (commune et appellation géographique, cote ou nom tirée de la carte d'état-major) ;

c) L'état militaire du défunt (nom, prénoms, grade, régiment, classe, recrutement, matricules au corps et au recrutement)[1].

d) Sa filiation.

e) Son dernier domicile légal.

f) Son état matrimonial (s'il est marié ou non, et avec qui).

g) Les qualités (nom, prénoms, état) de l'officier de l'état civil et des témoins.

1. Il est rappelé que, en vertu d'instructions de M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, les officiers de l'état civil doivent, le cas échéant, indiquer dans le texte des actes qu'ils rédigent le grade qu'ont dans la Légion d'Honneur, le défunt, l'officier d'état civil et tout témoin comparant ; les mêmes prescriptions s'appliquent à la médaille militaire et à la croix de guerre.

h) Les causes de la mort, lorsque le défunt a été tué à l'ennemi, est mort des suites de blessures de guerre, ou de blessures reçues en service, ou de maladie contractée en service. L'attention des officiers de l'état civil est spécialement attirée sur ce point : l'acte doit indiquer, si le fait est certain, les causes ci-dessus énumérées ; lorsque le fait est incertain ou que le décès n'est pas imputable au service, l'acte ne porte mention d'aucune cause de mort. Il ne contient jamais de renseignements d'ordre médical.

i) La mention « mort pour la France » est apposée sur l'acte si le décédé a été tué à l'ennemi ou si le décès est du à des blessures de guerre, ou des blessures reçues en service, ou à une maladie contractée en service dans la zone de l'avant (mais dans ce cas seulement)[1].

Les mentions *d*, *e*, *f*, de l'énumération ci-dessus, ne sont portées que si l'officier est certain de les donner exactement. En cas d'incertitude, il est préférable que l'acte ne les indique pas. Elles seront ajoutées ultérieurement par l'administration centrale. L'officier de l'état civil inscrit les actes de décès sur son registre des actes de décès.

De l'examen de ces dispositions, il résulte que sous l'empire de l'Instruction du 2 juin 1916, le texte de l'article 37 du Code civil disposant formellement que les témoins produit aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins est applicable aux actes reçus aux armées. Or, pour les actes de décès les déclarants jouent en même temps le rôle de témoins et doivent, par suite, être majeurs. Cependant il est fréquent aux armées que les seuls témoins des décès des militaires tués à l'ennemi soient

1. La mention (i) s'ajoute à la mention (h), et figure avec elle sur l'acte.

âgés de moins de vingt et un ans révolus. Bien que les conditions légales ne soient pas remplies dans cette hypothèse, les officiers de l'état civil ont toujours cru devoir dresser un acte de décès, si, par ailleurs, l'identité du défunt n'est pas douteuse. Il est de principe, en effet, que la minorité d'un des témoins n'est pas considérée comme entraînant la nullité de l'acte sur lequel est apposée sa signature.

Toutefois certains tribunaux[1] ont contesté la validité des actes dressés aux armées sur la déclaration de témoins mineurs. Pour éviter dans l'avenir que cette interprétation ne se généralise le gouvernement déposait, dès le 18 mai 1916, un projet de loi relatif à ces déclarations pendant la durée de la guerre.

Le 2 août 1917, la Chambre des Députés, homologua purement et simplement le texte proposé par le gouvernement, ainsi conçu :

« Article unique. — Pendant la durée de la guerre et par dérogation aux dispositions de l'article 37 du Code civil, les témoins produits aux actes de décès peuvent être âgés de moins de vingt et un ans, s'ils appartiennent aux armées de terre et de mer. »

Le dispositif de ce projet répondait assez mal aux motifs qui l'avaient inspiré. On cherchait une dérogation à l'article 37 pour les actes de décès des militaires dressés dans la zone des armées et on aboutissait à un texte d'une portée générale, pouvant par conséquent s'appliquer même aux actes de décès des civils reçus dans la zone de l'intérieur. De même si un soldat mineur pouvait être témoin dans un acte de décès, le texte n'accordait pas cette qualité à un

1. Tribunal de Tunis du 19 mars 1917. *La Loi* des 6 et 7 juin. — Tribunal de Chalon-sur-Saône, 7 janvier 1916, *Gazette des Tribunaux* des 12, 13 et 14 février.

réformé, mutilé ou décoré, s'il n'avait pas d'autre part atteint sa majorité.

Aussi, le Sénat, préféra-t-il à ce texte, celui d'une proposition de loi déposée le 31 juillet 1917 par MM. Alexandre Bérard, Joseph Loubet et Milan. Ce texte était le suivant :

« Article 1er. — L'article 93 du Code civil est complètè par l'alinéa suivant :

« Les déclarations de décès aux armées, peuvent, par dérogation aux articles 37 et 77 ci-dessus, être reçus, bien que les déclarants ne soient point âgés de vingt et un ans au moins et que l'officier n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée.

« Article 2. — La disposition qui précède est applicable à tous les actes de décès qui ont été dressés aux armées depuis le 2 août 1914. »

M. Abel, député du Var, fut chargé de soutenir les conclusions de la commission chargée de l'examen de cette proposition.

Il devait préciser dans son rapport[1] quelle était la portée du texte voté par le Sénat. De ce qu'un acte de décès pourra être reçu aux armées sur la déclaration de deux mineurs, il ne faudra pas en conclure a *contrario*, disait-il, que tout acte de décès dressé dans ces conditions par un maire de la zone de l'intérieur doit être considéré comme nul et comme insuffisant pour constituer une preuve authentique du décès ; ce serait commettre une erreur certaine, car, si le premier de ces actes doit être considéré comme régulier en vertu de la nouvelle loi, le second restera, ce qu'il a toujours passé pour être depuis la promulgation du code civil, un acte valable quoique irrégulier. Tous les actes irréguliers

1. Chambre des Députés, session de 1918. Imprimé, nº 4546 du 27 mars.

n'ont pas nécessairement pour sanction la nullité : les maires de la zone de l'intérieur devront refuser de dresser un acte de décès sur la déclaration de témoins mineurs ; mais, s'ils ont passé outre, soit par erreur, soit par insouciance, l'acte n'en conservera pas moins toute sa valeur probante.

La proposition ci-dessus adoptée par la chambre des Députés, est devenue la loi du 1er juillet 1918.

Deux modifications ont été apportées à cette loi depuis sa promulgation. Elle a été complétée une première fois par la loi du 28 février 1922 laquelle a décidé que les déclarations de décès pourraient être faites aux armées par des mineurs mais « à condition qu'ils soient mobilisés ». L'adjonction aux dispositions antérieures, de cette nouvelle condition, peut paraître d'autant plus surprenante que le législateur de 1918 avait pris comme base justificative de la dérogation à l'article 37 du Code civil, non pas la qualité de militaire des témoins, mais le fait que l'acte de décès était dressé aux armées. Nous n'avons trouvé, d'autre part, dans les travaux préparatoires de la loi du 28 février 1922 aucun argument pouvant militer en faveur de l'adoption de cette condition.

§ 2. — **Lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922**

Un examen détaillé des actes de décès établis aux armées, ne saurait passer sous silence les dispositions de la loi du 2 juillet 1915 qui a prescrit de compléter les actes de décès des personnes décédées de blessures ou de maladies imputables au fait de la guerre, par la mention « Mort pour la France ».

Cette même remarque s'applique pour la loi du 28 février 1922 qui a modifié la loi du 2 juillet 1915.

Quelques explications préalables s'imposent :

Antérieurement, et aux termes de l'instruction du 8 mars 1823, l'officier de l'état civil devait relater le genre de mort dans les actes de décès relatifs aux individus morts sur les champs de bataille et des suites de blessures reçues en combattant l'ennemi, ou de maladies provenant de fatigues de la guerre, « ou enfin morts de maladies ordinaires et dont le genre devait être spécifié par les officiers de santé ».

Ces prescriptions étaient contraires à l'article 35 du Code civil, lequel fait une obligation à l'officier de l'état civil de n'insérer dans les actes rien autre que ce qui doit être déclaré par les comparants.

S'il est permis de déroger à cet article dans l'intérêt du défunt et de sa famille, en relatant dans l'acte de décès les circonstances honorables pour lui, ou susceptibles de créer des droits à sa veuve ou à ses enfants, telles que la mort sur le champ de bataille, où à la suite de blessures reçues devant l'ennemi, il n'en est pas de même dans les autres cas, alors surtout que la révélation du genre de mort (maladie héréditaire, syphilis, etc...) risquerait de porter à la famille un réel préjudice.

S'inspirant de ces considérations, l'instruction de 1894 décide, en ce qui concerne les décès survenus dans les hôpitaux, qu'une mention spéciale doit être faite sur la déclaration adressée au maire uniquement lorsque le décédé est mort des suites de blessures reçues sur le champ de bataille ou dans un service commandé. Cette disposition est rappelée dans les mêmes termes par l'article 285 du règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.

On peut encore élever des doutes sérieux sur la légalité de ces prescriptions qui méconnaissent le texte de la loi. Sans doute, on pourrait objecter que la déclaration dont

il s'agit n'a que la valeur d'un simple renseignement, et qu'il appartient à l'officier de l'état civil, lié par les termes impératifs de l'article 35 du Code civil, de rejeter toute mention non conforme à la loi. Pourtant, en pratique, celui-ci n'oppose jamais une fin de non recevoir aux déclarations honorables pour la mémoire d'un décédé. L'article 80 du code civil, lui-même, le convie à accueillir favorablement toute communication de ce genre, en spécifiant « qu'il dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris ».

La loi du 2 juillet 1915 a rendu légale et obligatoire l'insertion, dans les actes de décès, d'une mention glorieuse, toutes les fois que des militaires ou des civils ont été tués à l'ennemi ou sont morts dans des circonstances se rapportant à la guerre. Nous ne tarderons pas à voir cependant que cette loi était incomplète et laissait dans l'oubli bon nombre de citoyens dignes d'un plus beau sort.

Le texte en est ainsi conçu :

« Article premier. — L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours des soins donnés aux malades ou blessés de l'armée ; de tout civil tué par l'ennemi, soit comme otage, soit dans l'exercice de fonctions publiques électives, administratives ou judiciaires, ou à leur occasion, devra, sur avis de l'autorité militaire contenir cette mention : « Mort pour la France ».

« Article 2. — En ce qui concerne les militaires ou civils, tués ou morts dans les circonstances prévues par l'ar-

ticle 1er, depuis le 2 août 1914, l'officier de l'état civil devra, sur avis de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots : « Mort pour la France ».

« Article 3. — La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances. »

Les dispositions de cette loi procèdent du sentiment, infiniment louable, de donner un témoignage de reconnaissance aux héros tombés au champ d'honneur ou morts dans l'exercice de leurs fonctions. On peut craindre cependant, que le législateur ne soit entraîné par la suite à donner satisfaction à des réclamations faites dans le but d'obtenir l'insertion dans les actes de toutes les circonstances honorables du décès mais sans relation avec la guerre. Sans doute eut-il mieux valu, ainsi que l'a dit M. Édouard Lévy[1], concrétiser l'expression de cette reconnaissance dans une pièce indépendante de l'acte de décès, comme un certificat, un brevet un diplôme, etc...

Quoi qu'il en soit, l'énumération faite par la loi du 2 juillet 1915 a un caractère limitatif. Ainsi que l'a fait remarquer M. Édouard Lévy, elle ne s'applique pas :

a) Aux directeurs, ingénieurs, contremaîtres, ouvriers, ouvrières des usines qui sautent par suite de l'explosion d'engins fabriqués pour la défense nationale.

b) Aux chimistes qui meurent à la suite d'expériences sur les explosifs ou les gaz asphyxiants tentés dans l'intérêt de la défense nationale.

c) Aux soldats qui, gardant nos lignes de chemin de fer, sont écrasés par les trains.

1. La Guerre et les actes de décès, page 8.

d) Aux militaires morts dans la zone de l'intérieur des suites de maladies contractées en service, soit contagieuses, soit produites par la fatigue excessive.

e) Aux civils fusillés en masse dans certains villages du Nord et de l'Est par les Allemands, non plus qu'à ceux qui comme le musicien Albéric Magnard, se sont montrés dignes des plus beaux exemples de l'antiquité.

Ces lacunes, évidemment très regrettables, devaient amener ultérieurement une modification de la loi.

Les mots « maladies contractées sur le champ de bataille, qui sont employés dans l'article 1er doivent être compris dans le sens le plus large, et le Ministre de la Guerre, d'accord en cela avec le Ministre de la Justice, décide à cet égard que toute affection contractée dans la zone de l'avant doit entraîner l'apposition sur l'acte de décès de ladite mention.

La loi du 2 juillet 1915 a fait l'objet d'instructions du Ministre de l'intérieur adressées aux magistrats municipaux.

Aux termes de ces instructions la mention « Mort pour la France » doit être portée en marge des actes établis ou transcrits et qui contiennent l'une des indications suivantes : tué à l'ennemi, mort sur le champ de bataille, mort de blessures de guerre. Pour les actes sur lesquels ne figure aucune des indications précédentes il est recommandé de s'adresser au commandant du dépôt du régiment auquel appartenait le défunt, pour savoir s'il y a lieu ou non de porter la mention marginale.

De son côté, le Ministre de la Guerre, par circulaire du 14 juillet 1915, avisait les chefs de bureaux de comptabilité qu'ils allaient recevoir des maires des demandes de renseignements et les invitait à rechercher dès réception

de ces demandes, si les indications qu'ils avaient reçues soit du bureau des archives, soit directement de leur corps en campagne, permettaient d'établir que la mort était ou non survenue dans l'une des circonstances prévues par l'article 1er de la loi du 2 juillet 1915.

Enfin une circulaire du Garde des Sceaux du 8 juillet 1915 a précisé les conditions d'inscription dans les actes de décès, en vertu de la loi du 2 juillet 1915, de la mention « Mort pour la France ».

Nous ne donnerons pas le détail de cette circulaire à laquelle il est facile de se reporter. Nous nous contenterons d'en signaler les dispositions essentielles.

Elle rappelle, en premier lieu, que l'application de la nouvelle loi dépend à la fois des officiers de l'état civil qualifiés comme tels par le droit commun, et des officiers et fonctionnaires militaires exceptionnellement investis des fonctions d'officier de l'état civil aux armées. Ces derniers devant, d'autre part, recevoir des instructions spéciales du Ministre de la Guerre, la circulaire du 8 juillet est destinée aux officiers de l'état civil de droit commun, maires et adjoints ou conseillers municipaux appelés éventuellement à les suppléer, ainsi qu'aux procureurs de la République sous l'autorité et le contrôle desquels les maires et leurs suppléants sont placés en ladite qualité.

Elle envisage, en second lieu, les formalités à accomplir pour l'inscription de la mention « Mort pour la France » dans les actes de décès, selon que ces actes sont postérieurs ou antérieurs à la loi du 2 juillet 1915.

En ce qui concerne les actes postérieurs à la loi, trois cas sont envisagés.

1er Cas. — Actes de décès dressés aux armées (art. 93 du Code civil). C'est aux officiers et fonctionnaires qualifiés

pour recevoir ces actes, en vertu de l'article 93 du Code civil, de faire figurer la mention dans le corps même de l'acte.

2e Cas. — Actes de décès dressés en cas de mort survenue en dehors des armées, mais dans un établissement militaire (art. 80 du Code civil).

C'est à l'autorité militaire qu'il appartient de faire figurer la mention « Mort pour la France » dans la déclaration faite au maire. Ce dernier n'a qu'à reproduire, le cas échéant, cette indication dans l'acte qu'il est appelé à dresser.

3e Cas. — Actes de décès dressés dans les conditions du droit commun (art. 78 et 79 du Code civil).

C'est au maire qu'incombe, sous sa responsabilité, le soin d'insérer, quand il y a lieu, la mention « Mort pour la France » en recueillant, au préalable, l'avis de l'autorité militaire.

Pour les actes antérieurs, c'est-à-dire dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'au moment où la loi est devenue exécutoire, il y a lieu de distinguer entre ceux qui ont été reçus aux armées et transcrits sur les registres du dernier domicile du défunt (art. 83 et 94 du Code civil) et ceux qui auront été directement établis par les maires, soit sur la déclaration d'officiers d'administration gestionnaires en cas de mort dans un établissement militaire (art. 80 du Code civil), soit dans les conditions du droit commun (art. 78 et 79).

Le maire aura à rechercher dans les actes transcrits par lui et dans ceux qu'il aura établis sur la déclaration d'officiers gestionnaires, les mentions qui comporteraient la constatation d'une des circonstances spécifiées par l'article 1er de la loi : « Tué à l'ennemi, mort sur le champ de bataille, mort de blessures de guerre. »

S'il relève une telle mention inscrite par l'autorité militaire ou sur son initiative, il portera d'office la mention « Mort pour la France » sans avoir à provoquer l'avis de cette autorité qui est déjà exprimé. Si, au contraire, il ne trouve dans ces actes qu'une mention d'une portée douteuse, il se pourvoiera de l'avis de l'autorité militaire.

En ce qui concerne les actes reçus dans les conditions ordinaires (art. 78 et 79 du Code civil), le maire à qui incombera le soin de les compléter, sur demande spéciale, par l'addition en marge, de la mention, aura également à provoquer l'avis de l'autorité militaire.

La circulaire du 8 juillet 1915 spécifie, *in fine*, que ses dispositions sont entièrement applicables aux mentions à inscrire dans le corps ou en marge des actes de décès des marins et autres personnes relevant à un titre quelconque du Ministère de la Marine. Toutefois, il va de soi que c'est au Ministre de la Marine que les maires devront s'adresser pour obtenir l'avis exigé par la loi du 2 juillet.

Ainsi que nous l'avons dit, la loi du 2 juillet 1915 avec son texte limitatif avait abouti à consacrer législativement des injustices très grandes. Un grand nombre de militaires ou de civils, morts dans des circonstances des plus honorables et des plus glorieuses, étaient malheureusement écartés du bénéfice de ses dispositions. Cette anomalie est apparue plus flagrante avec la prolongation de la guerre et le nombre accru des victimes décédées pour la cause du pays, sans qu'il fut possible d'inscrire dans leur acte de décès la mention destinée à symboliser leur courage et leur héroïsme. Il importait de mettre fin à cette situation fâcheuse, et de faire droit aux réclamations justifiées des familles des personnes décédées par suite du fait de la guerre, mais dans des circonstances telles qu'elles n'étaient pas appelées à

bénéficier de la loi. C'est la loi du 28 février 1922 qui devait, tardivement, réparer les erreurs commises et, en modifiant le texte primitif, étendre le bénéfice de la mention « Mort pour la France » aux actes de décès d'un nombre plus considérable de militaires et de civils.

Cette loi issue de la combinaison de deux propositions, l'une, en date du 5 septembre 1919, de M. Simonet, sénateur de la Creuse, l'autre, en date du 12 février 1920, de M. Pasqual, député du Nord, est ainsi conçue :

« Article unique. — La loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « Morts pour la France » est ainsi modifiée :

« Article premier. — L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi, mort de blessures ou de maladies contractées en service commandé, ou encore des suites d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service, en temps de guerre, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée, de tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, contenir la mention « Mort pour la France ».

« Article 2. — En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'article 1er depuis le 2 août 1914 et dont l'acte de décès ne contiendrait pas, par erreur, omission ou toute autre cause, la susdite mention, l'officier de l'état civil, devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots « Mort pour la France ».

« Il en sera de même pour les actes qui, par erreur ou omission, ne contiendraient pas cette mention.

« Article 3. — Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à tout otage, à tout prisonnier de guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre, des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail ou fusillé par l'ennemi.

« Article 4. — La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances. »

L'examen du texte de cette loi fait ressortir, comparativement avec celui de la loi du 2 juillet 1915, des différences importances.

Sous l'empire de la loi de 1915, l'inscription dans l'acte de décès des militaires, de la mention « Mort pour la France », était subordonnée à la condition que les blessures ou la maladie aient été reçues ou contractée sur le champ de bataille. La nouvelle loi exige seulement que les blessures et les maladies soient reçues ou contractées en service commandé en temps de guerre.

La loi de 1922 accorde également le bénéfice de la mention aux militaires morts des suites d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service en temps de guerre. Cette formule paraît être inspirée directement de la jurisprudence en matière d'accidents du travail. Ainsi que l'a fait remarquer M. de La Batut rapporteur de la loi nouvelle au Sénat[1], l'expression « à l'occasion du service » est toutefois inexplicable ici, car on ne peut envisager une circons-

1. Rapport en date du 2 février 1922. Document annexe, nº 55.

tance où un militaire serait victime d'un accident survenu à l'occasion du service, alors que l'accident ne serait pas en service.

Aucune modification n'est apportée à la loi de 1915 en ce qui concerne les médecins, ministres du culte, infirmiers, infirmières des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que les personnes ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée.

Par contre, la loi nouvelle vise une catégorie importante de personnes, à savoir les prisonniers de guerre, qui n'avaient pas été appelés — peut-être intentionnellement — à bénéficier des dispositions de la loi de 1915. Au risque de commettre des erreurs inévitables, le législateur de 1922 a statué identiquement envers les prisonniers tombés aux mains de l'ennemi après avoir fait vaillamment leur devoir, et ceux dont la reddition avait été volontaire. Il s'est montré d'une générosité peut-être excessive en établissant ainsi une présomption de bonne conduite, envers tous les prisonniers sans exception, décédés en captivité avant la fin des hostilités. Une seule réserve à cette disposition a été formulée par M. Oudin, dans l'exposé des motifs de son rapport à la Chambre des Députés[1]. L'honorable rapporteur priait l'autorité militaire de ne pas donner un avis favorable à la mention « Mort pour la France » si les représentants qualifiés du condamné, pour désertion à l'ennemi, n'avaient pas usé du droit de purger la contumace, tel qu'il leur est réservé par la loi du 29 avril 1921. Cette disposition n'a pas été reproduite dans le

1. Rapport du 28 décembre 1921 (Document annexe, n° 3641).

rapport de la commission sénatoriale et elle ne lie pas l'autorité militaire.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 février 1922, s'appliquent indistinctement aux militaires et aux civils qu'ils soient décédés en pays ennemi ou en pays neutre, des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail ou fusillé par l'ennemi.

Le texte de cet article suggère quelques réflexions. Il est tellement extensif qu'il aboutit, pratiquement, à accorder le bénéfice de la mention « Mort pour la France » à toutes les personnes décédées dans les pays ennemis, ou dans les pays neutres en attendant leur rapatriement, que ces personnes soient des otages, ou des prisonniers de guerre proprement dits. On peut toujours admettre, pour le moins, que les maladies ayant entraîné la mort ont été aggravées en captivité. Sur ce point, le législateur est allé plus loin qu'il ne l'a fait pour l'article 1er de la loi, où il écarte l'hypothèse de l'aggravation consécutive à des séjours en France ou dans les pays alliés.

En ce qui concerne les victimes décédées à la suite d'un accident de travail, on peut s'étonner que la loi accorde le bénéfice de la mention lorsque l'accident est survenu en pays neutre. « On ne voit pas pourquoi un soldat français, évacué en Suisse, serait considéré comme mort pour la France alors qu'il est victime d'un accident de travail, tandis qu'un réformé n° 1 à la suite de blessures de guerre n'est pas considéré comme mort pour la France, s'il est victime, en temps de guerre, d'un accident analogue sur le sol de France[1]. »

1. Édouard Levy, Commentaire de la loi du 28 février 1922. Recueil des lois, année 1922, 1re partie, page 105.

Une différence importante a été consacrée par la loi de 1922 à l'égard des civils, autres que les otages, victimes de violences de l'ennemi. On se rappelle que la loi de 1915 ne leur accordait la mention « Mort pour la France » que s'ils avaient été tués « dans l'exercice de fonctions publiques, électives, administratives ou judiciaires, ou à leur occasion ». Cette disposition écartait *a priori* du bénéfice de la loi tout citoyen non fonctionnaire élu ou nommé de l'État, des départements ou des communes. La loi nouvelle, au contraire, étend le bénéfice de la mention, à tout civil sans distinction, ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi. Cette formule comprend dorénavant les victimes de bombardements aériens, de torpillages, de massacres collectifs ou individuels, etc. etc.

Toutefois, et quelque libérale que soit la loi de 1922, elle ne s'étend pas aux civils, très nombreux, morts d'accidents ou de maladies ayant un rapport direct avec la guerre. Mais ainsi que l'a dit M. Édouard Lévy, quelle que soit la formule par laquelle on voudra étendre les dispositions de la loi de 1915, on peut être sûr qu'on oubliera des victimes de la guerre.

La loi a un effet rétroactif, elle s'applique aux décès survenus depuis le 2 août 1914.

Section II. — **Des procès-verbaux de décès**

§ 1. — **Procès-verbaux de déclaration de décès**

Un procès-verbal de déclaration de décès est établi, dit l'instruction du 2 juin 1916, quand un seul des témoins prévus par la loi se présente, et que, par ailleurs, toutes les conditions énumérées au paragraphe 4 du présent chapitre sont remplies. Il s'agit, en la circonstance, des conditions requises pour l'établissement et la validité d'un acte de décès. Ainsi, à cette différence près qu'un témoin (nous dirons un déclarant) au lieu de deux, s'est présenté pour affirmer le décès et l'identité du décédé, les conditions exigées pour établir un procès-verbal de déclaration de décès sont les mêmes que celles exigées pour dresser un acte de décès. L'instruction de 1916 ajoute que certaines personnes, autres que le déclarant, peuvent se présenter en même temps pour affirmer certaines circonstances seulement du décès ; leur déclaration est alors consignée au procès-verbal.

Le procès-verbal de déclaration de décès est inscrit sur un registre spécial indépendant de celui des actes de décès.

L'établissement des procès-verbaux de déclaration de décès appelle une remarque. En indiquant que ces procès-verbaux sont établis dans les mêmes formes que le seraient les actes de décès, l'instruction de 1916 a sans doute voulu dire qu'une expédition doit être adressée immédiatement au ministre. C'était la règle admise par l'instruction de 1894 à laquelle nous estimons devoir encore nous rallier. Mais l'instruction de 1916 ajoute que les procès-verbaux de

déclaration de décès donnent lieu à envoi mensuel d'expéditions et de comptes rendus dans les mêmes conditions que les actes de décès. Or, nous savons que pour ces derniers ce ne sont pas des expéditions mais des extraits qui sont adressés mensuellement au Ministre. La mesure adoptée pour les procès-verbaux de déclaration de décès paraît s'expliquer par le fait qu'il n'est pas possible de modifier ou de supprimer certaines parties des déclarations faites à l'officier de l'état civil, si on veut leur conserver toute leur valeur ; elles doivent être reproduites *in-extenso*. En résumé, l'officier de l'état civil aurait à fournir au Ministre deux expéditions du procès-verbal de déclaration de décès, l'une au moment de l'établissement de la pièce, la deuxième à la fin du mois au cours duquel la pièce a été établie.

Toutefois, on remarquera que sous l'empire de l'instruction de 1894, l'envoi d'extraits mensuels était prévu. Le modèle de ces extraits permettait, d'ailleurs, d'y inscrire toutes les indications figurant sur le procès-verbal de déclaration de décès. Nous nous demandons par suite jusqu'à quel point l'instruction de 1916 a voulu innover en prescrivant l'envoi mensuel d'expéditions ; nous inclinons à penser que sa rédaction présente une confusion de termes et que c'est à tort qu'elle emploie le mot « expédition » au lieu « d'extrait ».

L'établissement d'un procès-verbal de déclaration de décès suppose qu'une personne au moins s'est présentée à l'officier de l'état civil pour affirmer l'identité du décédé. Mais, dans beaucoup de cas, aucune déclaration de ce genre ne peut être faite. Cette hypothèse est fréquente surtout au cours des inhumations faites sur le champ de bataille. Dans la majorité des circonstances les déclarants

font absolument défaut, et si, exceptionnellement, quelques-uns se présentent, il faut toujours accueillir leurs indications avec la plus extrême réserve. Dans l'exercice de nos fonctions d'officier de l'état civil aux armées pendant la grande guerre, et plus récemment, en 1925, au Maroc, nous avons été à même de constater, maintes fois, combien étaient fragiles et incertaines les déclarations ainsi faites, et quelles sources d'erreurs elles pouvaient engendrer. Bon nombre de déclarants mis en présence de cadavres de militaires appartenant à leur corps où même à leur unité, affirment tout d'abord et sans réserve connaître les décédés, mais ne manquent pas de venir se rétracter quelques instants après. La confusion est d'autant plus grande que le nombre des cadavres est plus élevé et que la mort remonte à une date plus lointaine. Ces variations et ces hésitations sont très compréhensibles ; beaucoup de victimes sont recueillies défigurées par leurs blessures ou deviennent rapidement méconnaissables, en particulier sous l'influence d'une température élevée. Nous laissons de côté les cas où les cadavres séjournent un ou plusieurs mois sur le terrain avant d'être inhumés, comme cela s'est produit souvent au cours de la dernière guerre.

Ces considérations doivent déterminer l'officier de l'état civil préposé aux inhumations à agir avec une circonspection toute particulière, et écarter chez lui la tentation de dresser des actes de décès. Hors certains cas tout à fait exceptionnels, il doit se borner à établir à peu près exclusivement des procès-verbaux de constatation de décès.

§ 2. — **Procès-verbaux de constatation de décès**

Le procès-verbal de constatation de décès, dit l'instruction du 2 juin 1916, doit porter de la façon la plus complète

et la plus précise, toutes les indications de nature à préparer une identification ultérieure du décédé. C'est ainsi qu'il devra mentionner la désignation des pièces ou objets trouvés sur le décédé, lorsque les indications de ces pièces ou objets sont concordantes et de nature à faire présumer l'identité de l'individu ; s'il y a doute, toutes les indications de nature à le faire disparaître (mensuration du corps, description du corps, signes divers, effets, numéros du régiment des armes, etc...) Enfin il indiquera l'endroit précis où le corps a été trouvé.

D'ailleurs, l'énumération fournie par l'instruction de 1916 est loin d'être limitative. Il appartiendra à l'officier de l'état civil de relater, dans le procès-verbal, toutes les indications susceptibles de contribuer avec certitude à l'identification. Il se rappellera qu'il n'y a point de détails insignifiants en cette matière. Il consignera, en particulier, toutes les déclarations vraisemblables qui pourront lui être faites sur les circonstances du décès.

Le procès-verbal portera toujours la date de la constatation du décès et l'indication du lieu d'inhumation. On remarquera que cette date est très rarement celle du décès. On donnera, si possible, la date de celui-ci.

Si plusieurs cadavres sont retrouvés groupés et qu'aucun moyen d'identification n'a pu être utilisé, il est dressé un procès-verbal collectif de constatation de décès. Cette mesure, dont l'innovation remonte à l'instruction de 1894, a pour résultat de décharger l'officier de l'état civil d'un travail matériel assez considérable, en le dispensant d'établir un procès-verbal pour chaque cadavre inhumé. Toutefois, si le procès-verbal, dont l'enregistrement a lieu sur un registre spécial, est établi collectivement, les expéditions à adresser au Ministre sont néanmoins distinctes par individu.

Le procès-verbal collectif indique :

a) L'ordre en vertu duquel l'officier opère.

b) Le nombre de cadavres inhumés.

c) Les causes de non-identification.

d) L'endroit exact où les corps ont été relevés.

e) Le lieu d'inhumation.

f) Tous les renseignements relatifs à la nationalité des individus retrouvés, aux unités dont ils faisaient partie, aux circonstances de la mort.

g) La description aussi complète que possible de chacun des corps.

L'instruction du 2 juin 1916 souligne que les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux cadavres ennemis. Les indications recueillies de ce chef sont une source précieuse d'échange avec les puissances ennemies, au titre de la réciprocité, et la négligence à les relever risquerait de rendre difficile l'obtention de renseignements concernant les inhumations des morts français faites par l'ennemi. L'expédition du procès-verbal relatif à un militaire ennemi est envoyée au Service général des pensions, Bureau des renseignements aux familles, seul organisme ayant pour mission de s'occuper des militaires ennemis.

Il va sans dire que l'on doit éviter de comprendre sur un procès-verbal collectif des individus de nationalité différente.

Des extraits et des comptes rendus mensuels sont adressés au Ministre le 1er de chaque mois pour le mois précédent.

Pour terminer notre exposé sur les procès-verbaux de constatation de décès, nous croyons utile de signaler certaines particularités que leur établissement laisse apparaître. Théoriquement, et d'après les termes mêmes de

l'instruction de 1916, les conditions requises et les formes à employer, sont sensiblement différentes suivant qu'il s'agit de procès-verbaux individuels ou de procès-verbaux collectifs. Nous croyons que ces différences se réduisent pratiquement à bien peu de chose. Le procès-verbal collectif suppose qu'aucun moyen d'identification n'a pu être utilisé ; cette hypothèse se présentera rarement, car si elle peut se produire pour des cadavres isolés, elle devient difficilement admissible lorsque plusieurs cadavres sont groupés, autre condition nécessaire pour dresser cette sorte de procès-verbal. Il est permis d'admettre, en effet, que les moyens d'identification ne font pas défaut pour tous les cadavres. Et alors une question se pose : devra-t-on établir simultanément des procès-verbaux individuels de constatation de décès pour les individus sur lesquels on aura recueilli des renseignements faisant présumer l'identité, et un procès-verbal collectif pour ceux chez lesquels il y a impossibilité de relever la moindre indication ? Nous ne le pensons pas et, en présence de cas semblables, nous n'avons jamais hésité à consigner le résultat de nos investigations sur un procès-verbal collectif. Cette façon d'opérer ne présente, à notre avis, aucun inconvénient ; elle en présente d'autant moins qu'une expédition distincte par individu doit être adressée au Ministre.

Au surplus, la tâche de l'officier de l'état civil apparaît identique soit qu'il établisse des procès-verbaux individuels ou des procès-verbaux collectifs de constatation de décès. Les moyens d'identification seront les mêmes, à peu de chose près, dans les deux hypothèses. Nous pouvons ajouter qu'ils seront souvent restreints. Si la plaque d'identité fait défaut, ce qui est malheureusement fréquent, et si, d'autre part, on ne découvre sur le décédé aucun

document ou papiers établissant son identité, l'officier de l'état civil n'a que la ressource de recueillir certaines indications — précieuses il est vrai — sur les effets (numéro du régiment, numéro matricule...) et de s'ingénier à relater avec la plus grande précision possible les « signes d'identité » observés sur le cadavre. Mais en tout état de cause — et nous insistons sur ce point — un procès-verbal de constatation de décès (individuel ou collectif) devra être établi et mentionner toutes les particularités physiques relevées sur les cadavres au cours des inhumations.

L'instruction de 1916 prescrit l'établissement d'un procès-verbal collectif lorsque plusieurs cadavres sont groupés. Cette condition apparaît assez imprécise et appelle quelques observations. Que faut-il entendre par cadavres groupés ? Si nous nous en rapportons à la définition littérale du terme nous dirons qu'il s'agit de cadavres réunis dans un espace très restreint. C'est sans doute l'idée qui se présente naturellement à l'esprit. Ainsi envisagée, l'expression employée par l'instruction de 1916 équivaudrait à réduire à certaines hypothèses spéciales et limitées (pluralité de décès survenus à la suite de l'éclatement du même projectile, de la même explosion, etc...) les cas où l'officier de l'état civil devrait dresser un procès-verbal collectif. Cette interprétation paraît bien, en effet, se dégager de la lecture du texte. Nous croyons toutefois que sa valeur est relative et, à l'appui de notre thèse, nous nous permettrons de poser un cas concret. Quelle sera la conduite à tenir par un officier de l'état civil chargé de procéder aux inhumations de cadavres disséminés sur toute l'étendue d'un terrain dont les limites sont par ailleurs nettement définies ? Si nous suivons à la lettre les prescriptions de l'instruction de 1916 nous sommes conduit à admettre que la rédaction de procès-verbaux individuels est seule possible. Pour-

tant, en présence d'une semblable situation, nous n'hésiterions pas à dresser un ou des procès-verbaux collectifs. Nous estimons que ces cadavres, dispersés sur un espace parfaitement déterminé, sont aussi groupés, en donnant à ce mot une acception large. Il est vrai que l'instruction prescrit d'indiquer l'endroit exact où les corps ont été relevés, mais cette condition pourra être considérée comme remplie lorsqu'on aura mentionné d'une façon suffisamment détaillée et précise la situation géographique du terrain ainsi que ses délimitations. Dans l'hypothèse que nous envisageons, ce qui importe par-dessus tout c'est le repérage exact des sépultures ; l'indication de l'endroit où les cadavres ont été trouvés présente incontestablement moins d'importance.

En définitive, l'établissement de procès-verbaux collectifs semble devoir ne présenter que des avantages, puisque ces pièces renferment toutes les indications que pourraient contenir des procès-verbaux individuels, et permettent de réaliser, au surplus, une économie de temps appréciable. Nous pensons que toute latitude devrait être laissée à l'officier de l'état civil sur le choix du procès-verbal à établir.. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il sera souvent guidé dans cette voie par la marche des événements. Il y aura telle situation ou la rédaction de procès-verbaux individuels s'imposera. Ce sera le cas, par exemple, pour les cadavres isolés rencontrés au hasard des circonstances et pour lesquels l'établissement d'un acte de décès est impossible. D'autres fois, au contraire, l'établissement de procès-verbaux collectifs sera recommandé. L'hypothèse que nous venons de signaler en est un exemple caractéristique bien que ne paraissant pas conforme à l'esprit de l'instruction de 1916.

Section III. — **Des actes de disparition**

Un acte de disparition doit être établi, dit l'instruction du 2 juin 1916, pour tout militaire manquant à son unité sans qu'on puisse déterminer son sort avec précision.

La rédaction d'un acte de disparition suppose donc essentiellement que le militaire est absent de son unité et que l'incertitude règne sur son sort. Mais l'établissement de cette pièce n'implique pas le décès. L'absence peut avoir des causes multiples et d'ordre divers, blessures, captivité, désertion, etc...

Les disparitions sont fréquentes le soir des combats et sont généralement la conséquence du désarroi qui se manifeste après toute action militaire au cours de laquelle des éléments de troupe appartenant à des corps différents se sont mélangés. Parmi les disparus il y a des morts, des blessés, des prisonniers, mais il y a également des militaires égarés, des traînards qui rejoindront leur corps ou leur unité dans un délai plus ou moins rapproché, en principe lorsque le calme sera revenu. Les rédacteurs de l'instruction de 1916 se sont heureusement inspirés de cette circonstance de fait en prescrivant que l'acte de disparition ne devait pas être, en règle générale, établi immédiatement après la disparition. Il faut, en effet, laisser à certains absents le temps matériel de rejoindre, et, d'autre part, il importe d'attendre le résultat de l'enquête poursuivie pour déterminer le sort du disparu.

L'établissement d'un acte de disparition ne fait pas obstacle à la rédaction ultérieure d'un acte de décès pour le même disparu, lorsque les déclarants légaux se présen-

tent par la suite et affirment que le militaire porté disparu, a, en réalité, succombé.

L'instruction de 1916 donne une énumération, non limitative, des mentions à relater dans un acte de disparition :

Ces mentions sont les suivantes :

a) L'état du disparu.

b) Sa filiation.

c) Le lieu de la disparition, avec le plus de précision possible.

d) La date de la disparition.

e) Les circonstances de la disparition.

f) Les présomptions de décès ou de captivité qui peuvent en résulter.

g) Les raisons pour lesquelles un acte ou procès-verbal de décès n'a pu être dressé.

A la différence des actes et des procès-verbaux de décès l'acte de disparition est établi en brevet.

Ce brevet est adressé au Ministre (Service général des pensions. Bureau des archives).

Il est conseillé toutefois au rédacteur de l'acte d'en garder trace sur un document personnel, au moyen de mentions sommaires pouvant en permettre la reconstitution, le cas échéant. Ces documents sont envoyés en fin de campagne au bureau des archives.

Nous pensons que l'utilisation d'un registre officiel pour l'enregistrement des actes de disparition serait préférable. La régularité de cet enregistrement serait, sans doute, assurée d'une façon plus parfaite, et, d'autre part, l'officier de l'état civil ne se trouverait pas dans l'obligation de se dessaisir d'un document personnel auquel il tient peut-être beaucoup, et dont la consultation ultérieure peut lui être précieuse.

Section IV. — **Des états de pertes et des carnets de passage**

L'établissement et la transmission des diverses pièces qu'un officier de l'état civil est appelé à dresser dans l'exercice de ses fonctions (actes de décès, procès-verbaux de décès, actes de disparition) nécessitent un délai susceptible de varier beaucoup suivant les circonstances. Il est apparu, dès lors, que l'utilisation exclusive de ces pièces pour prévenir le Ministre et renseigner les familles des morts, des blessés ou des disparus, n'était pas un procédé susceptible d'agir avec toute la célérité désirable, et de règle en la circonstance. Cette considération a démontré l'opportunité d'envisager l'établissement et l'envoi au Ministre de documents spéciaux établis, soit à l'issue de tout événement ayant occasionné des pertes dans les effectifs des corps ou services, soit pendant le fonctionnement d'une formation sanitaire pour signaler les blessés ou malades passant dans cette formation. Nous voulons parler des états de pertes et des carnets de passage.

Ces documents ne sont pas établis par les officiers de l'état civil ; ils ont un caractère purement administratif mais présentent néanmoins un intérêt pratique considérable. C'est par leur envoi régulier que le Ministre est avisé pour la première fois du décès, des disparitions et des hospitalisations. Le rapprochement des indications qu'ils contiennent et des renseignements fournis ultérieurement par les officiers de l'état civil donne la possibilité d'établir avec certitude l'identité, jusque-là douteuse, de certains décédés. Le Ministre en possession des rensei-

gnements ainsi donnés peut, sans attendre l'envoi des pièces établies par les officiers de l'état civil, aviser les dépôts des corps chargés à leur tour de renseigner les familles.

Les états de pertes et les carnets de passage ont des origines différentes. Les premiers ont été prévus par l'instruction du 20 février 1900 sur le service des états-majors ; les seconds ont été institués par l'instruction 2003 /5 du Général Commandant en chef en date du 19 juillet 1915.

Il importe, dit l'instruction du 20 février 1900, que les états soient dressés sur des feuilles séparées pour chaque catégorie de pertes : blessés, disparus ou tués. Les états de pertes doivent indiquer si possible :

a) Les noms et prénoms de tous les blessés, disparus, tués.

b) Leur état militaire (grade, dépôt d'origine, classe, recrutement, matricules au corps et au recrutement).

c) La date et le lieu des blessures, disparition ou décès (la date étant désignée par les jour, mois, an ; le lieu par le nom de la commune précisé par l'appellation géographique, cote ou nom, portée sur la carte d'état-major).

d) Autant que possible, les noms des militaires affirmant avoir vu leurs camarades morts ou blessés, ou avoir constaté leur disparition. Cette dernière indication facilite la tâche des officiers chargés de dresser les actes de décès ou de disparition ou les procès-verbaux de décès.

Les états doivent être établis et expédiés le plus tôt possible après l'événement : il est prudent, toutefois, de ne les arrêter qu'après un certain délai (deux ou trois jours), pendant lequel les hommes simplement égarés ou légèrement blessés rejoignent d'ordinaire leur formation.

Les états de pertes sont envoyés directement par les corps au Ministre (Service général des pensions. — Bureau des renseignements aux familles). Ce bureau assure pour les tués et disparus la transmission au bureau des archives.

Les carnets de passage, ainsi qu'il a été dit, font connaître au Ministre les blessés ou malades passant dans une formation sanitaire de l'avant (ambulances, hôpitaux d'évacuation, trains sanitaires).

Nous nous bornons à donner un aperçu de la façon dont cette transmission est assurée. Les carnets sont remplis par feuille comprenant chacune trois exemplaires. Ils sont numérotés suivant une série propre à chaque formation.

Le deuxième exemplaire de chaque feuille est envoyé au Ministre (Service général des pensions, bureau des renseignements aux familles). Cet exemplaire ne comprend, en général, que les entrées. Il indique les sorties que si le malade ou blessé est entré ou sorti dans la même journée, ou s'il est décédé le jour de son entrée. Pour éviter les pertes il porte au dos la mention de la formation et le numéro du carnet duquel il a été détaché.

Les exemplaires 1 et 3 font connaître, en outre, les indications d'état civil portées au deuxième exemplaire, la sortie et la destination donnée au malade ou blessé (formation sanitaire, envoi en convalescence, rentrée au corps) ou le décès.

Pour les évacuations, les bandes détachables composant le premier exemplaire sont collées sur une feuille qui constitue la feuille d'évacuation, laquelle indique le nombre de bandes envoyées et le numéro du carnet où elles sont tirées, ainsi que la désignation de la formation. Pour les blessés ou malades envoyés en convalescence, rentrant au corps ou décédant, les bandes qui les concernent sont collées

sur une feuille qui porte les mêmes indications ; cette feuille est envoyée au Ministre comme l'a été le deuxième exemplaire. Le troisième exemplaire reste à la souche.

L'emploi du carnet de passage dispense les formations sanitaires de l'envoi aux dépôts des corps de tous bulletins ou avis d'admission dans les formations, les dépôts étant avisés par le bureau des renseignements aux familles.

APPENDICE

Formalités accomplies pour prévenir les familles des décédés. Décès des prisonniers de guerre français en pays ennemi

Les pièces établies à l'occasion du décès et des disparitions des militaires en campagne sont adressées, ainsi que nous l'avons vu, au Bureau des archives, organisme chargé de centraliser tous les renseignements sur l'état civil des militaires. Pratiquement les familles des décédés sont avisées de la façon suivante. Un avis de décès, contenant toutes les indications adressées de l'avant, est envoyé au chef du bureau de comptabilité du dépôt du régiment auquel appartenait le défunt avec mission de faire prévenir la famille par le maire de sa résidence.

Deux cas peuvent se présenter :

a) Les renseignements fournis par le bureau des archives permettent au bureau de comptabilité d'identifier le décédé sans erreur possible. Le maire de la localité habitée par la famille est avisé immédiatement.

b) Les indications recueillies par le bureau des archives sont erronées et ne permettent pas l'identification du décédé. Un échange de correspondance s'établit entre le bureau de comptabilité et celui des archives. Ce dernier se livre, auprès des dépôts et des corps en campagne, à toutes enquêtes et recherches utiles pour parvenir à identifier le défunt. Cette méthode est un peu longue mais elle a l'avantage de donner toute certitude aux notifications de décès. Il serait regrettable que dans la hâte de prévenir les familles, le Ministre estime nécessaire de s'affranchir de la vérification faite au dépôt du corps, car les erreurs seraient beaucoup plus fréquentes. Les chefs des bureaux de comptabilité ont en mains des renseignements précis concernant les militaires de leurs corps ; ils peuvent se livrer à un contrôle effectif des indications reçues du bureau des archives, et ils sont à même de signaler sans retard au Ministre le résumé de leurs investigations et leurs découvertes.

Exceptionnellement, le dépôt informé directement d'un décès par son corps en campagne ou par une formation sanitaire, doit, si le décès ne fait aucun doute, et si la source d'information est absolument sûre, prévenir de lui-même la famille, à charge d'en rendre compte d'urgence au Ministre (Instruction Ministérielle du 29 octobre 1910). La même instruction spécifie qu'en ce qui concerne les officiers sans troupe et assimilés, les avis de décès sont adressés aux Directions compétentes du Ministère de la Guerre avec mission de prévenir les familles.

Les mêmes errements sont suivis en ce qui concerne les états de pertes adressés non au bureau des archives mais au bureau des renseignements aux familles.

D'autre part, quand le fait matériel du décès résulte, non

d'un acte régulier, mais d'une façon certaine d'un état de pertes ou d'un procès-verbal, il est d'usage que le bureau des Archives délivre aux familles, sur leur demande, pour elles-même ou pour l'établissement d'un dossier de pension, un certificat de décès.

Reste un mot à dire sur les prisonniers de guerre français décédés en captivité, et sur la façon dont ces décès sont portés à la connaissance du Ministre.

L'instruction de 1894 déclare, à ce sujet : « En fin de campagne, les militaires rentrant de captivité doivent être invités, soit par les fonctionnaires de l'Intendance, soit par les conseils d'administration, suivant leur position, à faire la déclaration des décès ou des disparitions dont ils auraient été les témoins.

« Toutefois, en ce qui concerne les décès, il n'y aura lieu de s'occuper que de ceux qui ne seraient pas constatés légalement par des officiers de l'état civil, ainsi que de ceux dont les actes n'auraient pas été rédigés à l'étranger selon les formes usitées dans le pays.

« Il sera dressé procès-verbal des déclarations de décès pour chacun des militaires dont on parviendra à connaître la mort (mod. nº 9).

« Les disparitions et présomptions de décès donneront lieu à des actes de disparition (mod. nº 8).

« Un registre spécial sera ouvert pour recevoir ces procès-verbaux et ces actes qui seront dressés, savoir :

« Pour les officiers et les hommes de troupe, par le trésorier du corps ;

« Pour les officiers sans troupe, les assimilés et les employés militaires, par le sous-intendant.

« Des copies conformes, dûment certifiées et légalisées, seront adressées au Ministre, au fur et à mesure de l'établis-

sement des actes, pour être déposées aux archives de la guerre.

D'autre part, les autorités allemandes ont envoyé pendant la guerre, à charge de réciprocité, au Ministre des Affaires Étrangères, les listes des prisonniers français décédés en Allemagne avec, pour chacun, tous les renseignements recueillis et de nature à permettre une identification ultérieure. Ces listes étaient communiquées par le Ministre des Affaires Étrangères à son collègue de la guerre. Les autorités précitées ont adressé également, en particulier sur la fin de la campagne, d'assez nombreuses expéditions d'actes de décès établis dans la forme locale et concernant des Français morts en Allemagne. A défaut de cette pièce régulière il n'a pu être délivré aux familles des prisonniers figurant sur les listes, qu'un certificat relatant le décès survenu en captivité.

Dans les rapports, entre nations belligérantes, visant les prisonniers de guerre, nous ne saurions trop souligner l'intervention heureuse de certaines puissances neutres et même les démarches faites par des souverains étrangers. Le roi d'Espagne, en particulier, a, par son action personnelle, facilité les échanges de vues entre la France et l'Allemagne et obtenu souvent de précieuses indications sur le sort de nos prisonniers.

Section V. — De la rectification administrative des actes de décès

§ 1. — Loi du 30 septembre 1915

C'est un principe fondamental de notre droit que les erreurs, les mentions prohibées et les omissions qui se glissent dans la rédaction des actes de l'état civil ne peuvent, à moins de présenter un caractère purement matériel, être rectifiées par les soins de l'officier de l'état civil ou même par les magistrats chargés de la vérification des registres. Une décision de justice doit toujours intervenir pour ordonner cette rectification.

L'application de cette règle traditionnelle se comprend aisément. Il serait toujours dangereux de laisser aux maires le soin de rectifier ou de modifier un acte de l'état civil, sur la déclaration d'individus intéressés à ces changements, et sans laisser aux tiers la faculté de contester et de réduire à néant leurs affirmations. La procédure judiciaire en permettant de discuter le fond, et par suite d'apprécier les considérations et les arguments invoqués par le demandeur, offre toute garantie de sincérité et aboutit à une décision conforme à la vérité.

Cette procédure de rectification est la seule employée, et elle constitue, peut-on dire, la procédure de droit commun. Sa généralisation ne présente, en temps normal, que des avantages. En raison du petit nombre d'actes de l'état civil erronés, la tâche des juges n'est pas, en effet, sensiblement accrue.

Mais il en est autrement en temps de guerre. L'expé-

rience de la dernière campagne a démontré, sur ce point, l'impossibilité de recourir à une instance judiciaire pour la rectification de chaque acte de l'état civil. Cette impossibilité tient à plusieurs raisons : en premier lieu le nombre très élevé des actes établis, et particulièrement des actes de décès ; ensuite les conditions spéciales et défavorables dans lesquelles ces actes sont dressés. Aux armées, les chances d'erreurs et de confusion sont très grandes ; dès le début de la guerre on constata qu'un nombre considérable d'actes de décès adressés aux municipalités, aux fins de transcription, étaient inexacts ou incomplets. Quelques-uns de ces actes furent l'objet, dans un délai assez bref, d'une rectification par la voie judiciaire, mais on ne tarda pas à s'apercevoir que les tribunaux seraient impuissants à faire face au labeur écrasant qui allait leur être demandé, et qu'ils seraient vite submergés par la vague grossissante des actes adressés aux fins de rectification.

La tâche, déjà si lourde, des magistrats, se trouvait encore compliquée du fait que beaucoup de municipalités avaient cru devoir inscrire sur les registres de l'état civil toutes les pièces reçues à titre de notification de décès, actes proprement dits, procès-verbaux de décès, actes de disparition, extrait du registre des décès, voire même des certificats de décès. Chaque transcription irrégulière devant entraîner une procédure en annulation, on peut se représenter le nombre considérable de décisions judiciaires à intervenir.

Ces considérations devaient attirer l'attention du législateur et amener la préparation et le vote rapide d'une loi de circonstance, la loi du 30 septembre 1915, dont le but était de donner aux autorités administratives une compétence spéciale en vue de la rectification des actes de décès,

compétence qui n'appartenait jusqu'alors qu'aux autorités judiciaires, en vertu des articles 99 et 100 du Code civil, 855 et suivants du code de procédure civile. La loi du 30 septembre 1915 a été abrogée par celle du 18 avril 1918 dont les dispositions plus étendues ont permis de résoudre certaines difficultés d'application qui avaient échappé au législateur de 1915. Entre temps, la loi du 3 décembre 1915 a rendu possible la constatation judiciaire du décès des personnes victimes des opérations de guerre, quand aucun acte régulier n'a été dressé.

C'est l'examen rapide de ces lois que nous allons successivement envisager.

La Chambre des Députés avait été saisie, dès le mois de mars 1915, d'un projet de loi élaboré par les ministères de la justice, de la guerre et de la marine, dont les représentants avaient été groupés en commission interministérielle.

Le texte adopté par cette commission fut modifié par le gouvernement qui déposa à son tour un projet de loi en deux articles. Ce projet subordonnait la possibilité de la rectification administrative à la condition que ni l'identité du décédé, ni le fait du décès, ne fussent douteux. Cette condition devait rester à la base de la loi du 30 septembre 1915. Le projet envisageait en outre la procédure à observer au cas où l'acte de décès ne serait pas encore transcrit, et celui ou la transcription sera déjà effectuée. Il précisait enfin qu'une rectification administrative ne ferait pas obstacle, le cas échéant, à une rectification judiciaire ultérieure.

Le projet du gouvernement fut renvoyé par la Chambre des Députés à la Commission de législation civile et criminelle. M. Leredu fut chargé de déposer, au nom de cette Commission, un rapport dont les conclusions devaient

être adoptées par la Chambre dans sa séance du 17 juin 1915. Une simple modification de principe était apportée au projet primitif du gouvernement. La disposition relative à une rectification judiciaire postérieurement à une rectification administrative était maintenue mais disparaissait de l'article 1er pour former un article 3 indépendant. Cette mesure avait paru justifiée par la nécessité de réserver cette disposition, ayant un caractère d'ordre général, aussi bien à l'occasion des rectifications après transcription qu'avant transcription. De fait, en en faisant un article 3, la Chambre la rendait applicable aux deux hypothèses de rectifications avant et après la transcription.

Le projet ainsi modifié vint en discussion devant le Sénat le 8 juillet 1915 et fut adopté par la Haute Assemblée avec une addition ajoutée à la suite du rapport de M. de La Batut et rendant le texte applicable aux actes dressés par les autorités ennemies. Ainsi amendé, le projet faisait retour à la Chambre des Députés qui l'adoptait sans discussion dans sa séance du 29 septembre 1915. Son texte devenait par suite la loi du 30 septembre 1915 ainsi conçue :

« Article premier. — Les actes de décès des militaires et des marins dressés jusqu'à la fin de la guerre, conformément à l'article 93 du Code civil, pourront être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions suivantes :

« Si les dits actes présentent des lacunes ou des erreurs, sans que l'identité du décédé ni le fait du décès soient douteux, le Ministre de la Guerre ou de la Marine pourra après enquête, ajouter à l'expédition reçue par lui, en vertu de l'article 94 du Code civil, une mention complétant ou rectifiant l'acte en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du Code civil. Il enverra sans

retard l'expédition ainsi complétée ou rectifiée, à fin de transcription, au maire du dernier domicile du défunt, conformément à l'article 94 du Code civil. Il en conservera copie à l'effet de mentionner lesdites modifications en marge de l'acte original sur les registres, après le dépôt prescrit par le paragraphe 4 de l'article 95 du Code civil.

« Article 2. — Pour les actes de décès dressés depuis le 2 août 1914 et déjà transcrits, le Ministre compétent pourra, sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a procédé à la transcription, soit du procureur de la République de l'arrondissement, soit des parties intéressées, soit d'office, opérer toutes adjonctions et rectifications utiles conformément à l'article précédent ; il transmettra au procureur de la République une expédition de l'acte ainsi complété et rectifié ; ce magistrat en assurera la transcription dans les conditions prévues par l'article 101 du Code civil.

« Article 3. — Les actes de décès des militaires ou marins dressés par les autorités ennemies et transmis aux autorités françaises pourront être modifiés et transcrits dans les formes prévues par les articles ci-dessus, si l'identité du défunt ni le fait du décès ne sont douteux.

« Article 4. — Les rectifications effectuées en vertu des précédents articles ne feront pas obstacle, s'il y a lieu, à une rectification judiciaire poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile. »

Pour justifier l'adjonction d'un article 3 nouveau, M. de La Batut s'était exprimé ainsi :

« Les actes de décès des Français en territoire ennemi qui nous sont transmis sont remplis d'erreurs relatives à l'orthographe soit des noms et prénoms, soit des lieux de naissance et de dernier domicile, etc... ; les renseignements

relatifs à la filiation ou à l'état matrimonial du décédé manquent souvent. On ne saurait s'en étonner, puisqu'il en est fréquemment ainsi, même pour les actes dressés par les autorités militaires françaises.

« Or, il y a lieu de remarquer :

« 1° Que le décès des Français en pays ennemi ne nous sera jamais connu que par les actes à nous transmis par les autorités ennemies.

« 2° Que ces transcriptions, exceptionnelles pendant la durée des hostilités, seront très nombreuses après leur cessation, bien que les actes originaux aient été dressés pendant la guerre.

« Dans l'état actuel de notre législation, aucune disposition ne permet aux autorités françaises de délivrer aux familles des expéditions de ces actes, d'en assurer la transcription au lieu du domicile, ni de les faire rectifier par jugement. *A fortiori* ne peut-on les redresser par voie administrative. Cependant les raisons qui militent en faveur de l'ensemble des dispositions du projet de loi voté par la Chambre des Députés s'appliquent avec la même force aux actes de décès de nos prisonniers. »

L'analyse de la loi du 30 septembre 1915 appelle quelques remarques[1] :

Les dispositions de cette loi ne jouaient qu'à la double condition que le fait du décès et l'identité du décédé ne fussent pas douteux. Ainsi que le fait remarquer M. Édouard Lévy, il paraît étonnant *a priori* qu'un acte de décès puisse être dressé sans que le fait du décès soit certain. Il est obligatoire, en effet, aux termes de l'article 77, pour l'officier de l'état civil de constater personnellement le décès. Nous

1. Consulter M. Édouard Levy, *La guerre et les actes de décès.*

savons néanmoins que cette formalité n'est pas toujours observée. En campagne il arrivera maintes fois, pour des causes diverses, que la constatation ne pourra être faite. L'officier de l'état civil mentionnera généralement dans l'acte de décès les circonstances qui l'ont empêché d'agir conformément à la loi, mais il se pourra aussi qu'il ne mentionne rien et laisse subsister, par oubli ou inadvertance, la formule imprimée figurant sur l'acte : « Conformément à l'article 77 du Code civil, nous nous sommes transporté auprès de la personne décédée, et assuré de la réalité du décès... » bien qu'en réalité il n'ait fait aucune constatation. Dans pareil cas l'acte n'en sera pas moins tenu pour régulier, le fait du décès certain, et la rectification administrative possible sans enquête préalable. Toutes les fois, au contraire, que des mentions manuscrites auront été inscrites dans l'acte par l'officier de l'état civil, il appartiendra au Ministre de la guerre d'apprécier si le décès doit ou non être considéré comme douteux. Nous soulignons à nouveau, ici, l'évolution qui s'est manifestée depuis la loi de 1915 et qui a conduit les rédacteurs de la loi du 28 février 1922 à s'inspirer de ces conditions de fait pour admettre la régularité d'un acte de décès dressé aux armées bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée.

L'identité du décédé ne devrait pas, d'autre part, faire de doute. Cette condition se trouvera généralement remplie lorsqu'un acte de décès aura été établi dans les formes légales. Mais souvent il ne sera pas possible d'établir cette pièce. Ce sera le cas notamment lorsqu'il y aura impossibilité de retrouver les corps, soit à la suite d'une explosion, d'un ensevelissement, et même lorsque les moyens d'identification feront défaut, comme cela arrive au cours des

inhumations sur le champ de bataille. Dans ces circonstances, que l'on pourrait multiplier, il ne sera pas possible de recourir à une rectification administrative bien que la certitude morale du décès existe.

La loi du 30 septembre 1915 s'appliquait seulement aux actes de décès établis par les autorités militaires, cela résulte nettement des termes de l'article 1er, qui parlent d'actes dressés conformément à l'article 93 du Code civil. Par suite, les actes de décès reçus par les autorités municipales n'étaient pas susceptibles d'être rectifiés par la procédure administrative. C'était une lacune profonde de la loi. En dehors de la zone des armées, les officiers de l'état civil militaires ne sont pas compétents pour instrumenter et le droit commun reprend son empire. Il en résulte que tous les actes de décès des militaires décédés dans les hôpitaux militaires, hôpitaux complémentaires ou auxiliaires, ambulances, trains sanitaires, etc., doivent être reçus par les municipalités. Or, il a été permis de constater que les actes ainsi reçus ne contenaient guère moins de lacunes et d'erreurs que les actes dressés sur le front, en raison de l'imprécision des renseignements donnés à l'officier de l'état civil par les déclarants du décès.

On remarquera, enfin, que la loi de 1915 était inapplicable même aux actes qui auraient été reçus exceptionnellement par les autorités municipales dans la zone des armées. On aurait pu exprimer un doute sur ce point en raison de la référence absolue à l'article 93, dont l'alinéa 1er n'est qu'un renvoi aux formes du droit commun. Mais l'alinéa *in fine* de l'article 1er vient lever toute incertitude. Cet alinéa déclare, en effet, que le Ministre « conserve copie à l'effet de mentionner lesdites modifications en marge de l'acte original sur les registres, après le dépôt prescrit par

le paragraphe 4 de l'article 95 du Code civil ». Ces expressions ne s'appliquent pas évidemment aux registres municipaux ; pour ceux-ci la rectification judiciaire reste seule possible.

Enfin, et comme le fait remarquer M. Édouard Lévy[1] il résulte du paragraphe 1er de l'article 1er « que les rectifications administratives pourront être faites même après la cessation des hostilités, pourvu que l'acte ait été dressé avant la fin de la guerre, et, inversement, qu'elles ne pourront être faites pour les actes de ceux qui décèderont par suite de blessure de guerre après la cessation des hostilités ».

Le soin de procéder à la rectification administrative appartient au Ministre de la guerre, à l'exclusion de l'officier détenteur du registre matricule sur lequel était inscrit le défunt.

Ceci dit, la loi envisage deux hypothèses de rectification l'une avant, l'autre après la transcription. Dans le premier cas il appartient au Ministre de rectifier dans un procès-verbal complémentaire, les erreurs relevées ou de combler les lacunes figurant sur l'expédition de l'acte de décès adressé par l'officier d'état civil militaire. Pour effectuer ces rectifications le Ministre s'adressera au maire du dernier domicile du défunt.

Si l'acte a déjà été transcrit l'initiative de la rectification appartient indifféremment aux personnes énumérées à l'article 2 de la loi. En fait, elle sera exercée la plupart du temps par l'officier de l'état civil déjà possesseur de documents justificatifs, ce qui évitera de procéder à l'enquête habituelle. Le procès-verbal rectificatif sera transmis par

1. Éd. Levy, *La guerre et les actes de décès*, page 19.

le Ministre compétent au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'acte aura été transcrit et ce magistrat en poursuivra la transcription sur les registres dans la forme indiquée par l'article 101 du Code civil.

La loi du 30 septembre 1915 admet, en dernier lieu, le principe d'une rectification judiciaire survenant après une rectification administrative. Le texte, parfaitement clair, n'en soulève pas moins certains problèmes intéressants, dont l'examen aurait mérité d'être retenu et les solutions envisagées plus complètement au cours des travaux préparatoires. Nous citerons quelques-unes des hypothèses susceptibles de se rencontrer. L'acte peut-il être soumis à plusieurs rectifications administratives sur le même point? Nous répondrons affirmativement, car on peut supposer la découverte d'une nouvelle erreur après une première vérification, et on peut même admettre qu'une erreur de plume se soit glissée au cours de la rectification ordonnée. Il serait excessif d'imposer dans ce cas une rectification par jugement. Nous admettrons, *a fortiori*, la même solution quand les rectifications administratives successives porteront sur des parties différentes de l'acte. Une rectification judiciaire peut toujours intervenir après une rectification administrative, mais l'hypothèse inverse peut-elle se présenter ? Sans doute, si la rectification administrative a pour objet de statuer sur un point non encore expressément tranché par jugement. Non, à notre avis, dans le cas contraire, car il nous paraît difficile d'admettre qu'une rectification administrative puisse aller à l'encontre de ce qui a été décidé par les tribunaux. En vain pourra-t-on nous objecter que les jugements rectificatifs sont rendus la plupart du temps sur requête, en l'absence de contradicteur, que ce sont par suite des actes de juridiction gracieuse n'ayant pas l'auto-

rité de la chose jugée ; nous pensons que l'œuvre des magistrats ne saurait être modifiée par le Ministre.

Nous verrons, au surplus, que le législateur de 1918, a éclairci ces divers points laissés dans l'ombre par le législateur de 1915. L'article 10 de la loi du 18 avril 1918 ne prête à aucune ambiguité.

Il va de soi que les actes de l'état civil rectifiés administrativement auront la même force probante que les actes rectifiés par jugement à la requête du ministère public. Cette force probante sera la même, que la réquisition adressée au Ministre émane d'un magistrat, de l'officier de l'état civil, ou des parties intéressées.

Ajoutons que la procédure de la loi du 30 septembre 1915 est entièrement gratuite.

§ 2. — **Loi du 18 avril 1918**

La procédure de rectification administrative des actes de décès des militaires et marins, instituée par la loi du 30 septembre 1915, était des plus heureuse. Elle présentait des caractères de simplicité, de rapidité, de gratuité. De plus, en centralisant entre les mains des ministres de la Guerre et de la Marine la connaissance exclusive des demandes, au lieu de les répartir entre les tribunaux de France et des Colonies, elle avait réalisé une unité de jurisprudence incontestable.

Cependant, et ainsi que nous l'avons déjà vu, la loi du 30 septembre 1915 était incomplète. Sa mise en vigueur ne devait pas tarder à laisser apparaître quelques lacunes, en même temps qu'elle devait soulever certaines difficultés d'application. Au surplus, des faits nouveaux qui n'avaient pas été prévus militaient en faveur de sa révision.

La loi de 1915 n'était pas applicable notamment :

Aux actes de décès des militaires et marins dressés par les autorités municipales françaises, soit dans la zone de l'intérieur, soit même dans la zone des armées ;

Aux actes dressés par les autorités des pays neutres ou alliés.

L'application de la loi ayant, dans son ensemble, donné d'excellents résultats, on se demanda pourquoi la rectification administrative ne s'appliquerait pas aux actes de décès des militaires dressés à l'intérieur. Un député, M. Lemery, se faisant l'écho de ces doléances à peu près générales, déposa, le 16 novembre 1916, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi[1] en quatre articles, tendant à compléter la loi du 30 septembre 1915. M. Lemery signalait, dans l'exposé de ses motifs, le nombre considérable d'actes de décès établis par les maires et adjoints, presque aussi nombreux, disait-il, que ceux dressés aux armées. On aurait pu penser d'autre part, que ces actes ne contiendraient que très peu d'inexactitudes. Or, l'expérience de plus d'une année de guerre démontrait le contraire ; que l'acte d'un militaire soit dressé sur le front ou à l'intérieur le nombre des erreurs ou des lacunes qui le vicient reste sensiblement le même, et ce n'est souvent qu'après son établissement, voire même après la transcription au lieu du domicile du défunt, qu'on découvre la véritable identité du décédé. Ainsi, par une criante anomalie, ces actes de décès erronés ou incomplets ne pouvaient être rectifiés que par la voie judiciaire. Toutes les raisons qui avaient déterminé le législateur à envisager la procédure administrative pour la rectification des actes dressés par

1. Chambre, 1916, nº 2690.

les autorités militaires, militaient cependant avec la même force en faveur des actes dressés par les municipalités.

La deuxième lacune importante de la loi, qu'il s'agissait de combler, visait les militaires et marins décédés dans les pays alliés ou neutres et dont les actes de décès avaient été dressés par les autorités de ces pays. En Suisse, par exemple, beaucoup de soldats français étaient morts au cours de leur internement, et les autorités fédérales ne possédant pas toujours des renseignements complets et exacts sur l'identité des décédés, avaient produit forcément des actes viciés. Pourquoi ne pas appliquer dans pareil cas la procédure administrative déjà en usage pour les militaires décédés aux armées ?

Enfin, à la suite de torpillages, des cadavres de marins français avaient été recueillis sur les côtes d'Italie et identifiés ; les actes de décès avaient été dressés par les autorités municipales italiennes, une expédition déposée au Ministère des Affaires étrangères et un jugement rectificatif rendu collectivement à leur sujet par le tribunal civil de la Seine en date du 31 août 1916. Dans pareille hypothèse il y avait un double intérêt à réserver à l'autorité administrative le soin de procéder à la rectification des actes. Cette procédure déchargerait les tribunaux d'une besogne plus bureaucratique que judiciaire et leur permettrait de se consacrer entièrement à la juridiction contentieuse, ce qui est le but de la loi du 30 septembre 1915. D'autre part en transcrivant les actes de décès des militaires et marins morts à l'étranger sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt, on permettrait aux familles d'obtenir rapidement et à peu de frais les expéditions dont elles pourraient avoir besoin.

La proposition de M. Lemery intéressait quatre dépar-

tements ministériels : justice, guerre, marine, affaires étrangères. De plus elle innovait en matière d'état civil et, à ce titre, elle devait attirer l'attention de la Commission de l'état civil, créée par les deux arrêtés du Garde des Sceaux des 17 juillet et 25 novembre 1911. Aussi cette proposition fut-elle soumise en février-mars 1917, à la commission interministérielle chargée de l'examen de toutes les questions relatives aux actes de décès des militaires et marins. La Commission, après avoir examiné consciencieusement la proposition qui lui était soumise, lui fit subir de nombreuses modifications et décida enfin de la fondre avec la loi du 30 septembre 1915 pour en faire un seul texte, plus homogène.

Le texte élaboré par la Commission interministérielle allait devenir la loi du 18 avril 1918. M. Leredu, député, dans son rapport[1] fait au nom de la Commision de la législation civile et criminelle de la Chambre, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Lemery, devait préciser l'économie de la nouvelle proposition présentée comme une transaction entre les vues des Ministères civils et celles des Ministères militaires. Son exposé, dont nous allons donner un aperçu des passages essentiels, portait sur l'ensemble des articles.

Nous croyons utile de reproduire, au préalable, le texte intégral de la loi.

« Article premier. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'État et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs, sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

1. Chambre, 1918. Imprimé, nº 4254 du 29 janvier.

« Art. 2. — Cette rectification s'applique tant aux actes dressés aux armées ou pendant un voyage maritime qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

Elle intervient d'office, ou sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du procureur de la République, soit des parties intéressées.

Elle peut avoir lieu, soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

« Art. 3. — Pour opérer la rectification, le Ministre de la Guerre ou de la Marine ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du Code civil.

« Art. 4. — L'expédition, ainsi rectifiée, est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indication de la date, ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du Code civil.

« Art. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier de l'état civil en donne avis sur le champ au Ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge, soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil, soit de la copie tenant lieu d'original déposée aux archives du ministère des affaires étrangères.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents ; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du Code civil ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

« Art. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

« Art. 7. — La procédure de rectification administrative ins-

tituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 93 du Code civil.

« Art. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé.

« Art. 9. — Lorsqu'un acte de décès a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement, soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

« Art. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1er et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte, sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

« Art. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1er et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du Code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

Cette rectification est faite par le Ministre de la Guerre ou de la Marine si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil, et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

« Art. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1er ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée, s'il n'y a pas été dressé.

Si l'acte de décès a été dressé par les autorités étrangères depuis le 2 août 1914, il est transcrit sur les registres de la commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des Affaires Étrangères.

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

« Art. 14. — La loi du 30 septembre 1915 est abrogée.

L'article 2 rendait la procédure de rectificative administrative applicable aux actes de décès dressés par les officiers de l'état civil municipaux français, les autorités étrangères alliées, neutres, ou ennemies, et les consuls français (cette dernière addition ayant été faite à l'instigation de la Commission interministérielle). Une amélioration considérable était réalisée par l'application de cette importante mesure.

Ce même article reconnaissait à l'officier de l'état civil qui avait dressé l'acte, qualité pour faire une demande en rectification. Il spécifiait enfin clairement que la rectification pouvait s'appliquer même si l'acte avait été déjà transcrit. Cette solution admise depuis la loi de 1915 par les Ministres de la Guerre et de la Marine malgré les termes ambigus de cette loi, avait été, par ailleurs, contestée.

L'article 4 distinguait selon que la rectification devait avoir lieu avant que l'acte ait été dressé ou transcrit, ou seulement après la transcription. Dans le premier cas on transcrira à la suite l'un de l'autre l'acte et la rectification administrative. Dans le second cas, on ne transcrira que la rectification, avec référence à l'acte, par date et numéro d'ordre. La rectification sera également portée en marge de l'acte, par mention sommaire.

L'article 5 indique dans quelles conditions doit être opérée la rectification sur l'original de l'acte. Les dispositions de la nouvelle loi étaient applicables aux actes dressés par des militaires dans les forts et places fortes assiégées et concernant des personnes non militaires, (art. 7) ainsi qu'aux jugements déclaratifs de décès, en limitant toutefois, pour ces derniers, la rectification aux omissions ou erreurs ne portant ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé (art. 8).

L'article 9 prévoyait des rectifications successives d'un même acte. Ce point n'avait pas été défini avec toute la précision désirable par la loi du 30 septembre 1915. Une rectification administrative ne pouvait toutefois venir à l'encontre d'une rectification judiciaire, excepté sur les points non expressément tranchés par le tribunal.

L'article 10 écartait l'obligation, imposée jusque-là aux municipalités, de transcrire l'acte de décès d'une personne dont on avait la preuve qu'elle est encore vivante. Désormais le tribunal du domicile pourra ordonner la rectification sans transcription préalable. Cette mesure évitera la délivrance aux tiers d'expéditions erronées avant que la rectification ait été opérée.

L'article 11 prévoyait le cas où l'officier de l'état civil aurait inséré dans l'acte de décès une mention prohibée telle que : passé par les armes, suicidé, etc., etc... Si l'acte n'a encore été ni dressé ni transcrit par une municipalité la rectification sera faite au ministère de la guerre ou de la marine, et on fera disparaître dans la transcription les mots superflus. S'il y a eu acte municipal, ce sera le tribunal du domicile qui sera compétent pour opérer la rectification.

L'article 12 étendait enfin le champ d'application des articles 80 et 94 du Code civil en ce qui concerne les décès des militaires et marins. La transcription à la mairie du dernier domicile était prévue dans tous les cas, même si le décès n'avait pas eu lieu dans un établissement public, par exemple sur la voie publique ou dans un domicile privé. La même mesure devenait applicable rétroactivement pour les actes de décès des militaires et marins dressés depuis le 2 août 1914 et conservés au ministère des Affaires étrangères, afin de permettre aux familles de lever des expéditions rapidement et à tarif réduit.

M. Leredu terminait son rapport en signalant l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'un fonctionnaire du Ministère de la Marine soit chargé d'établir des expéditions certifiées conformes des extraits des actes de l'état civil en dépôt, par analogie à ce qui avait été fait au Ministère de la Guerre en vertu de l'article 2 de la loi du 18 février 1916.

Le Sénat devait voter sans modification la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés à la suite d'un rapport[1] de M. de La Batut.

Section VI. — Constatation judiciaire, à défaut d'actes, des décès des personnes présumées victimes de guerre. (Loi du 3 décembre 1915.)

La procédure de rectification administrative suppose l'établissement d'un acte de décès, seule pièce susceptible de prouver légalement et de façon non douteuse le fait du décès et l'identité du décédé. Nous avons signalé maintes fois, au cours de notre exposé, l'impossibilité où se trouvait l'officier de l'état civil de rédiger ce document essentiel.

Nous ne rappellerons pas ici les empêchements qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission et que nous avons déjà énumérés. L'instruction de 1894 a précisé les conditions que devait remplir un acte de décès pour être régulier. Si ces conditions ne sont pas réunies l'acte ne peut être dressé. D'autre part les diverses pièces établies à défaut d'actes de décès, (procès-verbaux de déclaration et de

1. Sénat, 1918. Imprimé, nº 105 du 15 mars.

constatation de décès, actes de disparition, etc...) si probantes qu'elles soient, ne sont pas suffisantes aux yeux de la loi. L'acte de décès seul, a une valeur authentique. Aux difficultés matérielles auxquelles se heurte l'officier de l'état civil, et dont la diversité s'est accrue au cours des guerres modernes, on peut ajouter encore le cas où l'acte ayant été dressé, le registre de l'état civil a été perdu avant qu'une expédition soit transmise au Ministre. Il y a impossibilité de le dresser à nouveau.

Dans beaucoup de cas pourtant, la certitude du décès est absolue, bien qu'aucun acte n'ait été dressé.

On comprend de suite la gravité d'une pareille situation pour les familles des décédés, et les difficultés inextricables qu'elle engendre. Ces difficultés ont été résumées dans un rapport présenté à la section juridique de « l'Association Nationale française pour la protection des familles des morts pour la patrie » par M. Alphonse Besnard, avocat à la Cour d'appel de Paris, rapport auquel devait faire allusion M. Leredu qui le qualifie de remarquable. Énumérons quelques-unes des difficultés signalées par M. Besnard :

« Les conseils de famille ne peuvent être réunis, la tutelle ne peut pas être organisée, des autorisations nécessaires ne peuvent pas être données.

« Des coupons sont à toucher, notamment dans des établissements de crédit où des titres sont déposés. La plupart de ces établissements se refusent à rien payer sans acte de décès régulier.

« En ce qui concerne les testaments et pour leur ouverture, généralement les présidents des tribunaux s'en remettent à la déclaration de décès que fait le notaire dépositaire ; mais on comprend toute l'hésitation de celui-ci, en présence d'une simple constatation irrégulière et seule-

ment officieuse du décès, à demander l'ouverture de dispositions cachetées et secrètes qui peuvent être inattendues et dont la révélation peut avoir les plus fâcheuses conséquences.

« La situation se présente encore plus critique pour les commerçants. Un fonds ne peut pas être exploité ; il y a dépérissement ; on ne peut rien toucher ni rien payer. Le fonds va tomber à rien si l'actif et le passif ne peuvent pas être réalisés, s'il n'est pas mis sur une autre tête.

« Ces exemples désastreux peuvent se multiplier à l'infini. »

A côté de ces hypothèses nombreuses où la présentation d'un acte de décès est exigée, il est bon de signaler toutefois le libéralisme dont a fait preuve l'administration de la guerre pour permettre la constitution de dossiers de pension en faveur des familles éprouvées, et spécialement des veuves et des orphelins. A défaut d'acte de décès elle a admis que l'avis de décès adressé par la mairie ou par l'autorité militaire pourrait être considéré comme suffisant pour la sauvegarde de leurs droits.

« De leur côté, les mairies, bien qu'elles n'y soient pas strictement tenues délivrent, en autant d'exemplaires qu'il en est besoin, des expéditions pour copie conforme « d'avis de décès transmis à titre de simples renseignements », lesdits avis n'étant pas des actes de l'état civil[1]. »

Cette situation ne devait pas laisser le législateur indifférent. Une proposition de loi relative aux actes de décès des personnes présumées victimes de guerre était déposée sur le bureau de la Chambre le 19 mars 1915 par M. Lefas, député[2]. L'économie de cette proposition de loi était la

1. Ed. Levy, *La guerre et les actes de décès*, page 30.
2. Chambre. Doc. parl., n° 770.

suivante : il s'agissait d'étendre aux personnes présumées victimes d'opérations de guerre la procédure déjà instituée par la loi du 8 juin 1893 à l'égard des marins ou militaires morts aux colonies ou dans les pays de protectorat ou lors des expéditions d'outre-mer, et dont les règles sont insérées dans les articles 89 à 92 du Code civil. Cette procédure peut se résumer brièvement ainsi qu'il suit :

Le Ministre de la Marine est compétent pour déclarer la présomption de décès, après enquête administrative, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès. Il transmet, le cas échéant, une copie de son procès-verbal ou de sa décision au procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal, soit du dernier domicile du défunt, soit du port d'armement du bâtiment, soit enfin du décès, et requiert ce magistrat de poursuivre d'office la constatation judiciaire du décès. Le tribunal rend un jugement déclarant le décès. Ce jugement est transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du dernier domicile, où, si celui-ci est inconnu, à Paris. La mention du jugement et de sa transcription est faite en marge des registres, à la date du décès.

M. Leredu, député, fut chargé d'établir au nom de la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre, un rapport[1] sur la proposition de loi de M. Lefas. Il devait souligner à son tour l'utilité de la mesure proposée et envisager le problème au double point de vue des militaires et des civils. A l'égard des militaires, il devait rappeler que la constitution des dossiers de présomption de décès et l'examen possible de ces dossiers par les tribunaux pour fixer leur degré de valeur avait été prévue par l'ins-

1. Chambre. Doc. parl., 1915, nº 1233 du 26 août.

truction du 23 juillet 1894 et qu'il s'agissait, en définitive, de donner une obligation légale à une organisation administrative déjà existante. Mais il ne manquait pas de faire une distinction essentielle, déjà établie par M. Lefas, entre les disparus, c'est-à-dire ceux dont on ignore le sort à partir d'une certaine date, et les décédés dont la mort est attestée par diverses preuves, mais dont le décès n'a pas été constaté dans les formes légales. La proposition de loi ne saurait s'appliquer aux premiers ; pour ceux-ci il conviendra d'attendre et de prendre ultérieurement à leur égard des mesures semblables à celles qui furent prises par les lois du 13 janvier 1817 et des 9-12 août 1871 sur l'absence. Pour les seconds, au contraire, la double enquête sur le fait du décès et sur le décédé, poursuivie dans la forme administrative et judiciaire, c'est-à-dire avec une prudence extrême, offre toute garantie de précision et de sécurité.

La proposition de loi de M. Lefas était adoptée par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 septembre 1915. Au Sénat elle faisait l'objet d'un rapport[1] également favorable de M. de La Batut, dont les conclusions étaient adoptées sans discussion le 26 novembre 1915.

La loi du 3 décembre 1915 comprenait un article unique ainsi conçu :

« Article unique. — Les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil sont applicables au cas de toutes personnes décédées, victimes des opérations de guerre, postérieurement au 2 août 1914, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès. »

« Les ministres compétents pour déclarer la présomption de décès sont : le Ministre de la guerre pour les militaires

1. Sénat, 1915. Imprimé, nº 388 du 18 novembre.

et assimilés, et le Ministre de l'intérieur, pour toutes les autres personnes. »

Du texte de cet article il résulte qu'aucune modification n'était apportée aux dispositions de la loi du 8 juin 1893. La loi du 3 décembre 1915 consacrait uniquement l'extension des dispositions des articles 89 à 92 inclus du Code civil aux personnes décédées, victimes des opérations de guerre. Les termes généraux de la loi — toutes personnes décédées — paraissaient en permettre l'application non seulement aux militaires français mais également aux militaires des nations alliées ou belligérantes, aucune distinction n'ayant été faite à ce sujet. Même remarque en ce qui concerne les civils alliés ou neutres, victimes d'opérations de guerre, et dont le Ministre de l'intérieur pourra déclarer la présomption du décès. Suivant certains auteurs la loi semblait même applicable à toutes personnes, civiles ou militaires, décédées d'une maladie contractée à l'occasion de la guerre[1].

Aux termes de l'article 91 du Code civil, les intéressés pourront également se pourvoir à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès dans les formes du droit commun. La requête sera, dans ce cas, communiquée au Ministre compétent, à la diligence du ministère public. Le Ministre demeure libre de provoquer ou de refuser la constatation judiciaire du décès. Les mots « pourra transmettre une copie de ces procès-verbaux ou de ces décisions », insérés dans l'article 90 du Code civil, sont formels sur ce point. Il lui appartiendra de se prononcer qu'après avoir réuni tous les éléments d'appréciation indispensables et de nature à le renseigner complètement. S'il croît devoir

1. En ce sens M Julliot, Traité formulaire précité.

refuser cette transmission les parties auront toujours la ressource de se pourvoir dans les formes indiquées par l'article 91. Le tribunal appelé à statuer sur une déclaration judiciaire de décès ne se prononcera également qu'après avoir acquis la certitude absolue de ce décès. Il pourra, bien entendu, refuser la constatation malgré l'avis du Ministre compétent si sa religion n'est pas suffisamment éclairée, ou si les témoignages qu'il aura recueillis lui apparaissent trop fragiles. Généralement, il procèdera à une enquête judiciaire après l'enquête administrative. Il pourra aussi ordonner toutes les mesures de publicité désirables, et qu'il jugera nécessaires. C'est précisément dans cette faculté de procéder à toutes enquêtes utiles et dans l'indépendance absolue laissée aux autorités compétentes avant de se prononcer, que réside la garantie offerte par la loi du 3 décembre 1915.

Une petite remarque paraît devoir être présentée en ce qui concerne l'application de la loi aux militaires, si la constatation est poursuivie par le Ministre. Le tribunal compétent pour prononcer le jugement déclaratif de décès est dans ce cas, soit celui du dernier domicile du défunt, soit celui du décès. Mais il peut se faire, et cette hypothèse doit se rencontrer fréquemment dans la pratique, que ces tribunaux se trouvent dans les régions envahies. Dans ce cas, conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1915, c'est le tribunal de la résidence du demandeur qu'il y aurait lieu de saisir.

De même, une demande de déclaration collective de décès visant des militaires de l'armée de mer ne serait pas valablement introduite devant le tribunal du domicile de l'un des décédés par rapport à un autre domicile dans un autre ressort, si ce tribunal n'était pas celui du lieu de l'accident,

ou du port d'armement, au cas de sinistre maritime[1]. Le tribunal du dépôt du régiment remplacerait, d'après ces commentateurs, le tribunal du dernier domicile.

Enfin, l'article 92 déclare formellement que les jugements déclaratifs de décès sont apposables aux tiers ; ils peuvent néanmoins faire l'objet d'une rectification ultérieure ce qui prouve qu'ils n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

1. Journal des notaires, art. 31.218.

CHAPITRE III

Appréciation sur le fonctionnement du Service de l'État Civil à l'Avant en Temps de Guerre

Nous avons envisagé, dans les deux premiers chapitres de notre travail, le rôle des officiers de l'état civil et de certains fonctionnaires militaires, au point de vue de la rédaction des actes. C'est dire que nous avons examiné à peu près exclusivement la partie administrative de leurs fonctions. Nous avons, certes, souligné, plus d'une fois, au cours de nos développements, les difficultés de leur tâche, sans cependant nous appesantir à en rechercher les causes. Mais en éludant momentanément cet examen, nous n'avons pas entendu renoncer à le poursuivre. Nous avons pensé, au contraire, qu'il conviendrait de compléter notre étude par une appréciation critique du service de l'état civil, mettant en opposition la théorie et les faits, et susceptible de montrer. sous son véritable jour, le rôle ingrat et trop méconnu de l'officier de l'état civil aux armées. armées.

Quelques explications préliminaires doivent, logiquement, trouver place ici.

Le service de l'état civil aux armées, familier aux spécialistes qui ont fait la guerre, est mal connu de la masse des Français. Chacun, dans sa sphère respective, l'apprécie à

sa façon. Chacun l'aperçoit à travers un prisme différent, et hélas, presque toujours déformant. Il est trop souvent l'objet de critiques tendancieuses ou injustifiées ; il est trop souvent le terrain brûlant de débats d'autant plus confus qu'ils sont plus passionnés, et qu'ils n'ont pas le soutien de la vérité pour les guider

Nous ne saurions nous attarder à analyser les impressions diverses pouvant être ainsi exprimées à l'égard de ce service, et dont nous avons recueilli, maintes fois, les échos. Entre l'appréciation irraisonnée et sévère de la mère de famille dont le fils est disparu à la guerre, et la conception optimiste de ceux qui n'envisagent que l'une des faces du problème, il y a place pour une multitude d'opinions. Beaucoup de celles-ci sont superficielles et inoffensives, d'autres plus approfondies, mais erronées et dangereuses.

Nous voulons simplement nous élever contre la tendance trop marquée — et se manifestant malheureusement dans des milieux autorisés — à ne considérer le fonctionnement du service de l'état civil qu'à la lumière des textes et des réglements. Une telle conception n'est pas, en effet, sans inconvénients ni sans danger. Elle contribue à accréditer une idée inexacte en représentant ce fonctionnement sous un aspect exclusivement théorique, c'est-à-dire par définition dépouillé de difficultés ou, tout au moins, n'en laissant apparaître aucune. Elle envisage le travail de l'officier de l'état civil sous un angle relativement séduisant qui ne correspond pas à la réalité. Nous considérons cette manière de voir comme dangereuse, car en limitant la discussion du problème à un seul de ses éléments et en délaissant systématiquement le côté pratique de la question, elle aboutit, sans nul doute, à retarder la réalisation de progrès apparaissant pourtant indispensables à tout esprit averti.

Aussi, présenté sous cet aspect personnel ou théorique, le problème de l'état civil est-il incomplètement posé. Il manque, pour le résoudre, une donnée essentielle. S'il est, certes, indispensable qu'une réglementation développée et méthodique vienne au secours de l'officier de l'état civil pour lui préciser sa mission, cette condition nécessaire, n'est pourtant pas suffisante. Tous ceux qui ont été appelés à instrumenter aux armées apporteront à cette affirmation l'appui sans réserve de leur avis autorisé. Pour eux, en effet, le service de l'état civil est autre chose que l'application et le respect de textes réglementaires ; c'est aussi, et surtout, une série d'écueils semés sur leur route, une suite ininterrompue de difficultés matérielles compliquant à chaque instant leur tâche et la rendant très difficile, sinon impossible à remplir.

Aussi, en nous livrant à une rapide appréciation sur le fonctionnement du service de l'état civil, nous n'avons pas l'intention de revenir sur les conditions qui doivent présider à l'établissement régulier des pièces. Tout a été dit sur ce point. Nous voulons, au contraire, nous affranchir momentanément de ces textes, où tant d'artisans ont gravé des marques de leur labeur, pour nous consacrer à une étude purement objective du problème.

Il nous apparaît, en effet, que si beaucoup de spécialistes autorisés, commentateurs ou conseillers, se sont appliqué à tracer en détail les fonctions de l'officier de l'état civil, trop peu, en revanche, ont cru devoir s'évader du domaine théorique qui leur est cher, pour signaler les innombrables difficultés d'une tâche, et se faire les défenseurs du titulaire de cette tâche. Aussi, trouvons-nous dans cet effacement la raison naturelle de notre intervention.

Nous devons examiner, à présent, le côté pratique du

service de l'état civil. Nous avons à nous demander quelles sont les opérations matérielles à effectuer, préalablement à l'envoi des pièces, et si l'officier de l'état civil peut, en l'état actuel de notre organisation militaire, assurer la bonne marche de son service particulier. A mesure que nous avancerons dans notre étude, apparaîtra la différence qui sépare le domaine de la théorie du domaine de la pratique, ressortira, peu à peu, l'illogisme qui consiste à traiter d'une manière indépendante les deux parties constitutives d'une même institution, et à les soumettre, en fait, à des directives essentiellement différentes.

Suivre l'officier de l'état civil dans l'exécution matérielle de son travail ; signaler les lacunes et les insuffisances de notre organisation pratique de l'état civil ; indiquer sommairement les bases d'une organisation future, tel est le but que nous nous sommes proposé dans l'exposé qui va suivre, et qui est inspiré uniquement par le souci de la justice et de la vérité.

Une double remarque s'impose. En premier lieu, et ainsi que le titre de cet ultime chapitre l'indique, notre appréciation sur le fonctionnement du service de l'état civil est limitée à l'avant. Et, par ce mot, nous voulons entendre plus spécialement la proximité des lignes, la zone par excellence des opérations actives. Là, en effet, fonctionne ou doit fonctionner véritablement le service de l'état civil ; là, se trouve le centre d'observation éminemment propice pour juger de la valeur de l'institution.

L'avant est, certes, une portion de territoire assez mal définie, idéale, théorique. Elle est susceptible de varier en étendue, elle peut se resserrer ou s'étendre. Mais le terme « avant » n'en conserve pas moins, à notre avis, le mérite d'éveiller dans l'esprit l'idée du voisinage de l'adversaire,

de son contact immédiat ou proche. Il répond ainsi à notre conception et c'est pourquoi nous avons cru devoir le substituer à l'expression « zone de l'avant » généralement employée, mais d'une signification moins précise, et désignant, en fait, une partie de territoire beaucoup plus vaste.

En second lieu, nous rappelons que cette appréciation ne vise que les actes établis à l'occasion des décès. Pour les raisons exposées au début de notre travail, nous avons écarté délibérément tous les autres actes juridiques. Ces derniers sont à peu près inexistants à l'avant, et ils ne sauraient justifier, en égard aux considérations qui nous guident, une observation critique. Mais d'autre part, nous précisons dès à présent, qu'au travail administratif de l'établissement des pièces relatives aux décès, nous rattachons le travail matériel des identifications et des inhumations. Nous considérons, en effet, ces deux questions liées l'une à l'autre, et nous estimons qu'elles ne sauraient être dissociées dans la pratique.

Section I. — **Considérations générales. — Valeur inégale des améliorations réalisées dans la législation de l'état civil des militaires et dans l'organisation pratique du service de l'état civil en temps de guerre. — Causes de cette différence.**

Le fonctionnement de l'état civil en campagne repose sur deux conceptions de nature très différentes. Il résulte, d'une part, de l'application des lois, dont les dispositions essentielles sont insérées dans le Code civil, et il suppose,

d'autre part, une organisation pratique rendant possible les diverses opérations matérielles des identifications et des inhumations. L'observation des textes réglementaires permettra à l'officier de l'état civil d'établir, dans la mesure du possible, des pièces régulières ; elle constituera la partie théorique ou juridique de son travail. De l'organisation pratique du service dépendra plus directement la façon dont il pourra s'acquitter de ses devoirs envers les morts. De ce que vaudra cette organisation, de son rendement, vaudra pareillement la façon dont les pièces pourront être établies et transmises aux autorités qualifiées. Nous ajouterons — ce que l'on sait, mais qu'il n'est peut-être pas inopportun de rappeler — que l'élaboration des lois est l'œuvre des parlementaires, tandis que le soin d'organiser le service de l'état civil aux armées incombe généralement au commandement.

Il est facile d'apercevoir, sans entrer pour l'instant dans plus de développements, que le fonctionnement du service de l'état civil pour être rationnel, méthodique et efficace, doit supposer une liaison intime des deux conceptions sur lesquelles il repose et une évolution parallèle et constante des améliorations, dans le domaine juridique et dans le domaine pratique. Si l'équilibre est rompu, si les modifications apportées à nos lois civiles ne sont pas suivies de perfectionnements analogues dans le domaine de l'organisation pratique, le fonctionnement de l'ensemble en sera affecté, et la marche harmonieuse du service ne sera plus assurée. En d'autres termes, et ce sera le critérium de notre raisonnement au cours de ce chapitre final, il ne suffit pas de faire des lois et de multiplier les instructions, il faut fournir à l'officier de l'état civil les moyens de les appliquer.

Le moment est venu de regarder si, en l'état actuel de

notre organisation du service de l'état civil aux armées, cette condition est réalisée, et, dans la négative, quelles en sont les causes et quels sont les remèdes à apporter.

Nous devons souligner, au seuil de notre exposé, qu'une différence considérable marque précisément l'évolution accomplie depuis le début de ce siècle, et spécialement au cours de la grande guerre, dans le domaine juridique et le domaine des réalisations pratiques. Le premier, en bénéficiant de l'attention vigilante du Parlement, a connu une série de réformes, les unes temporaires, les autres définitives, répondant à des besoins apparus successivement à travers les diverses étapes de la guerre. Le second, au contraire, malgré la lumineuse et forte leçon des événements n'a pas, pour ainsi dire, progressé. Tout au plus, s'est-il enrichi des règles nouvelles posées par l'instruction de 1916, dont nous aurons l'occasion de nous entretenir, mais pour laquelle nous ne manifestons pas, — nous nous empressons de le dire — un enthousiasme excessif. Nous reconnaissons loyalement cependant, que l'organisation de l'état civil prévue par cette instruction peut, et doit être l'ébauche d'une organisation générale susceptible de répondre plus exactement aux nécessités des guerres modernes.

Avant 1914, le service de l'état civil aux armées était réglé par l'instruction du 23 juillet 1894, dont la majeure partie des dispositions subsiste encore aujourd'hui. Cette instruction demeure, en dépit des modifications survenues, la base fondamentale de notre organisation du service de l'état civil militaire. Toutefois, des circonstances imprévues, des considérations particulières que nous avons rencontrées et examinées au cours de nos développements, ont rapidement démontré l'insuffisance et les lacunes d'une

législation impuissante à résoudre les conflits soulevés par une guerre sans précédent dans l'histoire du monde. Cette constatation a été le point de départ d'une série de lois nouvelles, inspirées par des motifs différents et destinées, soit à faire face à des besoins urgents, soit à remédier à des défectuosités observées.

Parmi cette législation spéciale née de la guerre, une remarque s'impose. Certaines lois, qu'un vocable courant désigne sous le nom de lois de circonstance, ont un caractère temporaire. Élaborées en vue d'une situation spéciale et définie, elles cessent de produire effet lorsque les raisons qui ont motivé leur apparition ont disparu. Ces lois, simples vestiges d'une époque passée, ne sauraient être considérées, malgré leur utilité et leur importance incontestables, comme des modifications de nos institutions préexistantes. Leur existence éphémère autorise tout au plus à les classer dans la catégorie de ces améliorations réalisées au jour le jour, suivant la marche des événements et les nécessités de l'heure présente.

D'autres lois, au contraire, ont un caractère permanent. Ce sont celles dont les dispositions insérées dans le Code civil sont venues grossir l'arsenal de nos institutions. Destinées à réglementer l'avenir, elles constituent, à proprement parler, le progrès réalisé sur la législation antérieure. C'est de leur consultation et de leur analyse rationnelle que ressortent des indications précises sur l'ampleur des réformes accomplies et sur l'œuvre qui reste encore à poursuivre. Beaucoup des modifications ainsi apportées à la législation de l'état civil des militaires sont le corollaire naturel et logique des perfectionnements réalisés dans le domaine plus vaste de nos lois civiles. Il devenait nécessaire de mettre les dispositions intéressant les militaires en harmonie

avec les dispositions intéressant tous les citoyens en général. Aussi, la législation qui nous occupe est-elle le reflet de la législation d'ensemble applicable à tous les Français.

Certaines lois néanmoins, ont leur champ d'application exclusivement limité aux militaires.

De l'ensemble de ces lois, temporaires ou permanentes, nous ne saurions dire grand chose. Chacune d'elle marque incontestablement une amélioration, un progrès sensible sur la législation similaire antérieure. Sans doute, beaucoup de ces lois, en particulier les lois de circonstance, élaborées hâtivement au cours d'une époque troublée pour remédier à des besoins urgents, présentent des imperfections et des lacunes, et la nécessité de leur révision s'est imposée plus tard. Mais elles marquent néanmoins une évolution heureuse, un effort louable dans la voie du progrès. Cette évolution s'est accomplie sous l'influence des jurisconsultes, des commentateurs et des parlementaires. Les jurisconsultes et les commentateurs se sont attachés à rechercher les imperfections de toute loi nouvelle, et à déterminer par leur action personnelle un courant d'opinion favorable à la préparation et au vote d'une loi meilleure. Ils ont, de même, signalé les lacunes existant dans les lois en vigueur, et montré la nécessité d'y remédier par l'application de nouvelles dispositions. Ils ont été, et ils demeurent, dans le domaine juridique, des travailleurs zélés et consciencieux, dévoués à leur tâche, cherchant à perfectionner sans cesse pour le rendre plus harmonieux, l'admirable édifice de nos lois civiles.

Les parlementaires de leur côté, ne sont pas restés inactifs ; leur initiative s'est exercée constamment pendant la guerre et elle continue à s'exercer depuis, dans le domaine qui nous occupe. Les lois récentes, votées depuis le traité

de paix, en sont la manifestation la plus tangible. Représentants autorisés du pays pendant la guerre, ils ont eu à cœur après avoir réalisé « l'union sacrée » indispensable au succès de nos armes, de voter toutes les mesures que la situation militaire et l'intérêt social commandaient. Ils ne sont jamais restés insensibles aux sollicitations qui leur étaient adressées ni aux vœux qui leur étaient exprimés.

Cette collaboration incessante, ce labeur soutenu et fécond, est la meilleure garantie de la valeur des améliorations réalisées et de l'utilité des mesures qui seront proposées dans l'avenir. Le patient travail d'élaboration qui préside à la venue de toute loi nouvelle est la preuve indiscutable d'un lent mais sûr progrès.

Aussi, les dispositions constituant le droit civil spécial des militaires forment-elles actuellement un ensemble important et suffisamment complet. Les différents cas auxquels l'officier de l'état civil aura à faire face dans l'accomplissement de sa mission sont prévus ; ses fonctions sont souvent tracées en détail. Il semble, par suite, qu'il n'ait qu'à appliquer les règles que le législateur a posées, pour remplir convenablement son rôle aux armées. Cette apparente vérité va nous conduire directement au cœur du débat. Elle va nous fournir l'occasion de démontrer que les lois, si parfaites soient-elles, sont impuissantes à assurer la bonne exécution du service ; toute organisation théorique doit être doublée d'une réelle et effective organisation pratique.

Il n'est pas douteux que notre service de l'état civil aux armées ait été défectueux pendant la dernière guerre. Très imparfait au début, il s'est amélioré par la suite, sans cependant arriver à connaître le degré de perfection désirable. Le nombre considérable de nos disparus en est la

preuve irréfutable. D'où vient donc cette faillite partielle dans le fonctionnement d'un service sur lequel on était en droit de fonder de solides espérances ? Sans nul doute, de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des officiers de l'état civil, dont le développement et la généralisation n'ont pas été recherchés parallèlement aux améliorations réalisées dans le domaine juridique. En d'autres termes, la réglementation la plus précise et la plus détaillée restera sans efficacité, si on ne donne pas à l'officier de l'état civil la possibilité d'agir. A la base du service, la question des identifications reste primordiale. Ce sont les procédés d'identification dont le perfectionnement s'impose. Cette condition ne pourra être réalisée que par une organisation plus rationnelle du service de l'état civil, et l'utilisation de moyens pratiques nouveaux, susceptibles de répondre aux nécessités des campagnes modernes.

L'organisation du service de l'état civil, telle qu'elle était conçue par les instructions antérieures à la mobilisation, avait pu donner des résultats satisfaisants dans les guerres précédentes, soit sur le continent, soit aux colonies ; mais celles-ci ne peuvent se comparer à la gigantesque conflagration dont les effets devaient être ressentis par l'humanité toute entière. Il nous suffira de rappeler quelques-uns de ses traits caractéristiques.

En premier lieu l'énormité des effectifs engagés ; dans aucune campagne antérieure, on n'avait vu une pareille masse d'hommes réunie sur les champs de bataille. Ensuite la forme même de cette guerre aboutissant à une stabilisation prolongée sur divers points du front, à un piétinement continu dans les tranchées. Inutile de souligner les difficultés d'identification dans de pareils cas. Les cadavres restés entre les lignes ne peuvent être enlevés immédia-

tement ; ils séjournent plusieurs jours, sinon plusieurs semaines sur le terrain. Pour les militaires tombés à proximité et à l'intérieur de nos lignes, les inhumations ne peuvent avoir lieu que la nuit ou à l'aube naissante pour ne pas éveiller l'attention de l'adversaire. On juge des difficultés de procéder à des identifications régulières dans l'obscurité, à un moment où il faut agir vite, et lorsque tout moyen d'éclairage est absolument proscrit.

Le caractère de guerre souterraine expose également les combattants au danger d'un ensevelissement par suite de l'explosion d'une mine, de l'effondrement d'un abri ou d'un éboulement de tranchée, provoqués par un bombardement par pièces de gros calibres. On a vu des sections entières de soldats disparaître sans qu'il soit possible de recueillir sur ces derniers des renseignements précis. Les engins modernes avec leurs effets terrifiants contribuent souvent à rendre très difficiles les identifications. Il n'est pas rare de voir des hommes littéralement pulvérisés par les obus. Enfin, il n'est pas inopportun de souligner le caractère implacable de la guerre de 1914, l'acharnement des adversaires, la durée prolongée des hostilités, la continuité d'une lutte qui ne devait connaître aucun armistice.

Ce rapide aperçu, en montrant le véritable caractère de la dernière guerre, prouve également la nécessité de faciliter la tâche de l'officier de l'état civil par la recherche d'une meilleure méthode d'identification. Sur ce point une amélioration a été tentée, mais imparfaitement réalisée par l'instruction pratique de 1916. On sait que cette instruction a organisé — pour la première fois peut-on dire. — le service de l'état civil aux armées. Le but de l'institution était des plus louables en raison des remèdes efficaces qu'elle devait apporter aux défectuosités observées. Pourtant,

nous sommes obligés de constater, non pas son échec absolu, mais le peu de résultats qu'elle a donnés. Nous pensons qu'elle a été insensiblement détournée de son véritable but. Conçue dans un sens éminemment pratique, elle devait, appliquée à la lettre, donner de bons résultats. Mais les officiers de secteurs dont elle avait prévu l'institution et dont elle avait réglé les attributions, se sont peu à peu affranchis de leurs obligations principales, à savoir le contrôle effectif des opérations faites par les officiers de l'état civil, pour se cantonner dans l'exécution d'une besogne plutôt administrative. C'est ainsi que, créés pour être des organes de direction et de contrôle, ils sont devenus par la suite des organes de transmission. A ce titre il est incontestable qu'ils ont exercé une action bienfaisante sur la marche du service et assuré l'envoi rapide des pièces de l'état civil au Ministre. Mais nous répétons que ce n'était pas là leur véritable rôle à un moment où la coordination des efforts chez les officiers de l'état civil et l'unité de méthode à adopter étaient devenus indispensables. A leur décharge, nous reconnaissons toutefois qu'ils étaient investis d'une mission trop difficile à remplir.

On nous pardonnera si nous ne manifestons pas beaucoup d'enthousiasme pour l'instruction de 1916. Elle marque un progrès, il est vrai, sur l'ancienne instruction de 1894, ou plutôt elle constitue un complément de cette dernière. Mais nous estimons qu'elle constitue un palliatif insuffisant pour résoudre les multiples questions posées par l'exécution du service de l'état civil. A une situation nouvelle, créée par une guerre sans précédent, il fallait opposer des moyens nouveaux sous la forme d'une organisation de caractère essentiellement pratique.

Et après plusieurs années passées dans le calme relatif de la paix revenue, on peut se demander encore à quoi doit être attribué ce manque d'initiative pour doter de moyens d'action capables de lui assurer son plein développement et son plein effet, une institution dont l'importance n'échappe à personne, et se trouve, en tout cas, proclamée par tout le monde ? Une réponse isolée ne donnera point la clef du mystère. Cet état de choses est la résultante de plusieurs considérations dont chacune a son importance et dont la réunion peut seule donner la solution du problème. Aucune question n'est plus angoissante que celle de l'état civil aux armées, aucune n'a soulevé plus de récriminations, mais aucune n'a été traitée avec une indifférence aussi marquée si on l'envisage exclusivement du point de vue objectif. Le soin d'élaborer les lois incombe aux parlementaires, mais le soin de régler les détails d'exécution d'un service en campagne relève normalement du commandement, en donnant d'autre part, à ce terme, une acception large. C'est ainsi que le commandant en chef indique les directives à suivre, et que les gradés, à quelque rang de la hiérarchie qu'ils appartiennent, donnent des ordres d'exécution. Or, le commandement, il ne faut pas hésiter à le reconnaître, à un objectif bien défini : la poursuite intensive de la guerre. Il ne négligera rien pour assurer la réussite complète de ses opérations stratégiques, mais, en revanche, il ne s'embarrassera pas des questions secondaires susceptibles d'alourdir ses plans et de retarder l'heure du triomphe. Or parmi ces questions accessoires dont la solution lui importe assez peu, le service de l'état civil figure en première ligne. Les morts sont, il est vrai, infiniment respectables, ils ont droit à notre reconnaissance émue, mais il faut remettre à plus tard l'occasion

de leur manifester. Pour l'instant il faut agir vite, sans se préoccuper de ce qui pourra advenir demain, toutes les situations pouvant, au surplus, être régularisées ultérieurement. Tout au plus exige-t-on des inhumations rapides dans un but d'assainissement. Et cette conception s'appuyant sur des arguments non dépourvus de valeur, est partagée à tous les degrés de la hiérarchie. S'agit-il d'une formation sanitaire appelée normalement à effectuer les inhumations sur le champ de bataille, comme c'était le cas, par exemple, pour les groupes de brancardiers divisionnaires[1], il lui sera impossible de remplir sa mission, car elle devra, avant tout, assurer le transport des blessés et des malades. Partout — et c'est justice dira-t-on — les morts sont sacrifiés pour la sauvegarde des vivants. Oui, mais on pourrait empêcher ce nouveau sacrifice par la création d'un organisme indépendant, ayant à sa tête des officiers responsables, disposant des moyens d'action nécessaires pour accomplir leur tâche, sans avoir à recourir au bon vouloir de supérieurs pour obtenir du personnl toujours accordé parcimonieusement. Serait-il si difficile de concilier ces deux choses également nécessaires : la conduite de la guerre et les intérêts si respectables des familles des décédés ? Nous montrerons, peu à peu, les lacunes de l'organisation actuelle de l'état civil, mais nous regrettons, dès à présent, que personne n'ait jeté un cri d'alarme pour signaler l'insuffisance de cette organisation.

On peut comprendre, dès lors, pourquoi des progrès incessants ont été réalisés dans le domaine juridique, sous l'influence bienfaisante du législateur, et pourquoi une évolution semblable ne s'est pas manifestée dans l'organi-

1. Devenus par la suite unités sanitaires de 1re ligne et, plus récemment, groupes sanitaires divisionnaires.

sation pratique du service de l'état civil. Cette différence se résume en peu de mots : Aux armées, on n'a pas le temps de penser, on constate un état de choses, on le déplore souvent, mais on estime aussi le moment mal venu pour réclamer des améliorations, et on fait contre mauvaise fortune bon cœur. D'ailleurs ces plaintes, ces réclamations, ces protestations même, ne pourraient émaner que des officiers intéressés directement à la question, je veux dire les officiers de l'état civil. Or, ceux-ci sont investis de multiples attributions, parmi lesquelles les fonctions d'officiers de l'état civil apparaissent comme des fonctions accessoires. Pourquoi s'étonner de leur silence à un moment où ils sont assaillis par des préoccupations diverses et où ils ne sont pas sans avoir conscience de l'inanité de leurs doléances et de leurs suggestions ?

Nous pensons, en dernière analyse, que les questions d'organisation pratique du service de l'état civil aux armées sont de celles qui ne sauraient être traitées dans le champ clos des antichambres, par un personnel insuffisamment préparé pour ce rôle. Elles ont besoin d'être étudiées et résolues à la lumière étincelante de la réalité. Pour donner une appréciation raisonnée et impartiale sur le service de l'état civil nous croyons qu'il est nécessaire d'avoir été aux prises avec les difficultés considérables, et la plupart du temps insurmontables, que rencontre l'officier de l'état civil dans l'accomplissement de sa mission, d'avoir reconnu l'impuissance où l'on se trouve, en l'état actuel de notre organisation, de remplir convenablement un devoir de conscience et d'humanité. Qu'on ne s'y méprenne pas : le service de l'état civil à un caractère spécial ; il réclame beaucoup d'esprit de suite, de la continuité dans l'effort, une haute conscience du devoir. Autant de qualités impos-

sibles à mettre en œuvre simultanément sous l'empire de notre législation de guerre actuelle. On oublie trop souvent que les difficultés du service se présentent à l'avant, près de la ligne de feu, dans le champ d'action par excellence des officiers de l'état civil, et que tout doit être mis en œuvre pour faciliter leur tâche. Perfectionner le service de l'état civil dans la zone avancée des opérations, c'est le seul moyen d'obtenir de ce service un rendement efficace.

SECTION II. — **Aperçu d'ensemble du fonctionnement actuel du service de l'état civil aux armées. — Vices et insuffisance de notre organisation pratique. — Instruction du 2 juin 1916.**

L'organisation du service de l'état civil en campagne repose actuellement sur les considérations suivantes :

a) La désignation d'officiers de l'état civil militaires. Ces officiers ont en même temps d'autres attributions à exercer. Leurs fonctions d'officiers de l'état civil sont accessoires.

b) L'institution d'un service de l'état civil créé par l'instruction pratique de 1916. Cet organisme a pour mission essentielle de diriger et de contrôler les officiers de l'état civil et de fournir à l'autorité supérieure tous renseignements et toutes suggestions utiles. Il assure également la transmission des pièces au Ministre.

Nous allons signaler les remarques et les particularités auxquelles donne lieu cette organisation. De cet examen

ressortira la nécessité d'envisager une nouvelle organisation de l'état civil dont nous fixerons les bases essentielles.

L'énumération des officiers de l'état civil est fournie par l'article 93 du Code civil. Cet article délimite, en outre, leur sphère d'action en indiquant les corps, formations ou services auprès desquels ils sont appelés à instrumenter. Ils ne sont pas choisis en raison de leurs aptitudes spéciales ; leur désignation découle uniquement de leurs attributions militaires. Il résulte, il faut le reconnaître, un manque de garantie évident de cette investiture légale. Tel officier parfaitement apte à servir dans le rang ne fera peut-être qu'un officier de l'état civil médiocre. On a beaucoup discuté sur ce point. Certains auteurs ont prétendu que la mauvaise organisation du service de l'état civil au début de la guerre, les omissions et les erreurs constatées dans l'établissement des pièces, résultaient de l'incapacité des officiers instrumentaires insuffisamment préparés, dès le temps de paix, à remplir les fonctions qu'ils devaient exercer à la mobilisation. Ce raisonnement contient une part de vérité, mais il est trop absolu. Il est toujours facile de rejeter sur une phalange de serviteurs, la responsabilité d'un mal dont les causes véritables doivent être cherchées ailleurs. Ce n'est pas tant la fonction d'officier de l'état civil dont l'exercice est difficile, c'est l'absence de moyens propres à l'assurer qui contribue à la rendre si pénible. Envisagé sous un angle purement objectif, le rôle de l'officier de l'état civil en campagne consiste à identifier des morts, à les inhumer, à établir les pièces relatives aux décès, actes ou procès-verbaux, et à transmettre ces pièces aux autorités qualifiées. Accessoirement il peut être appelé à dresser d'autres actes. L'accomplissement de cette tâche paraît à *priori* assez simple ; elle semble devoir ne réclamer

qu'un minimum de connaissances, qu'un peu de bonne volonté agissante. Et en effet, il en serait ainsi si des difficultés considérables ne surgissaient sur la route de l'officier de l'état civil : impossibilité de procéder aux identifications, d'effecteur l'ensevelissement des cadavres avec un minimum de garantie et de décence, impossibilité d'établir des pièces régulières. Toutefois, et abstraction faite de ces difficultés matérielles, nous estimons nécessaire chez l'officier de l'état civil un bagage restreint de connaissances juridiques. Il doit être initié, dès le temps de paix, à la rédaction des actes essentiels, et avoir un aperçu suffisant des textes les plus importants du Code civil, dont il aura à assurer l'application. En vain, nous objectera-t-on, que tout officier de l'état civil est en possession des instructions ministérielles, guides pratiques et sûrs, dont la consultation au moment du besoin apparaît suffisante. Nous ne partageons pas cette manière de voir. Il est d'expérience courante qu'on ne saurait impunément se reposer sur le secours de textes en apparence très clairs, mais qui ne manquent jamais de laisser apparaître certains points obscurs au moment de les appliquer. D'autre part, n'est-il point téméraire d'affirmer que l'officier de l'état civil aura toujours ces instructions en sa possession en cas de besoin ? Nous inclinons à penser que ce sera le contraire qui se produira souvent, et qu'ils lui feront précisément défaut au moment où leur consultation serait utile, sinon nécessaire. Aussi croyons-nous indispensable, pour toute personne appelée à instrumenter sur un champ de bataille, d'être préparée à l'exercice de ses fonctions, par une instruction juridique appropriée. Et cette réflexion nous conduit tout naturellement à nous demander ce que l'on fait, en temps de paix, pour doter les militaires des con-

naissances élémentaires et indispensables pour assurer, le cas échéant, les fonctions d'officiers de l'état civil. La vérité nous oblige à dire — et nous l'avouons non sans une certaine émotion — que l'on ne fait absolument rien. Les rares sujets traités sur la matière l'ont été, à peu près exclusivement, par des officiers du cadre de réserve, spécialement qualifiés, et offrant bénévolement leurs services pour faire profiter leurs camarades de leurs lumières et de leur expérience. Mais aucune instruction d'ensemble ne prévoit, dans l'armée, une préparation au rôle d'officier de l'état civil. Le soin et les moyens de donner une instruction dans ce but, sont laissés à l'initiative des chefs de corps ou de service. Nous voyons dans cette carence un aveu implicite, une nouvelle preuve de l'indifférence manifestée par le commandement pour tout ce qui ne constitue pas la préparation directe à la guerre. Pourtant l'expérience encore récente de la grande conflagration mondiale devrait avoir dessillé les yeux. Aux jours les plus sombres de la campagne est apparue la nécessité de réaliser l'unité de méthode chez les officiers de l'état civil, pour remplacer le régime de l'incohérence qui régnait, et se faisait sentir spécialement dans l'établissement des pièces. On a alors envoyé aux armées quelques conférenciers pour donner des directives aux officiers de l'état civil. Cette mesure était nécessaire mais n'était-elle point un peu tardive ? Et ne serait-il pas utile de prévenir le retour de pareils errements ?

La question mérite d'autant plus de retenir l'attention que la loi du 28 février 1922 a augmenté considérablement le nombre des militaires susceptibles d'instrumenter en campagne. Désormais les fonctions d'officier de l'état civil pourront être assurées par des sous-officiers, voire même par des caporaux ou simples soldats. Raison majeure pour

ne pas négliger d'instruire, dès le temps de paix, ces militaires en vue de l'exercice possible des fonctions d'officiers de l'état civil à la mobilisation. Cette instruction peut, au surplus, être donnée facilement. Il suffirait d'instituer, dans chaque ville de garnison, une série de cours ou conférences aux officiers destinés, de par leurs fonctions, à s'occuper de l'état civil en campagne. Ces derniers pourraient à leur tour, dans leur corps ou leur unité respective, initier les sous-officiers à ces fonctions spéciales. Pour ceux-ci, la mesure la plus efficace consisterait à faire figurer dans le programme des connaissances exigées des candidats sous-officiers, les dispositions intéressant le service de l'état civil aux armées. Ces cours se recommandent particulièrement dans les corps de troupe, les officiers des régiments n'ayant pas, pour ainsi dire, l'occasion de se familiariser en temps de paix avec les formules des actes. Ils présentent moins d'importance, sans cependant devoir être écartés, pour les officiers des établissements hospitaliers et des formations sanitaires, ainsi que pour les fonctionnaires de l'intendance et les officiers de gendarmerie, les premiers en raison de leurs fonctions habituelles qui les désignent spécialement pour remplir les fonctions d'officiers de l'état civil à la mobilisation, les seconds en raison de leurs aptitudes spéciales à résoudre les questions juridiques élémentaires.

Si nous estimons, avec de nombreux auteurs, que l'instruction des officiers de l'état civil doive être perfectionnée dès le temps de paix, nous n'ignorons pas, toutefois, que la réalisation de cette mesure sera encore insufffisante pour assurer dans d'excellentes conditions le fonctionnement du service. Elle marquera un progrès certain, il est vrai, mais elle ne constituera pas la grande amélioration, la

transformation nécessaire et profonde susceptible d'asseoir sur des bases nouvelles l'organisation future du service. Il semble bien, en effet, qu'avec de la volonté et une haute conscience du devoir, un officier, au début peu préparé à ses fonctions, puisse arriver rapidement à acquérir les connaissances indispensables pour lui permettre de remplir convenablement sa mission. Son rôle, en tant que rédacteur d'actes, apparaît, en réalité, assez simple. Il n'a, pour ainsi dire, à établir que des actes au procès-verbaux, relatifs aux décès. Or, ces actes se réduisent à deux ou trois spécimens dont il connaîtra vite les formules et les conditions d'établissement, et dont il possèdera, au surplus, des modèles imprimés pour le guider.

Les difficultés d'ordre pratique, au contraire, ne seront pas aplanies facilement. Livré à lui-même, l'officier de l'état civil sera impuissant à les résoudre. L'établissement d'un acte de l'état civil est subordonné à la découverte préalable de renseignements recueillis sur les cadavres, et cette condition pose dans toute son ampleur le problème des identifications.

S'agit-il des inhumations ? Pour donner à nos morts la sépulture décente qui leur est dûe, il faut des moyens, il faut certaines conditions de temps, de lieu, de terrain. Ces conditions peuvent-elles se trouver réunies dans l'état actuel de notre organisation du service de l'état civil ? Nous répondrons hardiment, non. Aussi importe-t-il par dessus tout de rechercher sans retard les améliorations nécessaires, à l'avant, à proximité des lignes, dans la zone d'action par exellence de l'officier de l'état civil. De ces améliorations, seules, pourront résulter des possibilités d'identification plus grandes, et des facilités d'inhumation inconnues jusqu'ici.

Nous disons que l'organisation actuelle du service de l'état civil ne répond pas aux nécessités des campagnes modernes. Pour s'en convaincre il est utile d'accompagner dans sa tâche l'officier de l'état civil, de donner un aperçu de ses attributions, de se rendre compte des multiples difficultés qu'il a à surmonter. Ces difficultés peuvent être synthétisées dans les trois propositions suivantes que nous allons examiner.

Les fonctions d'officiers de l'état civil sont des fonctions accessoires.

L'officier de l'état civil ne dispose pas des moyens nécessaires pour accomplir sa mission avec tout le soin désirable.

Il travaille presque toujours dans des conditions particulièrement défavorables.

Nous précisons, encore, que par fonctions d'officier de l'état civil nous voulons entendre la rédaction des différentes pièces et le service des inhumations.

De l'examen du texte de l'article 93 du Code civil découle une particularité essentielle. C'est que l'affectation de militaires, nommément désignés, pour remplir les fonctions d'officiers de l'état civil à la mobilisation, n'est pas prévue dès le temps de paix. Alors que des titulaires d'emploi sont désignés pour occuper la plupart des postes des unités ou des formations mobilisées, rien de pareil n'existe pour le service de l'état civil. Ces fonctions sont dévolues de plein droit à plusieurs officiers ou assimilés déjà investis d'autres attributions, payeurs des corps de troupe, fonctionnaires de l'intendance, gestionnaires des formations sanitaires. On peut considérer que leurs fonctions d'officier de l'état civil sont des fonctions secondaires, accessoires de la fonction principale qu'ils assurent normalement ; elles viennent s'ajouter à celle-ci.

Ce système, auquel la loi du 28 février 1922 a apporté une large extension, présente des avantages certains, mais laisse apparaître, en revanche, des inconvénients non moins évidents.

Son avantage essentiel consiste à répartir entre plusieurs titulaires des attributions qui, dévolues à quelques personnes seulement, pourraient paraître écrasantes. La rapidité dans l'établissement et la transmission des pièces, devrait être normalement la conséquence directe de ce partage d'attributions.

Son inconvénient principal réside dans la diversité des obligations professionnelles de l'officier de l'état civil. Il est à craindre, qu'absorbé déjà par ses fonctions normales, celui-ci n'ait pas le temps de se consacrer d'une façon absolue, ou tout au moins suffisante, à son rôle d'officier de l'état civil. Et telle est bien la constatation faite dans la pratique, et dont on peut enregistrer les résultats malheureux. Sans doute l'article 93 ne vise que la rédaction des actes et laisse de côté la question des inhumations, réglée par ailleurs par l'instruction du 2 juin 1916. Aux yeux du législateur les deux questions ont paru devoir être envisagées séparément ; il s'est réservé le soin de traiter tout ce qui ressortissait du domaine juridique et a laissé à l'administration militaire la charge de poursuivre l'organisation pratique. Cette conception demeure dans la logique des choses et ne présente, en théorie, aucun inconvénient, puisque chacun des rouages, tant législatif qu'administratif, en donnant des instructions différentes quant à leur exécution mais convergentes quant à leur but, en proposant ensuite toutes améliorations utiles dans leur sphère respective, ne fait qu'assurer un meilleur fonctionnement du service de l'état civil. Mais ces deux questions, étudiées et

traitées séparément à leur origine, ne sauraient être dissociées pendant l'exécution du service. L'officier de l'état civil, investi légalement de la double mission de dresser les actes et d'assurer le service des inhumations, devrait être à même de remplir effectivement cette mission, ou tout au moins d'exercer une surveillance active sur l'ensemble de ces deux catégories d'opérations. Cette coordination, cette unité dans l'effort, serait la meilleure garantie de la bonne exécution du service. Mais il apparaît immédiatement, qu'à un élargissement de ses fonctions d'un côté, devrait correspondre une diminution parallèle de ses attributions par ailleurs. Tel doit être en effet, à notre avis, le but à rechercher. Décharger l'officier de l'état civil d'une partie importante de ses attributions, soit dans un sens soit dans l'autre, c'est le meilleur moyen de lui permettre de remplir correctement ses attributions restantes.

Il est aisé de voir que le cumul d'attributions imposé actuellement à un officier ne peut être que très préjudiciable à la bonne exécution du service spécial de l'état civil. Si nous prenons un officier payeur d'un corps de troupe par exemple, déjà investi de fonctions particulièrement absorbantes, nous sommes conduit à admettre qu'il ne peut mener à bonne fin l'exécution de la double mission qui lui est confiée. Il sera amené à choisir entre ces deux catégories d'attributions, les unes normales, courantes, et les autres exceptionnelles, celles dont l'exécution immédiate importe le plus. Il n'hésitera pas à s'occuper tout d'abord des premières et remettra à un peu plus tard le soin de traiter les secondes. Et logiquement on ne saurait l'en blâmer. Les fonctions de payeur réclament de leur titulaire une attention soutenue, exigent une somme de travail considérable et entraînent — ceci est essentiel —

des responsabilités très grandes. On ne saurait s'étonner que dans ces conditions les questions de l'état civil soient un peu délaissées, au profit des multiples questions de comptabilité.

Si maintenant nous envisageons un organisme chargé des inhumations sur le champ de bataille, comme par exemple un groupe de brancardiers divisionnaire pendant la dernière guerre, l'anomalie apparaît encore plus flagrante. Le gestionnaire de cette formation devenu, de par ses fonctions, officier de l'état civil, avec un champ d'action tout à fait imprécis, sera dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En effet, il ne disposera pas du personnel nécessaire, première condition pour agir. La même remarque que nous avons déjà faite pour les officiers de l'état civil en général, se reproduit ici. Le groupe de brancardiers — le nom seul, à défaut d'explication, l'indique suffisamment — est un organisme institué pour le transport des blessés et malades des postes de secours régimentaires à des postes de relais situés à une distance variable en arrière des lignes. Ceci est sa fonction principale, le but pour lequel il a été créé. La relève des morts et le service des inhumations ne constituent que sa fonction accessoire. Or, il arrive très souvent que ces deux opérations, évacuations et inhumations, devraient s'effectuer dans un synchronisme presque parfait. On voit tout de suite l'inconvénient de demander à un organisme déjà surchargé par une autre besogne, le soin d'enterrer les morts ; il lui est impossible d'assurer en même temps les deux obligations. Et entre les deux il va sans dire que le transport des blessés passera avant la relève des cadavres. « Les vivants avant les morts », phrase typique qui nous revient à l'esprit pour l'avoir tant de fois entendu exprimer au moment où nous récla-

mions des moyens d'action pour nous livrer à notre tâche véritable d'officier de l'état civil. Et il n'y avait rien à ajouter à ces paroles d'une brutale franchise. Les vivants avant les morts ! Ces quelques mots résument, mieux que le feraient tous les commentaires, la tristesse d'une situation. Ils marquent, d'une façon non équivoque, la place véritable du service de l'état civil dans notre organisation militaire. Ils font de ce service le parent pauvre auquel on pensera plus tard, si on ne l'abandonne pas tout à fait. Sans doute pourra-t-on objecter que le service des inhumations ne réclame pas une particulière urgence. Ce qui n'a pas été fait aujourd'hui pourra être accompli demain. Ce raisonnement est inexact et dangereux. Il constitue un narcotique malfaisant pour endormir les énergies au moment où elles auraient besoin de se manifester dans toute leur force agissante. Qu'arrive-t-il ? Les unités, les divisions ayant participé aux opérations sont relevées anémiées et envoyées au repos quelquefois très loin du lieu de leurs exploits. Les formations ou services suivent le sort de leurs divisions respectives. Les morts, parsemés sur le terrain, restent seuls pour attester le passage des glorieuses unités. Et ces nobles victimes continuent à rester sur le sol qu'elles ont arrosé de leur sang, exposées aux injures du temps, après avoir été délaissées par leurs compagnons d'armes. On n'a pas le temps de procéder aux inhumations et on laisse le soin de les pratiquer aux troupes de relève remplaçant les unités disparues. Mais ces troupes éprouveront sans doute les mêmes difficultés que les précédentes à moins que, dans le but de procéder à l'assainissement du champ de bataille, le commandement ne donne l'ordre d'ensevelir les morts à la hâte, en prélevant, au besoin, pour cette opération, des hommes dans les unités combat-

tantes. Ces considérations expliquent pourquoi, pendant la dernière guerre, beaucoup de morts sont restés si longtemps sur le terrain sans sépulture. Elles montrent également l'absence de coordination et le défaut de continuité qui caractérisent notre organisation actuelle de l'état civil aux armées. Elles indiquent d'une façon non moins claire le remède à apporter à cette situation : la création d'un service de l'état civil indépendant, dont nous parlerons bientôt, organe de secteur, très différent de celui prévu par l'instruction de 1916, et seul susceptible de réaliser l'unité de méthode et d'atteindre le degré de perfection indispensable. Et l'officier opérant dans un secteur deviendrait responsable de l'exécution du service, il pourrait encourir une responsabilité effective au lieu de la responsabilité toute théorique qui pèse actuellement sur les officiers de l'état civil, et dont nous croyons devoir dire quelques mots.

La responsabilité des officiers de l'état civil aux armées est certes, proclamée en termes non équivoques. L'instruction du 23 juillet 1894 y fait expressément allusion en son texte préliminaire. Après avoir indiqué que les officiers d'état civil devront se bien pénétrer des formalités exigées à l'intérieur, elle ajoute : « Ils n'y dérogeront que dans les cas prévus par les lois et pour lesquels elle a admis des exceptions. Ils deviendront dès lors, personnellement responsables de leur entière exécution, et la moindre infraction de leur part les exposerait aux peines prononcée à l'égard des officiers publics qu'ils représentent. » On ne pouvait, certes, admettre plus formellement le principe d'une responsabilité et laisser planer plus nettement la menace d'une sanction sur la tête de l'officier de l'état civil coupable d'une défaillance, si légère fut-elle.

Certains auteurs se sont attachés à démontrer le fondement de cette responsabilité en s'appuyant sur des arguments non dépourvus de valeur juridique. Nous-même, avons fait précédemment allusion à cette responsabilité ce qui va nous dispenser, dans le but d'éviter des redites, de reprendre certaines parties de notre raisonnement. Nous voulons simplement montrer ici, à la lumière des faits, que cette responsabilité qui semble, dans la rigueur des textes, écrasante, ne saurait être, en réalité, qu'apparente. A part certains cas exceptionnels, l'officier de l'état civil ne peut être rendu responsable de l'exécution défectueuse du service.

Nous remarquerons au préalable, que la responsabilité de l'officier de l'état civil n'est envisagée par l'instruction de 1894 qu'au point de vue de la rédaction des actes, c'est-à-dire rigoureusement parlant, de l'observation des dispositions du Code civil. L'instruction pratique de 1916, qui indique à son tour les conditions d'établissement des pièces et règle spécialement le service des inhumations et le repérage des sépultures, ne prononce pas ce mot de responsabilité. Elle rappelle seulement aux officiers de l'état civil que le défaut ou l'inexactitude des renseignements qu'ils ont à recueillir et à transmettre peuvent avoir de graves conséquences, et elles les invite à s'inspirer strictement, dans l'accomplissement de leur mission, des règles pratiques qu'elle formule. Cette différence est assez caractéristique pour mériter d'être signalée. Elle l'est d'autant plus que, pour la première fois, nous voyons apparaître dans une instruction des directives insuffisantes sans doute, mais néanmoins précises, sur le rôle à tenir par les officiers de l'état civil au double point de vue théorique et pratique. Sans doute les rédacteurs de cette instruction

se sont-ils aperçus, après une expérience concluante fournie par deux années de guerre, que s'il est facile de prononcer le mot de responsabilité, il est en revanche, extrêmement difficile de déterminer à la charge de qui doit être mise cette responsabilité. Il leur est apparu excessif, sinon paradoxal, de la faire endosser aux officiers de l'état civil, chargés d'accomplir dans des conditions si défavorables, une mission particulièrement ingrate. Ils ont préféré substituer à une menace de sanction un appel à l'esprit du devoir, à la conscience et au dévouement, et sur ce point on peut estimer qu'ils ont sagement agi.

Ceci dit, le principe de responsabilité, tel qu'il est posé et admis par l'instruction de 1894, est-il susceptible d'exercer une influence heureuse sur l'ensemble du fonctionnement du service de l'état civil. Nous ne le croyons pas, mais pour donner une appréciation raisonnée sur cette question il est nécessaire de l'envisager sous son aspect le plus général.

Sans doute les rédacteurs de l'instruction de 1894 n'ont aperçu que l'une des faces du problème ; ils n'ont pas discerné la répercussion que pourrait avoir dans l'exécution du service, et par suite au point de vue de l'intérêt social, une menace de sanction. Nous retrouvons, sous une forme nouvelle, l'erreur qui consiste à envisager séparément le travail bureaucratique de l'établissement des pièces et le travail essentiellement pratique de l'identification et de l'inhumation des morts. On a dissocié ces deux matières pourtant reliées entre elles par des liens de connexité évidents. On a pensé que le service était correctement assuré du moment que des actes réguliers parvenaient au Ministre. On a jugé le travail de l'officier de l'état civil d'après la qualité des pièces qu'il établit, et non d'après

leur quantité. Peu importe ce qui se passe à l'avant ; peu importe que des milliers de cadavres restent sur le terrain, sans être identifiés, sans avoir même de sépultures ; peu importe que l'officier de l'état civil se débatte au milieu de difficultés sans nombre et insurmontables ; son œuvre sera appréciée uniquement d'après les actes qu'il aura pu dresser, on ne lui demandera pas de comptes pour tout le travail qui reste à faire.

On voit, tout de suite, combien cette conception, appuyée de l'idée de responsabilité, est préjudiciable au fonctionnement général du service.

Nous l'avons dit, les fonctions d'officier de l'état civil réclament de leur titulaire une haute conscience du devoir. Souvent il n'aura que sa conscience pour le guider dans l'accomplissement de sa tâche. Il pourra faire une œuvre réellement efficace, s'attacher à sauver de l'oubli le plus grand nombre possible de citoyens, mais il pourra aussi — ce qui lui sera facile — concentrer son activité sur ses autres obligations professionnelles au détriment de ses fonctions spéciales d'officier de l'état civil. Si on met en doute sa conscience et son sentiment du devoir, il est à craindre qu'il n'adopte cette dernière attitude. La menace d'une sanction le suivant pas à pas est un épouvantail dont il lui est facile d'écarter le spectre. En réduisant le nombre d'actes qu'il pourrait dresser, et en les limitant à ceux pour lesquels il possède des renseignements complets, il supprimera cette responsabilité dont on a voulu l'accabler. Et en fait, il agira ainsi. Il lui sera toujours facile de se retrancher derrière le couvert de ses attributions normales pour s'assurer l'impunité. S'agit-il d'un officier appelé à procéder aux inhumations sur le champ de bataille, il se bornera à identifier et à inhumer un nombre restreint de cadavres et

laissera aux suivants le soin de terminer la besogne. En opérant ainsi, il diminuera précisément ces risques de responsabilité ; il agira en définitive comme le notaire qui, dans un autre ordre d'idées, persuade à son client qu'il a avantage à faire un testament olographe au lieu d'un testament par acte authentique, pour s'enlever les soucis et les risques qu'entraînent le dépôt et la conservation de cet acte.

Mais toute inhumation faite suppose la rédaction d'un acte de décès, ou tout au moins d'un procès-verbal de constatation de décès. Les cadavres n'étant point inhumés, les pièces ne seront pas établies ou le seront ultérieurement dans de mauvaises conditions, et c'est ainsi que grossira le contingent toujours trop considérable des disparus. Et qu'on ne crie point à l'invraisemblance ! Le travail de l'état civil aux armées est un de ceux dont on voit toujours avec satisfaction le voisin se charger. Il fait trop souvent l'objet de conflits d'attribution mesquins, de discussions sans nombre, de réclamations plus ou moins justifiées pour déterminer à qui incombe la mission de l'effectuer, comme si l'accomplissement de cette tâche sacrée ne devrait pas réaliser le concours désintéressé et absolu de tous.

Même envisagé strictement au point de vue de la rédaction des pièces, le principe de la responsabilité paraît difficile à appliquer. L'officier de l'état civil fait en général pour le mieux ; il n'a aucun intérêt à se désintéresser de ce travail particulier. Mais il est évident qu'il ne peut mentionner sur les pièces que les renseignements qu'il possède. Or, nous savons tous que ces renseignements manquent souvent, et que, s'ils existent, ils sont presque toujours inexacts ou incomplets. Les lacunes ou les erreurs constatées ne proviennent donc pas du fait de l'officier de l'état

civil ; il faut en chercher la cause dans une organisation et des procédés d'identification défectueux. On ne saurait par suite, le rendre responsable d'une situation qu'il n'a point créée, qu'il déplore sans doute, et qu'il est impuissant à améliorer. Ici encore, l'idée de responsabilité s'estompe et s'affaiblit pour disparaître peu à peu, chassée par le vent de la réalité.

Enfin, les termes même de l'instruction de 1916, appellent une dernière remarque. Il serait vraiment excessif de rendre les officiers de l'état civil responsables au même titre que les officiers publics qu'ils représentent. Il y a entre ces deux catégories de fonctionnaires une différence telle, qu'elle exclut toute assimilation. Nous ne parlerons pas des aptitudes particulières des officiers publics à remplir une tâche en tous points semblable à celle dévolue aux officiers de l'état civil en temps de guerre. Nous nous contenterons de rappeler que ces derniers instrumentent dans des conditions particulièrement défavorables, comparativement aux officiers publics, et qu'ils méritent largement le bénéfice des circonstances atténuantes pour les fautes qu'ils pourraient commettre.

Ainsi, en multipliant le nombre des officiers de l'état civil et en ne délimitant pas avec toute la précision désirable leur champ d'action, en les investissant de fonctions multiples et opposées, en ne les dotant pas de moyens suffisants, on est arrivé à supprimer cette responsabilité que les rédacteurs de l'instruction de 1894 avaient proclamée. Il est trop difficile, en l'état actuel de notre législation de l'état civil, de déterminer le degré de faute du prétendu responsable. Il aura toujours des arguments irréfutables à faire valoir et à opposer à ses contradicteurs. Peut-être aura-t-il, devant le tribunal de sa conscience, certains

faits à se reprocher, mais aux yeux de ses chefs et de ses juges, il sera absous. Il n'aura de comptes à rendre qu'à lui-même.

Nous pensons qu'il est, en effet, extrêmement difficile de relever à la charge d'un officier de l'état civil une faute lourde susceptible d'engager véritablement sa responsabilité civile. Le cas, pour être très rare, n'est cependant pas impossible. Il pourra se produire, en particulier, nous pouvons dire presque exclusivement, dans la rédaction des testaments. Dans l'immense majorité des cas les fautes qu'il pourra commettre seront légères et impossibles à éviter. Nous estimons qu'un contrôle vigilant sera suffisant pour prévenir toute défaillance et remplacer avantageusement les sanctions de quelque caractère qu'elles soient.

Nous estimons, au surplus, que le principe de la responsabilité personnelle, difficile à admettre actuellement, doit cependant demeurer entier, et rester à la base de notre organisation future de l'état civil. Appliqué dans certaines circonstances bien définies, à des fonctionnaires ayant une mission précise et disposant de moyens d'action efficaces, il sera toujours un puissant stimulant. C'est pourquoi nous réclamons la création d'un organisme indépendant, opérant d'après des directives fermes, mais conservant toute liberté dans l'exécution, pour remplacer un système désuet, incohérent, basé sur l'initiative personnelle des officiers de de l'état civil, laquelle peut plus ou moins s'exercer.

Si, aux difficultés premières que rencontre l'officier de l'état civil s'ajoutent les difficultés nées des circonstances défavorables dans lesquelles il opère le plus souvent, on ne peut que faire preuve d'une particulière indulgence à son égard. Nous avons vu la diversité de ses fonctions : fonctions ordinaires absorbantes par elles-mêmes, fonctions

exceptionnelles réclamant du zèle, de la conscience, du dévouement, un certain mépris du danger. Nous savons qu'il ne dispose pas, la plupart du temps, du personnel nécessaire à la bonne exécution de son service ; quant aux moyens matériels ils lui font à peu près complètement défaut. Suivons-le à l'avant, près de la ligne de feu, dans le dédale de ses préoccupations, au milieu des difficultés auxquelles il se heurte, et nous comprendrons vite la nécessité de faciliter et de simplifier sa tâche trop ardue et impossible à bien remplir.

La première partie de sa tâche, la plus difficile, celle d'où doit découler la bonne exécution du service, s'accomplit en général la nuit, à un moment où une sorte de trêve tacite semble conclue entre les adversaires pour leur permettre de goûter un peu de repos. Faire des inhumations de jour dans la zone avancée, il ne faut guère y penser. Outre que cette opération provoquerait le juste courroux des combattants qu'elle exposerait à des tirs de représailles, elle serait également très dangereuse pour les exécutants. Il doit donc travailler pendant l'obscurité ou à l'aube naissante. Voit-on d'ici les difficultés à surmonter pour accomplir une tâche comportant une série d'opérations délicates à effectuer ainsi, sans bruit, dans les ténèbres : identifications, déplacement et transport des cadavres, creusement des fosses, inhumations, repérage des sépultures. Surtout pas de lumière ! La moindre lueur attirerait l'attention du guetteur qui veille dans les lignes adverses et elle serait le prélude inévitable d'un bombardement.

Il sera difficile tout d'abord, de recueillir sur le cadavre les objets, pièces ou documents, susceptibles de permettre l'identification : plaque d'identité, lettres, livret ; il est

encore plus difficile de relever sur ces papiers ou objets les indications qui y sont mentionnées et dont dépendra la régularité des actes. Mais les renseignements que l'officier de l'état civil arrive ainsi à recueillir sont souvent très vagues et insuffisants pour la rédaction même d'un procès-verbal ; il doit compléter ces indications par l'énumération de certains signes d'identité constatés sur le cadavre : âge, taille, vices de conformation, particularités, etc..., nouvelle opération très difficile. Pendant ce temps à quelques mètres de là, les fossoyeurs accomplissent leur lugubre besogne ; ils opèrent sur un terrain généralement inconnu, au sous-sol tantôt rocailleux, tantôt marécageux ; pour simplifier leur tâche dans la mesure du possible, ils profitent de tous les accidents de terrain pouvant constituer l'ébauche d'une sépulture : trous d'obus, entonnoirs, tranchées abandonnées. Mais la préparation d'une fosse de dimensions normales est une opération déjà longue, nécessitant beaucoup de travail, et il faut faire vite. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ces inhumations effectuées avec une hâte fiévreuse au milieu de difficultés sans nombre, sont rudimentaires et ne répondent pas aux conditions qu'elles devraient remplir. Quelques pelletées de terre seulement, et bien souvent, recouvrent les cadavres !

L'ensevelissement des morts étant fait, il s'agit d'indiquer, de repérer par un signe apparent, les petits tumulus qui attestent, en arrière de nos lignes, la fureur des combats, et dont chacun recouvre un ou plusieurs défenseurs. Nouvelle opération très difficile et dont le résultat ne sera qu'éphémère. L'instruction pratique de 1916 fait allusion à ce repérage des sépultures, pour lequel dit-elle, il n'est pas possible de fixer des règles générales en raison de la variété des situations. Et en effet les situations sont variées,

mais ici encore aucune règle précise ne pouvant être posée, on aboutit manifestement à la diversité remplaçant l'unité de méthode pourtant indispensable. Sans doute les officiers de l'état civil s'ingénieront, chacun en ce qui les concerne, à repérer sur le terrain les tombes qu'ils auront fait creuser ; mais ne disposant pas des moyens essentiels pour cela, ils en seront réduits à faire appel à leur initiative. Cette initiative ne manquera pas de s'exercer, mais d'une façon plus ou moins heureuse, on a pu le constater plusieurs fois : tantôt le nom du décédé sera écrit sur une pierre, sur un bout de papier ou de carton fixé à un morceau de bois ou dissimulé à l'intérieur d'un récipient quelconque, etc. etc.

L'instruction précitée de 1916 recommande de donner, autant que possible, à chaque tombe d'un secteur, un numéro distinct. L'idée est certainement bonne, mais pour lui donner suite il serait nécessaire que l'officier de l'état civil ait toujours à sa disposition des croix mortuaires sur lesquelles pourraient être gravés ces numéros. Or, souvent, il n'en est pas ainsi. Toutes les fois qu'il nous a été possible dans l'exercice de nos fonctions, — et nous avons eu à peu près complète satisfaction sur ce point — nous avons substitué l'emploi d'une croix tombale à tous les moyens plus ou moins empiriques de repérage des sépultures sur le terrain. Mais nous reconnaissons que cette condition, pour être convenablement réalisée, suppose déjà la présence, dans un détachement, d'un ouvrier en bois pour confectionner les croix, et d'un peintre, ou tout au moins d'un soldat spécialiste, pour y inscrire les mentions sommaires d'état civil, la dénomination de la formation qui a procédé aux inhumations, le numéro d'ordre au carnet du champ de bataille. Elle demande toujours,

d'autre part, une certaine stabilité dans les fonctions, peu compatible avec les relèves fréquentes des troupes.

Les moyens de repérage sur le lieu du combat, si ingénieux si perfectionnés même qu'ils soient, ne seront généralement qu'éphémères. Nous disons généralement, car, ici encore, cette durée sera fonction des événements, des opérations militaires futures. Si une avance de nos troupes se produit, si même le front de combat connaît une longue stabilisation, les moyens de repérage pourront résister momentanément aux multiples rafales de la mitraille et de l'ouragan. Mais viennent des retraites précipitées comme celles qui se sont produites maintes fois au cours de la guerre, et en particulier au moment des grandes offensives allemandes de 1918, les tombes et leurs repères, sous l'action des violentes préparations d'artillerie précédant les attaques, sont détruits, anéantis. Le sol, tour à tour bouleversé ou nivelé, n'indique plus aujourd'hui la trace des glorieux tumulus qui le parsemaient hier encore. Le repérage préalable des tombes sur un plan directeur sera impuissant à rétablir avec exactitude l'emplacement des sépultures et le nom des inhumés. Il donnera des éléments d'appréciation, il n'apportera pas de certitude. Et ce sera plus tard une source d'erreurs sans nombre, d'incidents regrettables, la possibilité des exhumations rendue problématique, et, en tout cas, extrêmement difficile.

Nous ne nous arrêterons pas à la rédaction des pièces proprement dites, actes de décès et surtout procès-verbaux de décès. Il va sans dire qu'elles seront rédigées ultérieurement, aussitôt qu'il sera matériellement possible, mais quelquefois plusieurs jours après les inhumations. Leur régularité, les renseignements qu'elles mentionneront — hélas trop souvent sommaires — seront le résultat direct

des difficultés rencontrées, de l'impossibilité de procéder aux identifications d'une façon correcte. Plus tard il faudra réparer les erreurs, redresser les inexactitudes, combler les lacunes ; ce sera, la procédure multipliée à l'infini des rectifications par voie administrative ou par décision de justice ; ce sera, pendant de longues années, le trouble dans la vie sociale du pays, l'angoisse dans les familles exposées à accomplir des démarches répétées et fastidieuses.

Il suffit de réfléchir un instant à ces difficultés rencontrées dans l'accomplissement d'une tâche, de constater les résultats peu encourageants d'un travail aussi pénible, et nous dirons même aussi périlleux que celui de l'officier de l'état civil sur le champ de bataille, pour soulever et faire apparaître dans toute son ampleur l'angoissant problème de l'organisation du service de l'état civil aux armées. Après avoir exercé pendant de longs mois, à l'instar de beaucoup de camarades, une mission aussi difficile, après avoir vécu des heures aussi pénibles, après avoir observé l'inanité de nos efforts pour mener à bonne fin une œuvre impossible à réaliser, nous pensons qu'il est de notre devoir de jeter le cri d'alarme et de solliciter des pouvoirs publics et du commandement à tous les degrés, les bases d'une organisation meilleure, plus efficace, plus digne de nos morts, plus conforme aux règles de la morale et aux lois de l'humanité. Nous réclamons, dans la mesure du possible, pour nos défenseurs qui sacrifient si généreusement leur vie, des sépultures décentes, soustraites au feu de l'ennemi, susceptibles de résister aux injures du temps. Nous désirons éviter dans l'avenir, ce travail énorme de régularisation consécutif à la guerre, cette besogne difficile que constituent les exhumations, source de tant de scandales et de confusions regrettables, ces lugubres découvertes de cada-

vres survenant plusieurs années après leur ensevelissement. Autant d'arguments qu'on pourrait malheureusement multiplier, et qui militent en faveur d'une organisation plus moderne de notre service de l'état civil.

Nous reconnaissons loyalement que notre organisation actuelle aurait peut-être suffi pour répondre aux nécessités d'une guerre rapide, d'une guerre de mouvement, d'ailleurs prévue et paraissant seule possible. Dans la guerre de mouvement, en effet, l'action se déplace et l'armée maîtresse du champ de bataille assure la relève et l'inhumation des morts. Le service de santé en campagne prévoyait pour cette opération, un service spécialement organisé, suivant les armées dans leurs déplacements, et procédant à l'assainissement du champ de bataille et à l'ensevelissement des cadavres. Mais la guerre de 1914-1918, avec son caractère de guerre de tranchées, a fait apparaître une forme nouvelle de combats meurtriers au cours desquels beaucoup de cadavres restent entre les lignes et y séjournent quelquefois assez longtemps. Il y a impossibilité de procéder à des inhumations sur place et il faut attendre une avance de l'un des adversaires. Pour les soldats tombés à proximité et à l'intérieur de nos lignes on ne peut, ainsi que nous l'avons dit, procéder aux inhumations que de nuit.

Mais, dira-t-on, il ne suffit pas de signaler les vices et les lacunes d'une organisation, il faut encore proposer des mesures pour y porter remède. Ces mesures, à notre avis, se recommandent d'elles-mêmes. Nous aurons bientôt l'occasion de parler de l'organisation du service de l'état civil, telle que nous la concevons, mais nous croyons devoir, dès à présent,donner un aperçu des dispositions que nous envisageons et qui nous paraissent susceptibles d'amener une amélioration rapide du service. Ces dispositions se résument en

ceci : éviter de faire les inhumations la nuit, c'est-à-dire dans des circonstances toujours difficiles ; les faire à l'arrière, à des endroits spécialement choisis.

La réalisation de ces conditions suppose essentiellement le transport des cadavres à l'arrière pour y être inhumés. C'est en effet la seule solution susceptible de permettre une identification complète, et de rendre possible l'aménagement de sépultures convenables. On ne manquera pas de nous opposer un argument connu, à savoir que ce transport occasionnera une perte de temps et que, d'autre part, on ne dispose pas des moyens nécessaires à cet effet. Nous ne croyons pas devoir nous arrêter devant cette argumentation. Il n'y aura pas de perte de temps, loin de là. Le temps employé d'ordinaire pour effectuer quelques identifications et quelques inhumations sur place sera suffisant pour permettre l'enlèvement et l'acheminement de nombreux cadavres sur un point désigné. Quant à l'absence de moyens de transport rien n'est moins exact. Un humoriste, ou peut-être un simple mécontent, a prétendu que nulle part il n'y avait tant « d'embusqués » que sur le front. Paraphrasant cette boutade et l'appliquant au cas qui nous occupe, nous estimons que nulle part on ne trouve tant de moyens de transport inutilisés qu'à proximité des lignes. Pour s'en convaincre il suffit d'avoir vu défiler, revenant à vide, ces innombrables véhicules, tant automobiles qu'hippomobiles, destinés à assurer dans tous ses détails le réapprovisionnement des troupes en vivres et en munitions. Remarquez que les opérations de ravitaillement s'effectuent la nuit, c'est-à-dire précisément à un moment propice pour l'enlèvement rapide des cadavres. On nous dira également que ces véhicules, organes de ravitaillement, sont employés pour une mission bien définie,

et qu'il serait malséant de les utiliser pour le transport des morts. Le raisonnement n'est pas péremptoire. Il vaut pour certains véhicules, il n'a qu'une portée restreinte pour les autres. Toutefois, il va de soi, qu'il serait préférable de consacrer à cette besogne quelques camions ou voitures d'un modèle spécial. Ce modèle devra être prévu dans la future organisation du service de l'état civil aux armées.

Et maintenant quels sont les avantages de la mesure que nous proposons ? Ils sont nombreux et évidents. Tout d'abord nous ne connaîtrons plus cette sinistre besogne de l'officier de l'état civil se penchant, dans l'obscurité, sur les cadavres, pour recueillir difficilement, les renseignements d'identité. Nous ne verrons plus ces fossoyeurs improvisés, travaillant au jugé, pour préparer une ombre de sépulture. Les morts disséminés seront rassemblés au point considéré le plus favorable pour l'enlèvement, et, de là, transportés un peu à l'arrière, dans un petit cimetière convenablement choisi au double point de vue de la nature du terrain et de la sécurité de son emplacement. Et arrivés là, les opérations délicates des identifications et des inhumations se poursuivront au grand jour, seront effectuées avec un soin particulier par un personnel idoine, présenteront le maximum de garanties. Les cadavres seront inhumés dans des rayons différents, suivant qu'ils seront ou non identifiés. Toutes les sépultures seront personnelles. L'inhumation terminée, une croix placée sur la tombe, indiquera en termes non équivoques le nom du soldat qui y repose. Une garde vigilante sera exercée sur la petite nécropole pour la préserver des incursions indésirables et réparer, le cas échéant, les dégâts occasionnés par les intempéries ou les ravages causés par les projectiles ennemis. Ce sera la possibilité pour les parents éplorés de venir prier sur les tombes de leurs chers

disparus en attendant la suprême consolation d'obtenir le transfert de leurs restes au pays natal.

Ce sera, du même coup, la rédaction des diverses pièces, actes ou procès-verbaux, singulièrement facilitée. Les détails qu'il sera possible de recueillir sur les inconnus permettront de poursuivre toutes enquêtes ultérieures pour arriver à l'identification avec chance de succès. Ce sera enfin les formalités, les opérations délicates, longues et pénibles de l'après-guerre, considérablement simplifiées. Les exhumations, en particulier, s'opèreront dans des conditions beaucoup meilleures, ne feront plus l'objet de critiques acerbes, de révélations scandaleuses s'étalant au grand jour avec la complaisance d'une publicité malsaine. La création immédiate de cimetières appropriés empêchera, ou du moins atténuera, les conséquences malheureuses des inhumations hâtives effectuées un peu partout, au hasard des circonstances, là où les soldats sont tombés. Un cimetière avec ses dimensions restreintes offre peu de vulnérabilité ; il impose toujours le respect, même aux ennemis. Les tombes éparses dans les plaines dévastées ne connaissent point cette immunité relative ; elles demeurent sous la menace constante d'une nouvelle invasion ; elles sont à la merci d'un revirement du sort ; elles sont appelées inévitablement à disparaître bouleversées par les engins destructeurs ou sapées par la lente action des éléments conjurés.

En écrivant ces lignes nous ne pouvons pas ne pas avoir présente à la mémoire la vision des journées tragiques passées dans un fort avancé de Verdun, dans les premiers jours du mois de mai 1916, à un moment où la gigantesque bataille se maintenait toujours ardente. Nos attributions de gestionnaire d'un groupe de brancardiers divisionnaire,

nous avaient valu la mission de remplir les fonctions d'officier de l'état civil — nous ne saurions trop dire pourquoi — à l'égard des militaires de la garnison tués à l'intérieur du fort ou à ses abords immédiats. Ces fonctions nous les avions assumées avec le désir de les remplir sans défaillance, malgré les difficultés de la tâche. Après avoir procédé à l'identification difficile d'une douzaine de cadavres en décomposition, trouvés à notre arrivée dans le fort, et au cours de laquelle nous devions perdre deux hommes, nous avions dû envisager sans retard la création d'un petit cimetière pour inhumer nos morts. Nous n'avions guère le choix du terrain. En raison du danger permanent occasionné par un bombardement à peu près sans répit, il ne fallait point penser opérer en terrain découvert, cela aurait été trop périlleux pour les fossoyeurs, obligés de travailler une grande partie de la nuit à préparer les sépultures. Nous avions donc été contraint de choisir un emplacement à quelque deux cents mètres de la porte d'entrée du fort, sous la protection apparente, mais illusoire, d'un petit ouvrage avancé. Chaque matin, une heure avant l'aube naissante, à l'instant où le concert sinistre des obus de tous calibres déchirant l'air, allait s'affaiblissant, nous procédions à nos inhumations hâtives. Chaque matin le lugubre cortège sortait discrètement du fort ; les morts recouverts d'une toile de tente et transportés sur des brancards, étaient déposés dans une fosse commune ; cette fosse rapidement recouverte, nous revenions vite, car une consigne sévère exigeait que tout le monde fut rentré au petit jour. Chaque matin nous recommencions la même besogne, persuadés d'ailleurs que notre œuvre serait anéantie au cours de la journée. Et en effet, chaque matin nous constations avec une émotion douloureuse, que certaines sépultures

avaient été bouleversées et qu'il fallait à nouveau recommencer le même travail pénible, accompli la veille.

Pauvre petit cimetière d'une citadelle de Verdun, qu'es-tu devenu par la suite, comme tant d'autres d'ailleurs ? Je suppose que tu as disparu complètement dans l'affreuse tourmente. Depuis ta création les Allemands sont venus ; on s'est battu rageusement près de toi ; les obus ont labouré profondément ton sol et, par une cruelle ironie du destin, mutilés, un peu plus, les défenseurs dont nous t'avions confié les dépouilles pour les rendre plus tard à leurs familles éplorées. Qu'est-il resté de toi, sinon un glorieux mais anonyme ossuaire ?

Nous rapportons ces faits ici, non pour montrer encore une fois la difficulté d'une tâche, mais pour signaler combien il eût été facile de transporter chaque nuit les cadavres dont nous avions à prévoir l'inhumation, à Verdun même, où existait un cimetière organisé, déjà loin de la ligne de feu. Les convois ne manquaient pas, en effet, pour cette besogne. Mais nous ne disposions pas du personnel nécessaire pour accompagner les morts, car tous les brancardiers étaient occupés, pendant la nuit, au transport des blessés. D'autre part, aucune organisation n'était prévue au cimetière de Verdun pour recevoir les cadavres et procéder à leur inhumation. Ainsi, des inhumations à l'arrière eussent été possibles, mais à condition d'être assurées par chaque officier de l'état civil. Cette hypothèse irréalisable, montre la nécessité, déjà rappelée, de créer un organe indépendant chargé du service de l'état civil, organe de secteur, ne se déplaçant pas, seule condition pour assurer la tâche difficile des identifications et des inhumations avec l'esprit de suite et l'unité de méthode indispensables.

Tout en réclamant avec insistance la création de cet organe, nous croyons ne pas devoir nous dispenser de présenter une observation. Nous fondons sur son institution beaucoup d'espoirs sans cependant nous laisser surprendre par un optimisme exagéré et trompeur. Une amélioration considérable sera apportée dans le fonctionnement du service de l'état civil le jour où une nouvelle organisation, basée sur les quelques principes essentiels que nous avons envisagés, aura été prévue, mais nous n'arriverons pas à résoudre toutes les difficultés. La perfection dans ce domaine est impossible à atteindre. Il est telles situations pour lesquelles une organisation, si perfectionnée soit-elle, sera impuissante à donner un résultat efficace ; la dernière guerre nous en donne maints exemples. Il est extrêmement difficile, sinon impossible, de porter secours aux blessés tombés entre les lignes de tranchées adverses, à plus forte raison serait-il dangereux d'opérer la relève des cadavres gisant dans les réseaux de fil de fer. Ceux-ci sont exposés à rester sur le terrain pendant des semaines, sinon des mois. Il serait téméraire d'essayer de les recueillir, car cette opération se traduirait, inévitablement, par des sacrifices inutiles. De même dans la zone avancée des opérations, près de la ligne de feu, il sera impossible d'envisager l'acheminement des cadavres vers l'arrière si aucune voie de communication ne se trouve à proximité pour permettre l'accès des voitures. Dans cette hypothèse on sera contraint de recourir à la pratique déplorable des sépultures isolées, dont nous connaissons les funestes conséquences. Mais, même lorsqu'il en sera ainsi, l'officier de l'état civil du secteur aura un rôle important à jouer. Vienne une avance légère des troupes, une modification dans l'exécution des plans stratégiques, ou même une

simple accalmie dans les opérations, il pourra procéder de suite aux exhumations, sans attendre la fin de la guerre, et rassembler dans un cimetière véritable les dépouilles éparses dans des tombes disséminées sur toute la surface du champ de bataille. Enfin, il faut envisager les jours malheureux où nos troupes seront obligées de battre en retraite à la suite de combats meurtriers ; là encore, toute organisation sera inopérante ; il faudra s'en remettre, pour le sort des victimes, au sentiment d'humanité du vainqueur.

Il nous reste à présent à examiner sous son aspect pratique le problème de l'organisation du service de l'état civil aux armées. Après avoir indiqué les principes essentiels constituant l'armature sur laquelle cette organisation devait s'appuyer, il y a lieu de fixer sa place véritable dans le cadre de nos institutions militaires. Mais avant d'y arriver il paraît utile de jeter un coup d'œil sur le service de l'état civil tel qu'il fonctionne actuellement, et tel qu'il résulte des dispositions de l'instruction du 2 juin 1916. Nous avons admis, en effet, que l'organisation prévue par cette instruction, si elle ne répondait pas aux exigences des guerres modernes, pouvait toutefois être considéré comme un acheminement dans la voie du progrès, l'ébauche d'une organisation future, plus générale et plus efficace. Il ne paraît donc pas inopportun de lui consacrer quelques commentaires.

Réduites à ses dispositions essentielles, l'instruction de 1916 prévoit un service de l'état civil comportant trois échelons différents : des officiers de l'état civil dont les fonctions nous sont connues, des officiers de secteur, et, par armée, un officier responsable du service de l'état civil.

Les attributions des officiers de secteur sont, sommairement exposées, les suivantes : direction technique des offi-

ciers de l'état civil du secteur et contrôle de leurs opérations ; centralisation et transmission des diverses pièces (exemplaires des carnets du champ de bataille, actes ou procès-verbaux de décès), ainsi que des objets et documents trouvés sur les décédés. Rédaction des instructions techniques pour les officiers d'état civil du secteur. Initiative des mesures à faire prendre par le commandement. Enfin conservation des sépultures militaires du secteur.

Nous ajouterons que les officiers de secteur ne sont pas officiers de l'état civil ; tout au plus doivent-ils établir des procès-verbaux de constatation de décès lorsqu'il n'a pas été dressé un procès-verbal de déclaration de décès ou un acte de décès.

L'officier responsable du service de l'état civil à l'armée a, dans ses attributions, la surveillance générale des officiers de secteur et l'initiative des propositions à faire au commandement au sujet des mesures concernant l'exécution du service dans l'armée. Il correspond directement avec le bureau de renseignements aux familles pour les demandes de renseignements individuels.

Ainsi, l'innovation capitale de l'instruction de 1916, la seule pourrait-on dire, est l'institution d'officiers de secteur et d'officiers responsables du service de l'état civil. Elle n'envisage pas, et c'est là le grief essentiel que nous lui ferons tout d'abord, la mise à la disposition de ces officiers de secteur de moyens d'action assez puissants, tant en personnel qu'en matériel, pour assurer eux-mêmes la majeure partie de la lourde tâche dévolue aux officiers de l'état civil. Elle crée des cadres, elle ne prévoit ni troupes ni matériel pour les accompagner. En d'autres termes, elle suppose, *à priori*, que l'exécution du travail incombant aux officiers de l'état civil se poursuit dans des conditions nor-

males, satisfaisantes. Or nous savons qu'il n'en est rien. Nous avons un aperçu de leurs difficultés ; nous savons qu'ils ne disposent ni du temps, ni des moyens, ni de la liberté d'esprit nécessaires et indispensables pour remplir convenablement une mission déjà si difficile par elle-même. Nous savons que leur champ d'action, suffisamment délimité en théorie, devient imprécis lorsqu'on passe dans le domaine de l'exécution. Nous savons que par suite des relèves fréquentes des troupes et des mutations inévitables, ils sont appelés à disparaître brusquement pour suivre leurs unités et leurs formations, en laissant inachevé le travail commencé. Enfin, nous n'ignorons pas que l'exécution du service de l'état civil se résume, en définitive, à une question de conscience pour l'officier de l'état civil. De ce degré de conscience dépendra la plus ou moins bonne exécution du service.

C'est l'erreur fondamentale de l'instruction de 1916 d'avoir méconnu ces vérités essentielles et de n'avoir pas su discerner que toute amélioration dans le service, pour être vraiment efficace, devait intéresser d'abord l'échelon inférieur, celui des officiers de l'état civil. Elle a feint d'ignorer qu'il fallait à tout prix simplifier et faciliter la tâche de ces derniers pour obtenir des résultats satisfaisants. Au lieu de chercher dans le perfectionnement du service par la base la condition du succès, elle a placé au-dessus des officiers de l'état civil un organe de direction et de contrôle dont nous ne méconnaissons, certes pas, la valeur théorique, mais que nous estimons presque inopérant en fait.

Tout d'abord l'intruction de 1916 investit les officiers de secteur de la mission de diriger techniquement les officiers de l'état civil et de contrôler ensuite leurs opérations. Sur ce point nous commencerons par manifester un sérieux

scepticisme. Nous sommes au regret de dire que nous n'avons jamais constaté la présence de l'officier de secteur à l'avant, pour contrôler nos opérations matérielles de relève des morts et des inhumations. Nous avons, certes, appris que cet officier se trouvait dans un village à une quinzaine de kilomètres en arrière des lignes ; nous avons entretenu avec lui des relations suivies et très cordiales ; nous lui transmettions, comme le prévoyait l'instruction précitée de 1916, les actes et procès-verbaux de décès, les exemplaires du carnet du champ de bataille et les objets recueillis sur les morts ; il a bien voulu nous donner des instructions de détail pour faciliter la transmission de ces pièces ou objets, mais là s'est borné son rôle. Nous estimons, d'ailleurs, que ce rôle n'a pas été négligeable. On peut affirmer que les officiers de secteur ont rendu de précieux services comme organes de transmission des pièces de l'état civil et des successions. La célérité dont ils ont fait preuve pour aviser le Ministre, dans tous les cas, a permis à ce dernier de renseigner à son tour, dans un délai minimum, les familles intéressées.

Mais, dans l'esprit de l'instruction de 1916, l'officier de secteur devait surtout diriger et contrôler les opérations matérielles des officiers de l'état civil relevant de son secteur. Cette mission particulière, exprimée en première ligne dans l'instruction, devait constituer ses attributions prépondérantes. Il nous a été permis de nous entretenir de cette question avec l'un des promoteurs de l'instruction de 1916, l'un de ceux dont les rapports ont contribué, sans nul doute, à son élaboration. Il a bien voulu nous confier, qu'en effet, le rôle des officiers de secteur avait subi une déviation. Créés pour être les animateurs du service de l'état civil, ceux-ci étaient devenus rapidement des fonc-

tionnaires se livrant à une besogne exclusivement bureaucratique. Cette pratique, qu'il importe de combattre énergiquement, serait le résultat d'une conception erronée des autorités supérieures, jugeant uniquement le service d'après les pièces reçues, et voyant dans le travail des officiers de secteur un prolongement de leur activité propre.

Nous partageons entièrement cet avis. Nous avons signalé précédemment combien cette thèse était préjudiciable à la bonne exécution du service. Nous avons montré qu'on ne saurait dissocier sans inconvénient ces deux sortes d'opérations, le travail de rédaction des pièces, et le travail matériel à effectuer sur le terrain. Le premier demeure fonction du second et vaut ce que vaut celui-ci.

Ceci dit, on doit reconnaître à la décharge des officiers de secteur que l'instruction de 1916 les a investis d'une mission bien difficile à remplir. On ne se représente pas comment ils pourraient exercer un contrôle efficace sur les opérations effectuées par les divers officiers de l'état civil du secteur, et guider ces derniers dans l'accomplissement de leurs travaux. Il leur est impossible de se transporter partout où leur présence serait, théoriquement, nécessaire ; ils ignorent la plupart du temps les endroits où les officiers de l'état civil opèrent. En admettant, au surplus, qu'ils s'attachent à exécuter servilement les prescriptions de l'instruction et puissent se rendre auprès des officiers de l'état civil au moment des inhumations, quelle constatation pourront-ils faire ? Ils s'apercevront que leur présence en ces lieux ne fera rien de plus pour l'exécution du service ; ils se rendront compte des difficultés à vaincre et se garderont de formuler des remarques ou des observations pouvant être considérées, à tort ou à raison, comme mal venues. Comment s'étonner, dans ces conditions, que l'of-

ficier de secteur observe une prudente réserve et s'en remette à la sagesse et à la conscience des officiers de l'état civil pour l'exécution des opérations d'identification et pour les inhumations. Il se bornera généralement à recueillir les doléances de ces derniers, et à les transmettre à l'autorité qualifiée pour leur faire donner la suite qui convient.

Sans doute nous reconnaissons qu'un officier de secteur pourrait exercer une action bienfaisante sur la marche du service en assurant la coordination des efforts, et en réalisant l'unité de méthode chez les officiers de l'état civil. Mais cette unité sera difficilement réalisable, car elle supposerait des conditions de travail identiques, et l'absence d'éléments impondérables sur lesquels on ne peut avoir de contrôle. L'action personnelle de l'officier de secteur ne pourrait, en définitive, se manifester que sur quelques points particuliers du service, comme par exemple le repérage des sépultures.

L'instruction de 1916 met enfin à la charge de l'officier de secteur la conservation des sépultures militaires. Ici, encore, nous pensons que cette protection est quelque peu illusoire. Nous la comprendrions si cet officier disposait d'un personnel suffisant pour lui permettre de faire œuvre utile. Réduit à sa simple initiative il ne pourra que signaler aux officiers de l'état civil les plus proches, les défectuosités relevées, et ce sera à ces derniers à les faire disparaître. Ce sera, en résumé, une nouvelle extension de leurs attributions déjà trop vastes.

De l'officier responsable du service de l'état civil à l'armée nous dirons peu de chose. L'intérêt que présentent les questions de l'état civil, telles que nous les envisageons ici, va s'affaiblissant à mesure que l'on s'éloigne de la zone des opérations actives. La création de ce poste, toutefois,

paraît utile. Placé près du commandant de l'armée, l'officier responsable doit être pour celui-ci un conseiller technique écouté. Il a l'initiative des mesures à proposer pour assurer la bonne marche du service dans l'armée. Son maintien s'impose dans l'avenir.

Section III

Essai d'une organisation pratique future du service de l'état civil

Au système prévu par l'Instruction de 1916 nous croyons devoir substituer une organisation basée essentiellement sur la division de la zone avancée des opérations, en secteurs, dont les limites, invariables en période de stabilisation du front, seraient susceptibles de s'étendre en cas d'avance de nos troupes.

La surface de ces secteurs serait à déterminer ; ils pourraient d'ailleurs être subdivisés en sous-secteurs, si le besoin s'en faisait sentir au moment d'actions militaires. Les limites des secteurs et des sous-secteurs seraient toujours parfaitement indiquées. L'ensemble du service serait assuré par des officiers de l'état civil, des officiers divisionnaires, des officiers de secteur et de l'armée.

Officier de secteur. — Les diverses opérations de l'état civil du secteur seraient effectuées sous la direction, le contrôle et la responsabilité d'un officier spécialement désigné dès le temps de paix pour exercer cette fonction, et ayant le grade d'officier supérieur. Cet officier, apparte-

nant aux cadres des réserves, pourrait remplir, le cas échéant, les fonctions d'officier de l'état civil. Il agirait en toute indépendance dans son secteur et recevrait des instructions uniquement d'un officier placé auprès d'un commandement important (armée, groupe d'armées), et ayant dans ses attributions la surveillance générale d'un certain nombre de secteurs. L'officier de secteur disposerait pour l'accomplissement de sa mission de tous les moyens nécessaires en personnel et en matériel ; il aurait sous ses ordres au minimum deux officiers subalternes, réservistes, officiers de l'état civil, dont l'un serait chargé plus spécialement du service des identifications, de l'établissement et de la transmission des pièces et des successions, et l'autre de la relève des morts, des inhumations et du repérage des sépultures. Un pharmacien serait également, si possible, affecté à chaque secteur. Le personnel subalterne mis à sa disposition serait composé exclusivement d'hommes des classes les plus anciennes de la 1re réserve et comprendrait, outre les gradés indispensables, un nombre suffisant de spécialistes : ouvriers en bois, peintres, secrétaires, pharmaciens auxiliaires ou élèves en pharmacie, etc[1]...

L'officier de l'état civil divisionnaire, et les officiers de l'état civil des corps, services ou formations, travailleraient sous son autorité et recevraient ses directives ; ils lui transmettraient obligatoirement et sans retard tous les actes ou procès-verbaux qu'ils auraient dressés, ainsi

1. La loi du 1er avril 1923 a supprimé la division ancienne en réservistes et territoriaux. Les hommes mobilisables comprennent désormais : 1° l'armée active, 2° la disponibilité ; 3° la 1re réserve, 4° la 2e réserve. Les hommes de la 2e réserve devant, normalement, être affectés à des services de la mobilisation industrielle et civile, nous réservons à des hommes des classes les plus anciennes de la 1re réserve le soin d'assurer le fonctionnement du service de l'état civil aux armées.

que les deux exemplaires du carnet du champ de bataille, et le plan des sépultures qu'ils auraient exceptionnellement édifiées. Muni de ces documents, l'officier de secteur ferait établir chaque jour — ou en tout cas dans le plus bref délai — et adresserait au Ministre, la situation générale des inhumations faites dans le secteur ainsi que tous renseignements indiquant le résumé des opérations effectuées, nombre de cadavres recueillis, nombre d'identifiés, de non identifiés, nombre d'actes ou de procès-verbaux dressés.

Il ferait effectuer le plus tôt possible toutes opérations utiles, en particulier réinhumer dans un cimetière les cadavres ensevelis isolément. Il aurait le choix des emplacements pour la création des cimetières.

Les fonctions d'officier de secteur auraient un caractère de stabilité. En principe, le titulaire de ces fonctions ne pourrait être déplacé. En cas d'avance des troupes, ou si la conduite des opérations rendait nécessaire le renforcement en moyens d'action d'autres secteurs du front, l'officier de secteur resterait, avec un personnel restreint, pour assurer la conservation des sépultures. Si une partie notable du front demeurait suffisamment calme, il pourrait être chargé, après reconnaissance préalable et transmission du service, de la surveillance de deux ou même de plusieurs secteurs.

L'officier de secteur adresserait à l'officier de l'armée ses demandes de personnel, matériel, désinfectants, etc. Il pourrait aussi, à la suite d'actions particulièrement meurtrières, demander aux commandants de divisions opérant dans son secteur, des renforts immédiats en personnel pour être employés exclusivement au creusement des fosses.

Officier divisionnaire. — Un officier désigné dès le temps de paix, appartenant aux réserves, et du grade de capitaine, serait placé auprès de chaque état-major de division. Il aurait le titre d'officier divisionnaire et les prérogatives d'un officier de l'état civil. Sa mission essentielle consisterait à assurer une liaison constante entre l'officier de secteur et les officiers de l'état civil de la division. Il serait chargé de centraliser toutes les pièces établies par ces derniers, ainsi que les objets recueillis sur les morts, et de les remettre à l'officier de secteur. Inversement, il transmettrait aux officiers de l'état civil les directives reçues de l'officier de secteur pour assurer la bonne marche du service. Pour remplir sa mission il disposerait d'un personnel restreint, composé d'une douzaine d'unités au maximum, et comprenant presque exclusivement des agents de liaison destinés à établir un contact permanent entre les officiers de l'état civil et l'officier divisionnaire et de secteur.

L'officier divisionnaire et le personnel mis à sa disposition ne seraient pas stables. Ils suivraient la division dans tous ses déplacements.

Officiers de l'état civil. — Les officiers de l'état civil contribueraient à l'exécution du service sous la direction de l'officier de secteur. A cet effet, ils seraient constamment en liaison avec lui ; ils procéderaient à l'exploration du terrain dans la zone d'action de leur régiment ou de leur unité, et signaleraient immédiatement au service de l'état civil du secteur les endroits où se trouveraient des cadavres. Exceptionnellement, au cas où il y aurait impossibilité d'envisager le transport de ceux-ci à l'arrière, ils procéderaient à des inhumations sur place en essayant toutefois

de grouper un certain nombre de sépultures. Dans cette hypothèse, ils transmettraient sans retard à l'officier de secteur le plan de ces sépultures.

Les officiers de l'état civil concoureraient avec l'officier de secteur à l'établissement des pièces relatives aux décès et aux disparitions. Ils s'efforceraient de dresser des actes de décès toutes les fois que la présence de déclarants rendrait cette formalité possible immédiatement. En cas d'impossibilité comme en cas de déplacements précipités, ils donneraient toutes indications utiles à l'officier de secteur pour lui permettre de continuer leur tâche inachevée. Ils continueraient à se tenir en liaison avec lui pour assurer, dans les meilleures conditions, l'envoi des pièces. Le résultat des opérations qu'ils auraient effectuées serait, sans exception aucune, transmis à l'officier de secteur chargé du double contrôle de l'établissement des pièces et des inhumations.

Les officiers de l'état civil trouveraient auprès de l'officier de secteur tout le matriel dont ils pourraient avoir besoin : sacs-linceuls, croix mortuaires, etc., etc.

Officier de l'armée. — L'officier de l'armée aurait la haute surveillance d'un certain nombre de secteurs du front. Il serait placé auprès du Commandement des grandes unités opérant dans ces secteurs. Il lui proposerait toutes les mesures utiles pour l'exécution du service. Il correspondrait directement, comme par le passé, avec le bureau de renseignements aux familles pour les demandes de renseignements individuels.

L'officier de l'armée resterait à demeure dans les secteurs dont il aurait la surveillance ; il n'accompagnerait

pas, dans ses déplacements, l'état-major auprès duquel il serait placé. Il aurait, au moins, le grade d'officier supérieur.

Après avoir indiqué d'une façon schématique les différents organes dont nous concevons la présence dans une nouvelle organisation du service de l'état civil aux armées, il paraît nécessaire d'entrer dans quelques développements et d'indiquer les raisons pour lesquelles nous croyons devoir nous arrêter à ce plan.

Nous avons dit que nous faisions de la division du front en secteurs la base de notre organisation future. Cette idée n'est sans doute pas nouvelle ; elle est appliquée depuis la fin des hostilités pour l'exploration du champ de bataille, l'exhumation et la réinhumation des morts. Le fonctionnement du service en temps de paix ne présente, certes, qu'une lointaine analogie avec ce qu'il serait en temps de guerre ; la délimitation des secteurs, en particulier, obéit à des règles spéciales tirées des circonscriptions administratives : département, arrondissement, difficilement applicables en temps de guerre, où l'on est obligé de s'appuyer sur des repères purement géographiques. Mais cette organisation d'après guerre n'en pose pas moins certains principes nouveaux qui sont à retenir : division en secteurs, direction et exécution du service confié à un ensemble d'officiers disposant de moyens nécessaires.

Ce rapprochement établi, nous faisons du secteur en temps de guerre, le centre de l'organisation de l'état civil. Tout doit graviter autour de lui. L'officier chargé de la direction et du fonctionnement du service dans le secteur, doit en être l'animateur véritable et constant. Son action doit se faire sentir efficacement partout. Il agit en toute indépendance et aux mieux des intérêts du service. Les offi-

ciers de l'état civil se succédant dans le secteur sont ses auxiliaires ; ils obéissent à ses directives et reçoivent de lui toutes instructions utiles. En raison de la fixité de son emploi et de l'exclusivité de ses fonctions, il peut, seul, après avoir conçu un plan d'exécution bien ordonné, en poursuivre la réalisation sans arrêt ni défaillance. Lui seul, peut assurer la continuité dans l'effort et l'unité de méthode si indispensable dans les questions de l'état civil plus encore que partout ailleurs. Avec lui disparaîtront les nombreuses et inévitables difficultés soulevées par le mélange inextricable des troupes opérant ou ayant opéré dans le secteur, les conflits d'attribution si fréquents et si pénibles entre officiers de l'état civil. L'officier de secteur est par excellence l'officier chargé des inhumations sur le champ de bataille.

Cette conception du rôle si important de l'officier de secteur suppose, pour être réalisée, la mise en œuvre de moyens d'action assez puissants en personnel et en matériel. Nous ferons de cette double condition une règle essentielle, absolue. Pour rendre l'officier de secteur responsable du fonctionnement du service il faut, au préalable, le doter de tous les moyens lui permettant de remplir parfaitement sa mission.

Il paraît, *a priori*, difficile de fixer par un chiffre invariable l'effectif du personnel troupe devant être mis à la disposition d'un officier de secteur. Cet effectif sera nécessairement appelé à varier suivant le développement et le degré d'intensité des opérations militaires. Un secteur calme n'aura besoin que d'un personnel réduit, pendant que tel autre secteur devra être considérablement renforcé pour faire face à la situation. Cependant, nous pensons que l'on pourrait prévoir, à la mobilisation, pour chaque secteur, un

effectif approximatif de cent hommes (sous-officiers compris). Cet effectif se décomposerait en quatre sections d'environ 25 hommes chacune. Le système que nous préconisons consiste à faire de la section un élément interchangeable, pouvant à volonté être dirigé sur tel point du front où sa présence sera jugée nécessaire. Nous envisageons, d'autre part, le cas échéant, la division du secteur en sous-secteurs, précisément pour permettre aux sections arrivant en renfort d'opérer sur un espace suffisamment défini sans avoir à connaître l'amalgame avec les troupes déjà affectées au secteur. Mais on ne saurait encore, sur ce point, formuler de règle absolue ; il appartiendra à l'officier chargé du secteur de répartir son personnel comme il l'entendra et au mieux des intérêts du service. Nous indiquons une solution possible, mais nous nous garderons de nous immiscer dans les détails d'exécution,ceux-ci pouvant être appelés à subir des modifications fréquentes au cours de la période de fonctionnement du service. L'officier de secteur, responsable, doit conserver une indépendance complète sur ce point.

Nous avons admis que le personnel employé au service de l'état civil devait appartenir aux réserves. Cette mesure est dictée par diverses considérations, dont l'examen s'impose, tant au point de vue des officiers qu'au point de vue de la troupe.

La mesure envisagée permettra tout d'abord — et ce sera son résultat essentiel — de ne pas distraire des unités combattantes des officiers et des hommes de troupe que leur âge et leurs obligations professionnelles rendent particulièrement aptes à faire la guerre. Cette question mérite de retenir l'attention à un moment où le maintien des effectifs reste la préoccupation constante du commandement.

Spécialement en ce qui concerne le personnel troupe, nous apercevons d'autres raisons de faire appel à des hommes âgés. Il est toujours délicat, toujours pénible, de réclamer le concours des combattants pour participer aux inhumations de leurs compagnons d'armes. Il est à craindre que la vision du champ de bataille, le spectacle des morts souvent affreusement déchiquetés, ne créent ou ne développent dans leur esprit une douloureuse appréhension du lendemain, susceptible d'émousser singulièrement leur courage et leur énergie. Il nous a été donné, maintes fois, de constater cette répugnance instinctive des soldats à coopérer à l'exécution d'une mission pourtant si nécessaire, et présentant par ailleurs le caractère d'un devoir aussi sacré. Nous avons toujours été surpris du peu d'enthousiasme manifesté pour répondre à notre appel, dans des moments difficiles, de la part de combattants qui, en d'autres circonstances, n'hésitaient pas à partir à l'attaque avec un mépris absolu du danger. Nous avons été conduit à en conclure que le soldat le plus courageux, celui qui redoute le moins le combat, demeurait en revanche toujours très sensible aux horreurs de la guerre.

A cette raison d'ordre sentimental, pourrait-on dire, s'ajoute une autre considération d'ordre psychologique. Après toute action meurtrière, une sorte de fatalisme envahit momentanément l'âme des combattants et paralyse leur volonté. Ils restent figés dans un état de prostration les rendant insensibles au sort d'autrui et incapables de donner suite à tout noble sentiment. C'est une forme nouvelle, très excusable, mais caractéristique, de l'indifférence observée vis-à-vis des morts. Des troupes sont-elles relevées après de durs combats au cours desquels elles ont subi des pertes considérables, les survivants enveloppent

d'un suprême regard le champ de bataille où ils ont souffert et vécu des heures tragiques et où leurs camarades reposent à jamais, et s'en vont en esquissant un geste résigné, symbolique, dont la signification pourrait être rapprochée de celle du « mektoub[1] » désabusé des peuples musulmans.

Une autre raison enfin, nous incite à réclamer le concours de réservistes anciens, pour l'exécution du service de l'état civil dans les secteurs ; c'est le caractère même de ce service. Les diverses opérations nécessitées par les décès : identifications, relève des morts et inhumations, établissement des pièces, réclament des personnes qui en sont chargées beaucoup d'attention, de prudence, de conscience, de sentiment du devoir. Nous pensons rester dans la vérité en disant que cet ensemble de qualités se rencontrera plus facilement chez des personnes arrivées à l'âge mûr que chez des sujets relativement jeunes. La bravoure et la témérité peuvent être l'apanage de la jeunesse, mais la réflexion restera toujours le lot des anciens. Or, dans l'exécution du service de l'état civil cette dernière qualité est appelée à prévaloir. Sans doute la bonne volonté ne ferait pas défaut chez les jeunes soldats, leur activité se manifesterait utilement, mais il serait à craindre toutefois que dans l'emballement de leur ardeur juvénile ils n'apportent pas à l'exécution de ce travail particulier la perspicacité et l'attention si désirables en la circonstance.

Ces inconvénients ne sont pas à redouter chez les réservistes des classes anciennes. Ces derniers sont généralement des chefs de famille, ou tout au moins des personnes ayant été longuement aux prises avec les difficultés de l'existence. Les sentiments de famille sont développés chez eux, à un degré élevé. Ils connaissent et apprécient la grandeur du

1. Mektoub, mot arabe, signifiant « c'était écrit ».

travail qu'on leur demande ; ils savent que de sa bonne exécution résultera plus tard un adoucissement de la douleur ressentie par bien des familles françaises. On peut être assuré qu'ils rempliront leur tâche avec un cœur et une conscience admirables. Ils auront véritablement le culte des morts.

La question même du recrutement de ce personnel apporte un nouvel argument en faveur de l'utilisation des réservistes anciens au service de l'état civil. Il serait utile, en effet, de confier les postes de secrétaires ou de commis aux écritures à des personnes ayant déjà la pratique des questions de l'état civil. Parmi ces personnes, les secrétaires ou employés des mairies semblent particulièrement qualifiés. Leur expérience des affaires municipales les rendrait aptes à résoudre toutes les difficultés soulevées par les multiples questions du service de l'état civil en campagne. Ils seraient de précieux auxiliaires pour l'officier de secteur et pour ses officiers adjoints. D'autre part, ces fonctionnaires sont, en général, des personnes déjà âgées, appartenant à la catégorie de militaires que nous envisageons. Nous pensons qu'il y aurait intérêt à les affecter dès le temps de paix au service de l'état civil.

Poussant plus loin le principe de l'utilisation des compétences, nous verrions avec plaisir rechercher le concours de certains spécialistes pour le service difficile des identifications. Nous voulons parler de ces nombreux auxiliaires de la justice, en particulier les personnes employées dans les services anthropométriques, dont l'habileté à recueillir les « signes d'identité » et à procéder à des mensurations diverses serait très appréciée sur le champ de bataille. Leur affectation au service de l'état civil devrait également être prononcée dès le temps de paix.

D'une façon générale, toutes les personnes considérées comme des spécialistes susceptibles d'être employés au service de l'état civil à la mobilisation, ouvriers en bois, peintres, etc., etc... devraient recevoir dès le temps de paix leur affectation spéciale. Cette mesure apparaît comme le moyen le plus efficace pour constituer l'ossature d'un service aussi important, et demeurerait la plus sûre garantie de son bon fonctionnement ultérieur.

Seuls, les non spécialistes, c'est-à-dire les hommes utilisés au creusement des fosses et à la relève des morts, pourraient être affectés au service de l'état civil au moment de la mobilisation seulement.

En ce qui concerne les officiers plusieurs remarques doivent être faites.

L'instruction de 1916, en son paragraphe visant l'organisation du service de l'état civil aux armées, spécifie que les officiers de secteur et l'officier responsable de l'état civil sont choisis parmi les officiers d'administration du service de santé possédant une instruction juridique appropriée. Rien à notre avis, ne justifie actuellement un recrutement aussi limité de ces officiers. En édictant cette mesure, les rédacteurs de l'instruction de 1916 ont sans doute pensé que le service de santé étant plus particulièrement chargé des inhumations sur le champ de bataille, il devenait logique de confier à des officiers de ce corps la mission de contrôler et de surveiller les opérations des officiers de l'état civil. Cette raison n'a plus de portée avec la nouvelle organisation que nous envisageons. Tout d'abord il n'est pas sûr que le service de santé soit à même de pourvoir de titulaires présentent les garanties exigées, tous les postes du temps de guerre. Cette condition, même si elle était remplie, aurait pour résultat d'anémier ce service en

le privant de spécialistes dont les capacités pourraient être utilisées avec profit ailleurs, en particulier dans les multiples questions contentieuses qu'il est appelé à traiter. Aussi paraît-il nécessaire d'étendre considérablement la zone de recrutement des officiers employés dans les secteurs ou les divisions, pour s'assurer le concours de compétences éprouvées et indiscutables, et pour répartir équitablement entre plusieurs organisations les charges entraînées par la création du service de l'état civil. Nous ajouterons que l'importance de ce service justifie amplement la mesure proposée.

On ne manquera pas, sans doute, de faire ressortir l'inconvénient que présente la création de postes nouveaux, occupés par des officiers, à un moment où le problème de l'encadrement des troupes appelle d'une façon spéciale l'attention du commandement. Les guerres modernes, dira-t-on, entraînent une consommation considérable de matériel humain, particulièrement d'officiers, et il est toujours hasardé, sinon imprudent, d'alourdir la gigantesque machine de notre organisation militaire au lieu d'en simplifier les rouages. Les officiers employés au service de l'état civil pourraient être investis d'autres fonctions sinon plus utiles, du moins ayant un rapport plus direct avec la guerre ; ils pourraient, en tout état de cause, être appelés à combler les vides survenus dans le personnel officier des corps de troupe et des autres services.

Nous ne méconnaissons pas la valeur de ce raisonnement et nous n'ignorons pas le souci du commandement sur ce point particulier. Cependant cette argumentation n'apparaît pas irréfutable. Tout d'abord l'organisation militaire d'un pays forme un tout dont les parties sont indissolublement liées les unes aux autres. Toute amélioration appor-

tée dans le fonctionnement de l'une des parties contribue à assurer la marche harmonieuse de l'ensemble. Les bien faits d'une organisation rationnelle du service de l'état civi ne seront peut-être pas tangibles pour beaucoup d'individus pendant la durée des hostilités, mais ils apparaîtront nettement, dès la guerre finie. Perfectionner ce service c'est, en résumé, améliorer le fonctionnement et augmenter le rendement de cette puissante machine de guerre que constitue l'organisation militaire d'un pays.

Enfin, et ce sera notre argument essentiel, rien n'empêche d'envisager des mesures spéciales pour la désignation et l'avancement des officiers affectés au service de l'état civil. A une situation anormale, créée par la guerre, doivent correspondre des mesures exceptionnelles. Celles que nous présentons ne constituent pas, d'ailleurs, un précédent. Il s'agit, dans notre idée, de conférer directement le grade et les prérogatives d'officier à certaines personnes pourvues de titres juridiques ou dont la compétence, unanimement reconnue et appréciée, s'est exercée pendant de longues années. Au début de la guerre, par suite de l'application abusive des textes réglementaires et de la méconnaissance absolue du principe de l'utilisation des compétences, il n'a pas été rare de rencontrer des savants éminents, en particulier des professeurs des facultés de médecine, mobilisés comme simples soldats. Peu de temps après, toutefois, les conséquences déplorables de cet asservissement à la lettre d'une loi ou d'un décret ont apparu tellement flagrantes que la nécessité d'une mesure réparatrice autant que d'intérêt social, s'est indiscutablement imposée. Du jour au lendemain on a alors décerné à ces savants soldats, peut-être surpris de tant de libéralité, des grades en rapport avec leur situation civile

et atteignant parfois les échelons supérieurs de la hiérarchie militaire. Tout le monde, sans exception, a applaudi à cette innovation, considérée surtout comme l'hommage de la reconnaissance du pays envers ses serviteurs éminents. En réalité la mesure adoptée a investi les nouveaux promus d'une autorité militaire certaine, indispensable pour leur permettre d'utiliser pleinement leurs connaissances scientifiques. Sous le couvert des galons, ils ont pu aborder l'étude des vastes problèmes que soulève l'organisation des armées en campagne et leur trouver une solution favorable, pour le plus grand bien de la nation toute entière. Ils ont été à la fois des conseillers et des techniciens, dont le labeur soutenu et fécond a contribué magnifiquement à la victoire de nos armes.

C'est cette même mesure dont nous demandons l'application pour la désignation des officiers du service de l'état civil. Elle est simple, répond parfaitement à une circonstance déterminée, très facilement réalisable. Il ne serait pas excessif par exemple, de conférer à un professeur d'une Faculté de droit, le grade de commandant pour lui permettre de remplir les fonctions d'officier de secteur. La même remarque peut être faite pour la désignation des officiers adjoints à l'officier de secteur. La dépense supplémentaire qu'entraînerait l'application de cette mesure apparaît négligeable si on la compare aux avantages qu'elle ne manquerait pas de procurer. Il est nécessaire plus que jamais de confier, dans les guerres modernes, la direction des postes importants à des personnes capables, ayant le sens des réalités, et spécialement qualifiées pour remplir le rôle qui leur est demandé, de savoir mettre, en un mot, chacun à sa place. La mesure que nous préconisons satisfait entièrement à cette considération.

Nous avons dit que le poste d'officier de secteur devait être tenu par un officier supérieur. On nous pardonnera d'apporter cette précision pour désigner le titulaire de fonctions pouvant, à la rigueur, être assumées par des officiers subalternes. Mais cette condition nous a paru nécessaire, sinon indispensable. La méconnaître ce serait aboutir à investir l'officier de secteur d'une autorité réduite peu compatible avec l'importance de ses fonctions. Pour remplir entièrement sa mission il a besoin, au contraire, d'une autorité complète, absolue, que seul le nombre des galons peut lui donner. La hiérarchie militaire n'est point un mythe. L'autorité croît à mesure que le nombre des galons augmente. L'officier chargé d'assurer la direction d'un service doit toujours être pourvu d'un grade supérieur à celui des personnes dont il a la surveillance et le contrôle. C'est là un principe fondamental de notre organisation militaire qu'on devrait toujours respecter. Partant de ce principe, l'officier de secteur, appelé à diriger et à contrôler les opérations des officiers de l'état civil, doit être investi d'une autorité réelle sur ces derniers pour pouvoir remplir efficacement sa mission. Or, parmi les officiers de l'état civil beaucoup sont des capitaines ou assimilés ; quelques-uns même, tels les fonctionnaires de l'intendance, sont d'un grade plus élevé. Nous éviterons toutefois de parler de ceux-ci, en raison de leur modeste rôle en tant qu'officiers de l'état civil. Mais, vis-à-vis des autres officiers, il est nécessaire que l'officier de secteur puisse parler le langage de la fermeté et, au besoin, celui du commandement. Il ne pourra le faire que s'il est en possession d'un grande supérieur à ses subordonnés, en la circonstance s'il est au moins commandant.

Il faut voir, à notre avis, dans la méconnaissance de ce

principe d'autorité la cause essentielle de l'échec partiel auquel a abouti le fonctionnement du service de l'état civil, tel qu'il est prévu par l'instruction de 1916. Il faut y voir également la raison pour laquelle les officiers de secteur se sont effacés systématiquement devant les officiers de l'état civil et se sont confinés peu à peu dans une besogne exclusivement bureaucratique. On a demandé aux officiers de secteur de remplir une tâche par trop ingrate : on les a investis de la mission de diriger techniquement les officiers de l'état civil et de contrôler leurs opérations, mais en même temps ou a oublié de leur donner l'autorité indispensable pour cela, et que seul un grade approprié dans la hiérarchie militaire pouvait leur conférer. C'est ainsi que des jeunes assimilés, à deux ou peut-être à un galon, ont été appelés à donner, dans des conditions particulièrement délicates, des directives à des capitaines déjà anciens. On devine le résultat. On se représente la première apparition dans la zone avancée des opérations d'un jeune officier de secteur, dont le poste habituel se trouve généralement à vingt kilomètres, sinon plus de la ligne de feu. On peut juger du poids de ses paroles et de ses recommandations auprès des officiers de l'état civil, et comment a dû être accueillie par ces derniers sa venue, expression d'une suzeraineté pourtant relative ! A tort ou à raison les officiers de l'état civil trouvent inopportune et gênante toute sujétion légale à un officier moins ancien ou moins élevé en grade qu'eux, qu'ils considèrent, au surplus, comme un embusqué d'un nouveau genre. Aussi s'explique-t-on, qu'instruit par l'expérience, l'officier de secteur se soit abstenu, par la suite, de recommencer ses visites, et se soit cantonné dans un travail bureaucratique.

Sans doute nous opposera-t-on l'impossibilité, sous

l'empire de l'instruction de 1916, de trouver dans le service de santé un nombre suffisant d'officiers d'administration principaux pouvant remplir les fonctions d'officier de secteur. Raison de plus pour modifier les conditions de recrutement de cette catégorie de personnel dans le sens que nous proposons.

Nous pensons, en dernier lieu, que tous les officiers employés au service de l'état civil devraient être à même de remplir à l'occasion les fonctions d'officiers de l'état civil. Nous en faisons par excellence les officiers chargés du service des inhumations sur le champ de bataille, et, à ce titre, nous estimons nécessaire de leur donner la possibilité de rédiger les pièces, en particulier les procès-verbaux de constatation de décès.

Pour mener à bien sa mission, l'officier de secteur doit être pourvu d'un matériel approprié, réunissant toutes les conditions nécessaires, et assez important pour faire face à toutes les éventualités. Il est également le pourvoyeur en matériel des officiers de l'état civil qui lui font connaître leurs besoins. En premier lieu, et pour donner suite à l'idée préconisée du transport des cadavres à l'arrière en des endroits convenablement choisis pour faire des cimetières, chaque secteur doit être doté d'un certain nombre de voitures automobiles ou hippomobiles. Le modèle de ces voitures est à déterminer. Il devra répondre à certaines conditions permettant d'opérer l'enlèvement des morts avec le maximum de décence et de discrétion. La proportion de chacune des catégories de voitures à utiliser sera également à déterminer. Nous pensons néanmoins que l'on se trouvera souvent dans l'obligation de se servir des véhicules hippomobiles, en raison des difficultés d'accès dans la zone avancée et de la nécessité d'effectuer les transports

la nuit. D'autre part, il est à présumer que les cadavres ne pourront être transportés qu'à une distance relativement faible du lieu où ils seront recueillis, autre circonstance rendant l'utilisation des voitures hippomobiles plus indiquée. En tout état de cause, et en présence de l'impossibilité de doter exactement *a priori* les secteurs du nombre de voitures permettant de répondre aux nécessités variables de la situation, on se rappellera que le matériel, à l'instar du personnel troupe, n'est pas affecté d'une manière définitive à un secteur, mais destiné à être utilisé au mieux des intérêts du service ; il suffira à l'officier de secteur de demander, en temps opportun, le nombre de véhicules reconnu nécessaire pour ses besoins éventuels.

Nous croyons d'autre part, qu'il y aurait intérêt à mettre à la disposition de chaque secteur un certain nombre de mulets avec cacolets et litières pour permettre l'enlèvement des cadavres recueillis près de la ligne de feu, en des points où les voitures ne peuvent accéder. L'utilisation des mulets pour le transport des blessés est le seul procédé employé dans les pays de montagne et dans les expéditions coloniales, et il donne d'excellents résultats, bien qu'imparfaitement confortable. Sa généralisation est tout indiquée pour le transport des cadavres. C'est d'ailleurs ce qui a lieu dans les guerres faites aux colonies en raison de l'impossibilité d'inhumer les morts où ils sont tombés, soit par suite de l'insécurité créée par de nombreux foyers de dissidence, soit pour éviter la profanation des sépultures. En particulier pendant la guerre du Maroc de 1925, nous avons toujours reçu des cadavres acheminés par convois de mulets et recueillis souvent à une dizaine de kilomètres. Il suffirait d'adopter un modèle de litière pour faciliter le chargement et l'enlèvement rapide des morts. Nous ne

doutons pas que l'utilisation de ce procédé sur le front français donnerait d'excellents résultats, au double point de vue de la facilité et de la célérité.

L'enlèvement des cadavres du champ de bataille et la création de cimetières, toutes les fois que cette opération sera matériellement possible, n'est sans doute pas une question nouvelle, mais on est surpris de constater qu'elle ait été si peu suivie de réalisation en France et dans les autres armées belligérantes. Pendant la grande guerre l'armée belge seule, a admis le transport obligatoire de tous les cadavres à l'arrière des lignes dans une morgue où l'on procédait à la mise en bière. Il existait une morgue par division avec un fourgon spécial pour le transport. L'identification des morts était, de ce fait, beaucoup facilitée et la proportion des non-identifiés a été inférieure à celle relevée dans les autres armées.

Les Allemands, pourtant si appliqués à régler dans ses moindres détails le fonctionnement de leurs armées en campagne, n'ont pas envisagé le transport des cadavres à l'arrière. Il est vrai qu'ils ont souvent substitué à cette mesure le procédé plus radical de l'incinération. Ce procédé est sûrement supérieur, mais il n'est pas encore entré dans nos mœurs ; il répugne aux familles françaises qui trouvent dans le transfert ultérieur des restes de leurs morts au pays natal, une consolation et un adoucissement à leur douleur. Nous pensons qu'il doit être écarté pour l'instant.

En revanche, le transport obligatoire des cadavres dans des cimetières appropriés doit être envisagé dès à présent en raison des avantages qu'il présente et que nous avons énumérés. Il constitue la deuxième grande amélioration à apporter au fonctionnement de notre service de l'état civil en campagne. Nous n'ignorons pas, toutefois, que la réali-

sation de ce projet sera combattue par des opposants irréductibles. On ne manquera pas de souligner ,encore une fois, que ce transport nécessitera l'utilisation d'un matériel roulant assez important et surtout d'animaux dont le prélèvement s'effectuerait au détriment des autres unités ou services. Nous croyons qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération. Nous persistons à croire que les moyens de transport ne font pas défaut dans la zone avancée des armées, il suffit de les utiliser rationnellement. Le service de l'état civil peut être doté du matériel et des animaux qui lui sont nécessaires sans qu'il en résulte pour cela une gêne dans le fonctionnement des autres services.

L'officier de secteur doit disposer, en outre, de tout le matériel indispensable pour l'enlèvement des cadavres, les identifications, les inhumations et le repérage des sépultures. C'est ainsi que l'emploi de sacs-linceuls d'un modèle spécial, pour recueillir les morts sur le terrain, s'impose. De même, il doit être pourvu d'un nombre important de cercueils pour répondre à certaines éventualités, et sans qu'on puisse préjuger, de ce fait, la possibilité de mettre chaque décédé en bière. Il disposera enfin de croix mortuaires en nombre suffisant pour permettre le repérage des tombes sans exception.

Nous ne parlerons pas des accessoires indispensables dont l'officier de secteur doit être muni : outils divers, désinfectants, etc., etc... et dont la nécessité apparaît d'elle-même.

Nous avons admis le principe d'un officier auprès de chaque état-major de division. Nous avons cru devoir choisir la division parce que c'est l'unité manœuvrière par excellence, celle qui peut être appelée à se déplacer cons-

tamment et facilement pour être acheminée sur tel point du front où sa présence sera jugée nécessaire.

L'officier divisionnaire doit être, dans notre idée, un agent de liaison actif entre l'officier de secteur et les officiers de l'état civil. Appelé à suivre la division dans tous ses déplacements, il sera en relations constantes avec les officiers de l'état civil de la division. Ceux-ci le connaîtront personnellement, sauront toujours où le trouver ; ils s'adresseront à lui pour toutes les questions intéressant directement l'état civil. Ils ne seront plus, comme par le passé, dans l'obligation de faire porter, quelquefois très loin à l'arrière, les pièces de l'état civil ou les objets recueillis sur les décédés. L'officier divisionnaire sera désormais, pour cette mission, l'intermédiaire obligé entre eux et l'officier de secteur. Lui seul, sera chargé de la centralisation de ces pièces et objets et de leur remise au service de l'état civil du secteur.

En arrivant dans un nouveau secteur, l'officier divisionnaire se met immédiatement en relations avec l'officier chargé de la direction du service dans le secteur. Il lui fournit tous renseignements utiles sur l'emplacement des troupes de la division, sur le nombre d'officiers de l'état civil, etc. Il reçoit de l'officier de secteur, toutes les directives et toutes les instructions utiles pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, le fonctionnement immédiat du service. Il communique aux officiers de l'état civil les ordres ou instructions reçus.

Si la division est appelée à se déplacer il rend compte à l'officier de secteur des particularités pouvant affecter la marche du service : opérations commencées et non terminées, cadavres non encore relevés, etc., et dont il importe de s'occuper sans retard.

Par son action personnelle sur les officiers de l'état civil, il assure la coordination des efforts et réalise l'unité de méthode indispensables pour la bonne marche du service.

Les officiers de l'état civil, dont l'énumération est fournie par l'article 93 du Code civil, sont maintenus dans la nouvelle organisation que nous envisageons. On ne saurait, en effet, se priver de leurs services. Il serait même désirable qu'ils soient chargés uniquement du service de l'état civil à l'exclusion de toutes autres attributions. La conception contraire a nui, jusqu'à ce jour, à la bonne exécution du service, et ses conséquences regrettables se sont fait sentir particulièrement dans les régiments d'infanterie, où, à n'en pas douter, le service de l'état civil s'est révélé presque toujours défectueux. Il serait très utile que, dans ces régiments, la désignation d'un officier, pour s'occuper exclusivement des questions de l'état civil, soit observée dans l'avenir. Cette mesure s'impose à un double titre. D'abord les effectifs élevés des régiments d'infanterie, et surtout leur rôle dans la bataille, au cours de laquelle ils constituent les troupes de choc par excellence. Cette mission glorieuse n'est point sans périls ; elle se paie souvent très chèrement. Les statistiques officielles dressées au cours de la guerre sont édifiantes sur ce point ; le pourcentage des pertes subies par la « reine des batailles » est plus élevé que dans n'importe quelle autre arme.

Sans doute, peut-on objecter que les fantassins tombés au cours des combats sont généralement inhumés par des officiers de l'état civil désignés à cet effet par le commandement, et chargés de l'assainissement du champ de bataille. Même s'il devait en être ainsi, la présence d'un officier des régiments éprouvés serait des plus précieuses pour les

identifications et la rédaction des actes ou procès-verbaux de décès.

En réalité, sous l'empire de l'instruction de 1916 que se passe-t-il ? Les officiers payeurs des régiments, déjà surchargés de besogne, ne sont pas au contact immédiat des troupes d'assaut ; le soin d'enterrer les morts incombe aux unités respectives, lesquelles s'acquittent plus ou moins de cette mission ; beaucoup de cadavres restent sur le terrain jusqu'au moment où l'on procède à l'assainissement du champ de bataille. L'identification est, à ce moment devenue très difficile, sinon impossible. De toute façon l'établissement des pièces est considérablement retardé ; il faut souvent procéder à de multiples enquêtes pour obtenir les renseignements indispensables à la rédaction des actes. Nous éprouvons même quelque scepticisme sur la valeur du travail fourni par l'officier payeur, travail accompli sur la foi de renseignements souvent imprécis. Nous pensons qu'il évitera difficilement de commettre des confusions ou des erreurs.

L'organisation du service de l'état civil basée sur la division en secteurs indépendants, dont les limites avant s'étendront jusqu'à la ligne de feu, permettra, il est vrai, de remédier à cet état de choses, et de compenser en partie l'inconvénient créé par la multiplicité des fonctions de l'officier de l'état civil. L'officier de secteur assumant lui-même la mission d'effectuer les inhumations dans le secteur, les officiers de l'état civil se trouveront dégagés d'une partie importante de leurs attributions. Ils deviendront des auxiliaires de l'officier de secteur et, à ce titre, contribueront à lui faciliter sa tâche. Leur rôle n'en restera pas moins important. De leur activité, de la rapidité avec laquelle ils entreront en action, dépendra l'évacuation rapide des

cadavres à l'arrière. Ils demeureront, pour l'officier de secteur, des guides précieux et sûrs pour la conduite des équipes et pour l'exploration méthodique du terrain.

Ils interviendront activement dans l'établissement des pièces, soit en dressant eux-mêmes les actes, soit en fournissant à l'officier de secteur tous les renseignements utiles. Il est de la plus haute importance, en effet, de s'efforcer de réunir sans délai les éléments nécessaires pour l'établissement régulier des pièces relatives aux décès. Tout retard apporté à ce sujet rend beaucoup plus difficile la tâche du rédacteur. Les officiers de l'état civil sont particulièrement qualifiés pour cette mission.

Par l'intermédiaire de l'officier divisionnaire ils tiendront l'officier de secteur constamment au courant de leurs travaux et, en particulier, des inhumations qu'ils auraient exceptionnellement effectuées ; ils lui transmettront, dans tous les cas, les pièces qu'ils auront établies, ainsi que le plan des sépultures aménagées par leurs soins.

L'officier de l'armée doit être maintenu dans la nouvelle organisation, avec des attributions sensiblement identiques à celles dont il a été investi par l'instruction de 1916. Il doit, comme par le passé, continuer à être un intermédiaire obligé entre le haut commandement et les officiers de secteur. Il doit conserver l'initiative des propositions à faire au commandement pour assurer la bonne exécution du service de l'état civil dans les secteurs dont il a la surveillance. Il reçoit les suggestions et les remarques des officiers de secteur et leur fait donner la suite qu'elles comportent. Il est chargé de faire donner satisfaction aux demandes en personnel et en matériel qui lui sont transmises.

Il a la surveillance générale d'un certain nombre de secteurs et, comme conséquence, n'est pas appelé à se déplacer avec les grandes unités auprès desquelles il est momentanément placé. Il n'est pas officier de l'état civil. Il correspond directement avec le bureau de renseignements aux familles.

Tel est, sommairement exposé, notre projet d'organisation du service de l'état civil aux armées. Il prévoit deux réformes importantes dont la réalisation semble devoir apporter une amélioration considérable dans le fonctionnement d'ensemble du service, pendant et après la guerre. La désignation d'un officier de secteur responsable, exerçant une surveillance effective sur le travail des inhumations et l'établissement des pièces, permettra d'assurer la marche régulière et parallèle de ces deux parties du service, jusque-là trop souvent dissociées et exercées, en fait, par des personnes différentes. Elle permettra de supprimer les inconvénients, si préjudiciables à la bonne exécution du travail de l'état civil, qui résultent du trop grand nombre d'officiers opérant d'une façon tout à fait temporaire, dans un même secteur, livrés à leur initiative, sans moyens et sans directives précises. A l'incohérence et à la diversité, elle substituera l'unité de méthode et la coordination des efforts, sous la direction et le contrôle d'une autorité qualifiée. L'officier de secteur sera l'animateur et l'âme du service ; la stabilité de son emploi lui permettra de remplir sa mission avec un esprit de suite inconnu jusqu'alors. La liaison constante appelée à se manifester entre l'officier de secteur, l'officier divisionnaire et les officiers de l'état civil,

se traduira par une action soutenue, orientée vers le même but, et constituant la meilleure garantie du fonctionnement efficace du service.

Les officiers employés dans un secteur, auront une connaissance parfaite du terrain sur lequel ils opèreront ; ils seront à même de fournir, à tout moment, l'emplacement exact des sépultures situées dans ce secteur ; ils auront un aperçu complet des besoins indispensables pour l'exécution du service et pourront établir, en temps opportun, toutes demandes en personnel et en matériel.

Le transport des cadavres à l'arrière, en facilitant singulièrement l'identification des décédés, permettra l'aménagement de sépultures convenables et rendra beaucoup plus facile la tâche délicate des exhumations après la guerre.

Une dernière question est à envisager. Tout en faisant du service de l'état civil en campagne un organisme indépendant au point de vue de l'exécution de son travail particulier, on ne saurait toutefois l'assimiler — au moins pour l'instant — à l'un des grands services dont les lois sur l'organisation de l'armée donnent l'énumération, et pour lesquels est prévue une direction spéciale au Ministère de la Guerre. Il faudra donc rattacher cet organisme à un service préexistant. Et ici la question se pose de savoir lequel de ces services est le plus qualifié, soit en raison de ses attributions particulières, soit en raison de l'action qu'il pourra exercer sur le fonctionnement du service de l'état civil, pour prendre sous sa tutelle le nouveau venu. Nous pensons que ce soin doit être dévolu au service de l'Intendance. Le bon fonctionnement du service de l'état civil exige, avant tout, des moyens matériels nombreux et répondant aux exigences de la situation. Le service de l'Intendance, grand pourvoyeur de nos armées en cam-

pagne — mission qu'il a remplie d'ailleurs à la satisfaction de tous, pendant la dernière guerre, — paraît tout désigné pour assurer également le ravitaillement, en matériel spécial, du service de l'état civil.

Pour terminer nos explications, nous croyons devoir répondre, par avance, à une objection qui pourrait être élevée contre la valeur de l'organisation dont nous demandons la réalisation. On pourra faire remarquer qu'elle répond plus particulièrement à l'hypothèse d'une guerre de tranchées, et qu'elle paraît difficilement conciliable avec l'idée d'une guerre en rase campagne, d'une guerre de mouvement. Sur ce point, nous nous sommes certes autorisé, pour une large part, de l'expérience de la grande guerre. Cette dernière a fourni l'exemple caractéristique d'une guerre de stagnation ; elle est récente, et nous ne pouvions pas ne pas tenir compte de ses enseignements. Cependant, il faut reconnaître que bien avant, et en particulier pendant la guerre russo-japonaise et la guerre des Balkans, une tendance très marquée s'était déjà manifestée pour le développement des travaux de défense souterrains. Et il est permis de supposer que les campagnes futures présenteront ce même caractère, encore accentué. On peut raisonnablement penser, en effet, que les armées chercheront de plus en plus à se retrancher et à se fortifier à mesure que la puissance et l'efficacité des engins de destruction augmenteront.

Toutefois, et même s'il devait ne pas en être ainsi, nous pensons que notre plan serait de nature à faire face à la plupart des éventualités. Nous l'avons prévu assez souple, assez extensible, pour permettre au service de l'état civil de suivre, et même d'accompagner l'armée victorieuse dans sa marche en avant. De deux choses l'une :

où il s'agira d'une avance foudroyante confinant à la débâcle pour l'ennemi, et dans ce cas le nombre des morts sera moins élevé, ou l'armée poursuivra son offensive par bonds successifs et limités, ce qui est plus vraisemblable. Dans le premier cas il suffira de détacher quelques sections du personnel de l'état civil pour marcher à la suite de l'armée ; dans le deuxième cas le service de l'état civil s'organisera et fonctionnera immédiatement après chaque avance de nos troupes, pendant qu'un gradé, accompagné d'un personnel restreint, demeurera, pour assurer dans la partie ancienne du secteur, la conservation des sépultures.

Faisons une dernière remarque. L'art de la guerre — et ce qui s'y rattache — est, comme toutes choses, appelé à subir les effets d'une évolution constante. Malgré certaines règles bien établies, malgré certaines données fortement assises, il connaîtra encore de profondes modifications. Aussi serait-il chimérique de vouloir, en cette matière, réglementer l'avenir, en posant dès à présent des principes immuables. Ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain. Nous l'avons dit : nous ne croyons pas à la perfection ; notre devoir est de la chercher sans cesse mais sans espoir de l'atteindre jamais. Et la recherche de cet idéal supposera toujours l'application successive de nouvelles mesures, de certaines innovations. Les modestes suggestions que nous présentons sur le fonctionnement du service de l'état civil ne sauraient être à l'abri de ces fluctuations, de ces changements inévitables. Aussi, applaudirons-nous toujours à la mise en œuvre de moyens meilleurs que ceux que nous proposons.

Section IV.

Des identifications, du repérage et de la conservation des sépultures

§ 1. — Des identifications

Après avoir exposé le rôle des différents organes dont la liaison intime doit contribuer à donner une impulsion nouvelle et considérable au fonctionnement du service de l'état civil aux armées, il nous reste à parler de la délicate question des identifications.

Cette question domine incontestablement tout le sujet traité, car elle pose le problème le plus difficile, nous dirons même le plus angoissant, du service de l'état civil. On peut affirmer que malgré toutes les améliorations réalisées ce service demeurera imparfait tant qu'on n'aura pas perfectionné les moyens d'identification, ou rendus efficaces ceux actuellement en usage dans l'armée. Le nombre considérable de disparus observé au cours de la dernière guerre est une preuve indiscutable de l'insuffisance des moyens employés jusqu'à ce jour et une invitation pressante à faire disparaître une lacune dont les effets ont été si désastreux.

Il importe, par-dessus tout, de permettre à l'officier de l'état civil qui se penche sur le cadavre d'un militaire trouvé sur le champ de bataille, de découvrir rapidement une pièce ou un document établissant d'une façon non douteuse l'identité du décédé. La réalisation de cette condition, seule, permettra de restreindre considérablement le contingent trop élevé des soldats inconnus.

Certes, les moyens d'identifications sont nombreux, mais ils sont trop souvent imparfaits. Ils sont de plus appelés à disparaître facilement où, s'ils restent, peuvent être la source de fréquentes erreurs et de confusions regrettables. Nous les examinerons bientôt et nous apprécierons leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

Toutefois, nous devons, dès à présent, souligner l'importance de la plaque d'identité comme moyen d'identification. Cette plaque qui existait bien avant la dernière guerre n'a cependant pas rendu, au cours des hostilités, les services qu'on était en droit d'en attendre. Cela tient sans nul doute à la façon défectueuse dont elle était portée, à la fragilité de ses moyens de fixation, et à la trop grande facilité avec laquelle les hommes pouvaient s'en démunir. Elle a été heureusement perfectionnée depuis, et semble devoir fournir le meilleur procédé d'identification dans l'avenir. Il suffira d'exiger qu'elle soit portée constamment par tous les militaires, d'une manière uniforme et pratique, et de la façon présentant le moins de risque de perte.

Avant la dernière guerre, les moyens d'identification des militaires décédés en campagne n'avaient pas fait l'objet d'une étude approfondie, ni en France, ni dans les autres armées belligérantes. D'une manière générale, les procédés prévus étaient rudimentaires, primitifs, et reflétaient, pour la plupart, cette idée, universellement accréditée, que les guerres modernes seraient de très courte durée.

En France, nous disposions, pour l'identificaton de nos soldats, de deux procédés d'inégale valeur, le matriculage des effets d'habillement et d'équipement, et la plaque d'identité. Le premier procédé a pu rendre quelques services au début de la campagne, à un moment où les hommes mobilisés recevaient, soit dans leurs unités, soit dans les

dépôts des corps, des effets et un équipement soigneusement matriculés. Par la suite, ce système a été entièrement abandonné, l'arrivée successive de renforts provenant de régions différentes et les distributions nombreuses de vêtements faites sur le front, ne permettant plus de continuer une pratique dont l'efficacité, au surplus, devenait contestable. Il semble bien, en effet, que c'est s'exposer à des graves mécomptes que de se fier, pour identifier des cadavres, aux matricules portés sur les vêtements, en raison de leur caractère souvent impersonnel résultant des échanges fréquents entre les hommes, soit volontairement, soit par inadvertance.

La plaque d'identité, au contraire, est apparue dès son origine comme devant fournir le procédé le plus rationel d'identification, en même temps que le plus simple et le plus durable. Les indications qu'elle mentionne sur l'état civil des individus permettent, en effet, d'établir un procès-verbal de constatation de décès. Le modèle employé était uniforme pour les officiers et les soldats, mais les indications mentionnées sur la plaque étaient différentes suivant qu'il s'agissait de l'une ou de l'autre de ces catégories de militaires. Cette plaque était en maillechort et portait les indications suivantes : Pour les officiers : au recto, l'indication du nom et du prénom ; au verso, le lieu et la date de naissance. Pour les hommes de troupe : au recto, le nom, le prénom usuel et la classe à laquelle l'homme appartient ; au verso, la subdivision de région et le numéro du registre matricule du recrutement. Pour les engagés volontaires, le millésime de la classe était remplacé par l'indication de l'année d'engagement précédé des lettres : E. V.

Cette plaque se portait au cou au moyen d'un cordonnet en coton noir. Elle était enlevée au cadavre avant l'inhu-

mation et adressée, en même temps que le livret individuel, au bureau de comptabilité et de renseignements.

Ainsi conçue la plaque d'identité était appelée à rendre beaucoup de services, mais certaines considérations devaient en diminuer l'efficacité comme moyen d'identification. C'est ainsi que son système de fixation était insuffisant. Le cordonnet, trop fragile, se cassait facilement, ce qui occasionnait la perte de nombreuses plaques. D'autre part, ce cordon, porté directement sur la peau, ne tardait pas à se souiller et devenait, dès lors, un foyer d'élection pour les parasites. Le port même de la plaque suspendue au cou était défectueux. Outre qu'il présentait une gêne certaine pour le porteur, en raison du déplacement inévitable et continu de la plaque consécutif aux mouvements de l'individu, il ne réalisait pas le caractère de stabilité, essentiel pour fournir un procédé d'identification parfait. Les hommes, obligés de retirer leur plaque pour procéder à leur toilette, oubliaient trop souvent de la remettre.

Ces inconvénients pratiques ne tardèrent pas à être aperçus des militaires eux-mêmes. Pour y remédier ils s'ingénièrent à employer divers procédés de fixation plus ou moins heureux. Le plus grand nombre toutefois, adopta le système de fixation de la plaque au poignet, au moyen d'une chaînette métallique ou d'un bracelet en cuir. Ce bracelet renfermait quelquefois, en outre, une petite fiche en papier sur laquelle étaient mentionnés les renseignements d'état civil du militaire.

Ces divers procédés répondaient au but de la plaque d'identité, à condition toutefois de prévoir un moyen de fixation à une partie du corps de l'individu. Si cette condition n'était pas remplie, si la plaque était placée par exemple dans la poche du vêtement et surtout dans le porte-

monnaie, elle disparaissait bien vite, et, en tout cas, il n'était plus permis de lui attribuer une valeur absolue comme moyen d'identification. Tous les officiers de l'état civil, appelés à procéder à des inhumations sur le champ de bataille, ont pu constater, en effet, avec stupéfaction, que les morts trouvés sur le terrain étaient dépourvus de portemonnaie dans une proportion très élevée. Il faut voir, dans ce fait, l'œuvre misérable des détrousseurs de cadavres qui n'hésitent pas à accomplir leur sinistre besogne même dans le voisinage immédiat des lignes. Beaucoup de soldats ayant ainsi contracté la déplorable habitude d'isoler leur plaque d'identité dans un vêtement ou un objet, on s'explique pourquoi tant de cadavres aient été recueillis dépourvus de ce précieux moyen d'identification. Nous ajouterons que beaucoup de militaires ne portent même pas de plaque. C'est un inconvénient très grave, contre lequel il importe de réagir énergiquement. Il faut faire comprendre aux soldats le danger de cet abandon et les obliger, par des inspections inopinées et répétées, à observer les prescriptions réglementaires à ce sujet.

Au cours de la guerre certaines mesures furent prises pour faciliter les identifications. C'est ainsi qu'une circulaire en date du 14 mai 1915, de M. le Ministre de la Guerre, prévoyait, dans le but de permettre l'identification des cadavres en cas d'exhumation ultérieure, la délivrance d'une deuxième plaque d'identité à chaque soldat appelé à servir aux armées. Cette deuxième plaque était laissée sur le cadavre au moment de l'inhumation et elle permettait d'établir, ou plus exactement de confirmer, l'identité du décédé au moment de l'exhumation.

Cependant cette mesure ne devait pas donner encore de résultats satisfaisants. Les hommes qui manifestaient déjà

peu d'empressement pour porter une seule plaque d'identité se sont désintéressés de la deuxième plaque qu'on leur avait distribuée ; beaucoup, d'ailleurs, ignoraient l'usage qu'ils devaient en faire. Dans les unités même, diverses interprétations étaient données sur son but. Tantôt on considérait qu'elle était destinée à remplacer la première plaque en cas de perte de celle-ci, et on la laissait fixée au livret matricule de l'homme ; tantôt on prescrivait de la porter au poignet, la première plaque restant suspendue au cou. Mais on ne délivrait pas de chaînette pour assurer ce port au poignet. Dans certaines unités, au contraire, on punissait le soldat trouvé porteur de sa plaque au poignet ; on exigeait qu'elles soient toutes les deux suspendues au cou. Cette dernière interprétation était conforme aux prescriptions de la circulaire précitée, et le Ministre de la guerre, par note du 22 novembre 1916 parue au bulletin des armées, invitait les chefs de corps et les commandants de dépôt à tenir la main à la stricte exécution de ces prescriptions. En fait, les inconvénients déjà signalés pour le port, dans les conditions réglementaires, de la première plaque, se trouvaient augmentés par l'adjonction d'une deuxième plaque. Aussi, dans l'ensemble, les hommes se sont-ils contentés de mettre cette deuxième plaque dans leur poche où elle est allée rejoindre la première qui s'y trouvait déjà.

En admettant même que les prescriptions réglementaires aient été suivies à la lettre, on peut manifester des doutes sur la valeur de cette prétendue amélioration. En effet, pour permettre à la deuxième plaque de remplir son but il eût été nécessaire de la fixer au corps avec un moyen d'attache métallique, au lieu de continuer à employer un simple cordonnet. Ce dernier ne peut, se conserver

intact pendant le travail de décomposition des corps et il est à craindre que sa disparition n'entraîne la perte de la plaque d'identité au moment de l'exhumation.

Au cours de l'année 1917, une sérieuse amélioration a été enfin réalisée dans les procédés d'identification. Il s'agit, en la circonstance, de l'adoption d'un nouveau modèle de plaque d'identité dont l'invention est due au médecin Aide-major de 1re classe de réserve Bosredon[1]. Cette nouvelle plaque n'a pu être distribuée à tous les militaires au cours de la grande guerre, en raison de la dépense que cette mesure aurait occasionnée, et en raison, également, du nombre considérable d'anciennes plaques en service. Mais elle a été expérimentée avec succès dans plusieurs régiments différents et sa généralisation envisagée. Aujourd'hui son adoption est devenue définitive ; elle constitue la plaque d'identité à segment amovible dont tous les jeunes soldats doivent être dotés.

Les caractéristiques de cette plaque d'identité sont les suivantes : elle présente, parallèlement à son grand axe, et à une distance de 4mm. environ de cet axe, une rainure au fond de laquelle se trouve une ligne de pointillés perforés.

La rainure divise la plaque en deux parties, l'une comportant, percés sur le grand axe et à 2 mm. environ des extrémités, deux trous destinés à recevoir les maillons extrêmes d'une chaînette métallique, l'autre comportant un trou percé sur le petit axe, à 2 mm. environ de son extrémité et pouvant être séparée de la précédente par rupture suivant

1. Il nous est d'autant plus agréable de citer le nom de l'inventeur, que M. Bosredon est resté, pendant la guerre, plusieurs mois avec nous dans une formation du front, et que nous avons été témoin de ses efforts pour doter l'armée d'un moyen d'identification efficace.

la rainure. La chaînette en fil d'acier est constituée par deux fragments qui s'adaptent à la plaque d'identité par le maillon de l'une des extrémités et qui sont réunis par un anneau brisé en acier trempé.

La chaînette et l'anneau sont soigneusement nickelés.

La plaque est également en maillechort ; elle porte les mêmes indications que l'ancienne plaque, sauf pour les indigènes tunisiens, algériens ou marocains, qui obéissent à des règles particulières de recrutement.

Son avantage essentiel réside dans la possibilité de la briser, suivant la ligne de pointillés, en deux parties portant des inscriptions identiques. L'une des parties, celle fixée à la chaîne, reste définitivement attachée au corps au moment de l'inhumation ; l'autre partie est jointe à la succession. La fixation au moyen d'une chaînette métallique réalise, d'autre part, une heureuse innovation ; elle offre plus de solidité et évite, par suite, les risques de perte ou de disparition.

Le but de la plaque d'identité à segment amovible est triple :

1° Elle permet l'identification.

2° Elle garantit cette opération.

3° Elle permet l'identification d'un cadavre en cas d'exhumation.

Elle facilite beaucoup l'identification. Son mode de fixation au poignet permet à l'officier de l'état civil opérant sur le champ de bataille de la trouver immédiatement sans se livrer, au préalable, à de pénibles recherches. Dès lors, il n'aura qu'à séparer les deux parties de la plaque en la pliant entre les doigts pour opérer la rupture. Il recueillera sur la partie enlevée les indications lui permettant d'établir un procès-verbal de constatation de décès. C'est, sans nul

doute ,le meilleur procédé d'identification en l'absence de témoins, car le système de fixation employé permet difficilement à l'homme de se démunir de sa plaque. Toutes les fois que l'on recueillera un cadavre sur lequel sera fixée une plaque dont les deux parties et la chaînette seront demeurées intactes, on pourra affirmer l'identité du décédé. L'officier de l'état civil devra dresser sans retard les pièces réglementaires. Si une partie a été enlevée, cela devrait signifier simplement qu'un officier de l'état civil a déjà reconnu le cadavre et procèdé à l'établissement d'un acte ou d'un procès-verbal de constatation de décès. On ne saurait, toutefois, attacher une valeur absolue à cette signification, car il se peut que la partie enlevée l'ait été accidentellement, hypothèse assez rare, mais possible néanmoins. Aussi, en pareil cas, l'officier de l'état civil agira prudemment en rédigeant, en tout état de cause, la pièce utile, mais il ne manquera pas de signaler la particularité qu'il aura observée sur un papillon épinglé à cette pièce. Il vaut mieux établir deux pièces pour le même individu que de n'en établir aucune. Le Ministre de la Guerre fera procéder, le cas échéant, et ultérieurement, à la destruction de l'écrit faisant double emploi.

La plaque d'identitié permet enfin d'identifier les cadavres au cours des exhumations. C'est un troisième et considérable avantage qu'elle présente. La souche restant toujours fixée au corps fournira un moyen d'identification infaillible, soit que les cadavres ensevelis à la suite de circonstances diverses, éboulement, effondrement d'abris, explosion de mines... aient été mis à jour longtemps après leur ensevelissement, soit que l'on procède à des exhumations régulières dans les cimetières du front. Dans tous les cas si la plaque d'identité est demeurée intacte, on pourra

en conclure qu'aucun acte n'a été dressé. Il faudra, dès lors, procéder à toute régularisation nécessaire et porter décédés les individus considérés jusque-là comme étant seulement disparus.

Pour ce troisième but on voit que la plaque d'identité à segment amovible remplace avantageusement le système antérieur des deux plaques ordinaires.

On peut, à bon droit, fonder sur l'utilisation de cette plaque dans l'armée française beaucoup d'espoir quant à son efficacité comme moyen d'identification. Nous pensons qu'elle rendra d'immenses services dans les guerres futures. Elle offre incontestablement des avantages de simplicité, de durée, elle répond à la fois à plusieurs buts déterminés. Toutefois, nous ne saurions assez répéter que son port, en campagne, doit être effectif chez tous les militaires, et non seulement limité à une faible partie des troupes, comme cela arrive trop souvent. Le succès est à cette condition. Malheureusement l'expérience de la grande guerre semble n'avoir rien appris sur ce point. Nous avons constaté, encore l'année dernière au Maroc, combien les prescriptions réglementaires étaient peu observées, et quelles difficultés pour les identifications résultaient de l'absence de plaque d'identité sur les cadavres recueillis. Il faut absolument modifier la mentalité du soldat français et l'amener, soit par la persuasion, soit au besoin en usant de de moyens coercitifs, à conserver, en tout temps, sur lui, sa plaque d'identité régulièrement fixée. Des revues, des inspections fréquentes, paraissent être le procédé le plus efficace pour arriver à un résultat positif à ce sujet.

Mais le meilleur moyen consisterait à fixer la plaque au poignet de telle façon que le soldat ne puisse l'enlever facilement. Cette amélioration doit être poursuivie car d'elle,

seule, dépendra la possibilité d'identifier à peu près tous les morts dans les guerres futures.

Si la plaque d'identité fait défaut — ce qui arrive trop souvent — et si, d'autre part, aucun déclarant ne se présente pour affirmer l'identité d'un décédé, quels sont les moyens que l'officier de l'état civil a à sa disposition pour essayer de découvrir cette identité ? Ces moyens sont nombreux, mais ils offrent, nous nous empressons de le dire, plus ou moins de garantie. En premier lieu le livret individuel. Ce document fournit des indications complètes sur l'état civil de l'individu ; il donne également son signalement, mais celui-ci n'est pas, la plupart du temps, indiqué avec une exactitude suffisante. Une innovation heureuse, en vigueur depuis la fin de la guerre, consiste à coller dans le livret une photographie[1] du titulaire de ce livret. De même, ses empreintes digitales y figurent. C'est, en résumé, un excellent moyen d'identification. Malheureusement, beaucoup de soldats ne le portent pas sur eux, contrairement aux ordres donnés. D'autre part, le livret étant généralement placé dans la poche intérieure de la capote, il faut prévoir l'échange de ce vêtement entre camarades. On peut ainsi commettre des confusions regrettables.

A défaut de livret, les papiers personnels recueillis sur un cadavre, sont une source précieuse d'indications pour faciliter une identification ultérieure. Néanmoins il faut tenir compte de ces indications qu'avec une extrême prudence et après un contrôle très sérieux. Des lettres par exemple, peuvent appartenir à un autre titulaire. Il faut

1. Mais l'application de cette mesure a été suspendue jusqu'à nouvel ordre, en vertu des prescriptions de la Dépêche n° 13272 2/1 du 26 septembre 1921. Les empreintes digitales, seules, figurent actuellement sur le livret individuel.

prévoir, en effet, l'échange de vêtements, échange involontaire d'un homme prenant par erreur la capote d'un camarade, échange volontaire fréquent, un soldat donnant sa capote pour couvrir un camarade blessé et oubliant de retirer ses papiers personnels. Ces différentes hypothèses montrent la fragilité de ce systéme d'identification qui n'aboutit, *a priori*, à aucune certitude absolue.

Si enfin, aucun document n'est trouvé sur un cadavre pour l'identifier, il faut recourir à des indications d'ordre divers susceptibles de faciliter cette identification ultérieure, et qui seront fournies par la description des vêtements du décédé, la relation des circonstances du décès, et enfin l'examen complet du cadavre permettant de noter les « signes d'identité ».

L'énumération détaillée des effets trouvés sur un cadavre doit toujours être faite. En particulier, on n'omettra jamais de relever le numéro du régiment mentionné sur les écussons ou sur le képi, lorsque exceptionnellement cette coiffure sera portée. Il sera prudent également, de relever les indications qui pourraient se trouver à l'intérieur des vêtements, sur la doublure, comme par exemple les matricules, le numéro du corps ou de l'unité. On notera de même toutes les inscriptions qui, sans avoir un caractère réglementaire, n'en constituent pas moins, souvent, une source d'identification sûre, comme par exemple les renseignements inscrits par l'homme lui-même sur ses effets dans le but d'éviter les vols, et qui consistent généralement en l'énoncé de son nom et de ses prénoms, et quelquefois de son adresse complète.

L'officier de l'état civil décrira aussi toutes les particularités observées auprès du cadavre : énumération des objets trouvés, des armes, etc., etc... il indiquera les numéros des

régiments auxquels appartenaient les militaires identifiés dans le voisinage immédiat du décédé.

Toutes ces indications considérées isolément, ne présentent peut-être pas une valeur très grande, mais rapprochées les unes des autres, elles peuvent donner des renseignements très précieux permettant d'aboutir à l'identification.

Il sera utile de signaler également, si possible, les circonstances de fait paraissant avoir occasionné la mort, date du combat, indication des troupes engagées, décès survenu au cours d'une mission, d'une patrouille, d'une attaque, etc.

La relation fidèle des « signes d'identité » observés sur un cadavre est enfin un procédé d'identification des plus utiles pouvant aboutir à une certitude absolue. Ce procédé n'est malheureusement pas employé d'une façon méthodique et il comporte souvent, de la part des officiers de l'état civil, des indications trop vagues ou trop incomplètes. Cela tient sans nul doute, en premier lieu, aux conditions défectueuses dans lesquelles sont faites les inhumations, mais aussi à l'absence de plan suffisamment ordonné, précis et détaillé, chez les officiers de l'état civil. Aussi serait-il infiniment désirable de doter chacun de ceux-ci d'un questionnaire, d'une fiche anthropométrique qu'il n'aurait qu'à remplir avec les constations faites sur le cadavre.

Cette fiche d'un modèle très simple permettrait de donner divers renseignements dont l'importance ne saurait échapper[1].

a) Age. — On peut toujours le donner d'une façon tout au mons approximative. On ne confondra pas un

1. Nous empruntons l'énumération des divers signes d'identité au docteur Bosredon lui-même.

jeune soldat avec un homme de la réserve ou de la territoriale[1].

b) Taille. — La mensuration d'un corps est une opération facile à effectuer. Elle fournit une indication très utile.

c) Système pileux. — On signale la couleur, l'abondance ou l'absence de cheveux, la forme de la calvitie, la barbe.

d) Vices de conformation. — Aspect, siège, nature des tumeurs (loupe), anomalies congénitales (bec de lièvre, syndactylie), taches de naissance (taches de vin, grains de beauté), les fossettes elles-mêmes sont des signes d'identité.

e) Cicatrices. — Elles sont caractéristiques par leur forme, leur siège, leur étendue, leur origine ; ainsi les cicatrices chirurgicales sont régulières, tandis que celles des brûlures se reconnaissent à leur étendue et à leurs irrégularités.

f) Mutilations. — Accidentelles ou provenant d'opérations : absence d'un doigt, d'un organe, etc.

g) Tatouages. — Ils sont caractéristiques par leur dessin, leur siège, leur couleur et les inscriptions qu'ils portent.

h) Dentition. — On a un moyen d'identification précieux que tout le monde peut recueillir dans l'examen de la dentition. Le mode d'implantation des dents, l'aspect (dents noires de fumeurs, dents cariées) leur absence et leur remplacement par des dents artificielles, un dentier surtout, avec l'organisation actuelle du service dentaire, peuvent servir à établir l'identité d'un homme.

1. Terme devenu impropre avec la nouvelle répartition des classes. Dire simplement, homme des réserves.

Ces renseignements pourront difficilement être recueillis sur le champ de bataille, car ils nécessitent un examen sérieux des cadavres demandant beaucoup d'attention et ne pouvant être effectué que dans certaines conditions de temps, de calme et de sécurité, incompatibles avec la proximité immédiate des lignes et l'obligation de travailler la nuit. Aussi est-il nécessaire, avant de procéder à la constatation des signes d'identité, de transporter les cadavres à l'arrière afin de se livrer sur eux à un examen attentif offrant toutes les chances d'exactitude. C'est la mesure que nous avons préconisée, et dont nous demandons l'application pour tous les cadavres recueillis dans la zone avancée. Nous persistons à penser que cette mesure facilitera considérablement la tâche de l'officier de l'état civil et permettra seule, en définitive, d'apporter un remède vraiment efficace pour les identifications.

§ 2. — **Repérage et conservation des sépultures**

A la question de l'identification des militaires se rattache étroitement la question du repérage et de l'identification des sépultures. Il est du plus haut intérêt, en effet, pour permettre les exhumations ultérieures, de conserver trace des opérations effectuées par les officiers de l'état civil sur le champ de bataille. L'instruction de 1916 fait allusion à cette double formalité et indique les directives à suivre pour l'accomplir.

Le soin de signaler l'emplacement des sépultures et de procéder à leur repérage sur le terrain, incombe respectivement à chaque officier de l'état civil. Le soin de dresser le plan général des sépultures d'un secteur et d'assurer la

conservation de ces sépultures est dévolu à l'officier de secteur.

Toute inhumation faite dans la zone des armées donne lieu à inscription sur un carnet du champ de bataille, qui est tenu par tous les officiers de l'état civil appelés à instrumenter dans cette zone.

Le carnet du champ de bataille est utilisé par feuille comprenant chacune trois exemplaires. Le premier exemplaire est transmis au Ministre par les soins de l'officier de secteur dans les vingt-quatre heures de sa réception par cet officier.

Le deuxième exemplaire est destiné au maire de la commune sur le territoire de laquelle est le lieu d'inhumation. Il lui est remis par les soins de l'officier de secteur. Si les municipalités ne fonctionnent plus, l'expédition est adressée au sous-préfet, au préfet ou au Ministre de l'Intérieur, selon que l'administrateur de l'arrondissement ou du département, se trouve ou non à son poste ; si le lieu d'inhumation est en pays étranger l'exemplaire est remis directement aux autorités locales ; en cas d'impossibilité, il est adressé sous bordereau explicatif, au Ministre de la guerre, Service général des pensions (Bureau des renseignements aux familles).

Le troisième exemplaire reste à la souche.

Le repérage des sépultures est assuré par le numérotage des tombes. Le numéro donné à chaque tombe correspond généralement au numéro porté sur le carnet du champ de bataille. Il doit être inscrit immédiatement sur la sépulture avec, si possible, les noms et prénoms des militaires inhumés. On doit y inscrire également la dénomination de l'unité ou de la formation qui a procédé aux inhumations

ainsi que le numéro d'ordre du carnet. Ces indications sont consignées au carnet du champ de bataille.

En fin de journée, les deux premiers exemplaires du carnet sont adressés à l'officier de secteur chargé d'en assurer la transmission aux autorités qualifiées. Bien que l'Instruction de 1916 n'en fasse pas mention, il est généralement d'usage de joindre à cet envoi un plan signalant l'emplacement exact des sépultures. Ce document présente la plus grande utilité pour l'officier de secteur, auquel il permet d'établir beaucoup plus facilement le plan général des sépultures du secteur.

L'officier de secteur, sous le contrôle de l'officier responsable de l'état civil, est spécialement chargé d'assurer la conservation des sépultures. A cet effet il lui incombe :

1° De régler exactement le numérotage des sépultures sur les lieux de combat.

2° De reporter ce numérotage sur un plan.

L'instruction de 1916 précise qu'en raison de la variété des situations, il est impossible de fixer des règles générales ; le numérotage doit aboutir cependant à ce que, dans un même secteur, chaque tombe porte un chiffre distinct. L'officier de secteur aura donc à procéder à une récapitulation d'ensemble des travaux fournis par les officiers de l'état civil, et à établir une liste générale des sépultures de son secteur dont chacune portera un numéro nouveau.

Le résultat de ce travail est reporté sur un plan à l'échelle du 1/20.000. L'emplacement des sépultures y est désigné avec soin et le numérotage des tombes, individuelles ou collectives, reproduit avec une rigoureuse exactitude.

Si les indications à porter sur le plan sont trop nom-

breuses pour y figurer clairement, l'officier établit un plan à l'échelle voulue et supérieure au 1 /20.000.

Mensuellement, l'officier de secteur adresse un décalque exact de son plan à l'officier responsable de l'armée, qui le fait parvenir au Ministre (Service général des pensions. Bureau des renseignements aux familles).

Il adresse en même temps à cet officier, pour être transmis dans les mêmes conditions au ministre, un compte rendu d'ensemble sur le fonctionnement du service de l'état civil dans le secteur au cours du mois écoulé.

Il convient de porter une appréciation sur ces nouvelles mesures instituées par l'instruction de 1916. Les obligations imposées, tant aux officiers de l'état civil qu'aux officiers de secteur, pour la constatation des inhumations et l'identification des sépultures, constituent des innovations particulièrement heureuses ; nous pensons même qu'elles représentent la plus sérieuse amélioration réalisée par cette instruction. Avec la nouvelle organisation de l'état civil dont nous demandons l'institution, lorsque l'ensemble du service sera concentré entre les mains de l'officier de secteur et lorsque le transport des cadavres à l'arrière évitera de multiplier les sépultures sur les lieux de combat, nul doute que l'exécution du travail spécial de repérage puisse être effectuée dans d'excellentes conditions et puisse fournir à tout moment des indications précises et complètes sur l'ensemble des inhumations faites.

Actuellement, il ne saurait en être ainsi. Si, théoriquement, on voit parfaitement la série des opérations à exécuter pour assurer le repérage et la conservation des sépultures, il n'en demeure pas moins que ces opérations sont, en fait, très difficiles, sinon impossibles à accomplir.

L'officier de l'état civil pourra par exemple, sans trop

de difficulté, assurer la tenue de son carnet du champ de bataille avec les renseignements qu'il aura recueillis au moment des inhumations. Mais comment pourra-t-il procéder au repérage exact des sépultures ? L'instruction de 1916 souligne bien tout l'intérêt qu'il y a à numéroter les tombes et à compléter, si possible, cette indication par les noms et prénoms des militaires inhumés. Mais elle ne fournit pas à l'officier de l'état civil de moyens pour cela. Dans la plupart des cas il sera obligé, pour faire ces opérations, d'employer des moyens de fortune dont nous connaissons l'efficacité restreinte. Même pour désigner exactement l'emplacement des sépultures il éprouvera de sérieuses difficultés. Tout d'abord, et bien que l'instruction de 1916 réserve à l'officier de secteur l'utilisation d'un plan directeur, il est nécessaire que l'officier de l'état civil opérant sur le champ de bataille soit, lui-même, pourvu de ce document. Sans plan, il n'arrivera pas à repérer les sépultures avec une exactitude suffisante. Même avec un plan son travail ne sera pas encore facile. Il nous a été donné de constater combien il était délicat de situer, avec toute la précision désirable, sur ce canevas, les repères constitués par les nombreuses ramifications composant un réseau complet de tranchées. Il faut tenir compte, en effet, des circonstances diverses qui ont modifié les indications portées sur le plan depuis son établissement : creusement de tranchées nouvelles, disparition de tranchées ou d'éléments de tranchée par l'effet des tirs d'artillerie. Il serait utile que ce plan soit soumis à une révision journalière. Mais ce serait là un travail trop considérable dont on ne saurait demander l'exécution au service topographique aérien, déjà surchargé de besogne.

L'officier de l'état civil fera donc pour le mieux, mais son

travail ne fournira qu'une approximation. Si, par la suite, les sépultures repérées sont bouleversées par les obus ou disparaissent progressivement sous l'action des éléments, l'officier de secteur éprouvera à son tour les plus grandes difficultés pour dresser son plan général et le mettre en harmonie avec les constatations faites sur le terrain.

Quant à la conservation des sépultures dont le soin incombe à l'officier de secteur, nous avons déjà exprimé l'avis que cette protection serait illusoire. Pour l'assurer efficacement il faudrait que cet officier ait à sa disposition un personnel suffisant qu'il ne possède pas. Cette conservation — en admettant qu'elle soit possible — demandera toujours une vigilance particulière et beaucoup de soins, justifiant la présence et les services d'un personnel spécial.

En résumé, dans toutes les parties du service de l'état civil, les lacunes et les imperfections initiales de l'organisation actuelle apparaissent à chaque instant, et appellent des modifications profondes. Le repérage et la conservation des sépultures, comme l'identification des militaires, restent subordonnés, pour être efficaces, à une organisation plus rationnelle du service de l'état civil. Nous autorisant des leçons du passé, nous avons indiqué les deux modifications importantes susceptibles, à notre avis, de donner cette organisation. Nous souhaitons qu'elles ne paraissent pas trop audacieuses à la masse des sujets réfractaires à tout progrès, et que le léger bouleversement qu'elles pourraient être appelées à provoquer dans une institution, à la vérité encore à l'état embryonnaire, ne soit pas un obstacle à leur réalisation. Le fonctionnement satisfaisant du service de l'état civil dans l'avenir est à ce prix.

CONCLUSION

Des considérations qui précèdent, il ressort que l'organisation actuelle de notre service de l'état civil aux armées n'est pas au point, malgré les améliorations apportées par l'instruction du 2 juin 1916. Une réforme d'ensemble s'impose pour donner à cette institution l'efficacité qui convient et que le pays attend. Nous faisons confiance au législateur pour poursuivre l'œuvre de perfectionnement de nos lois existantes, auxquelles il ne saurait toucher, d'ailleurs, qu'avec une extrême prudence. Par contre, nous réclamons instamment du gouvernement et des chefs responsables de l'armée l'étude et l'élaboration d'une organisation pratique du service de l'état civil susceptible de faire face aux exigences des guerres modernes. A l'indifférence et à l'insouciance trop longtemps et trop généralement manifestées envers les questions de l'état civil, doit succéder une conception nouvelle tendant à reconnaître à ces questions toute l'importance qu'elles méritent. Le service de l'état civil aux armées doit exister réellement, il doit être un et indépendant, au lieu d'être confié, en tout temps, à de trop nombreuses personnes dont les attributions imprécises, tantôt se superposent, tantôt laissent apparaître de regrettables solutions de continuité. Il doit avoir sa place marquée dans le cadre de nos institutions militaires au lieu d'être relégué à l'arrière plan ; il doit être à même de fonctionner par ses propres moyens au lieu

d'être réduit à solliciter, à tout moment, le concours problématique des unités ou des services voisins.

On ne saurait admettre qu'au moment où l'on cherche à perfectionner notre organisation militaire pour la rendre plus souple, plus harmonieuse et plus puissante, on ne songe pas à réaliser dans le service de l'état civil des améliorations indispensables. L'importance de ce service ne justifierait-elle donc pas l'adoption de mesures nouvelles ? Des disparus par centaines de mille, l'angoisse répandue dans les foyers, la paix des familles troublée pendant de longues années, tout cela ne compterait donc pour rien ?

Oui, nous devons à nos morts de concevoir une organisation de l'état civil plus digne d'eux, plus digne de leur sacrifice ! L'épreuve de la dernière guerre doit rester pour nous un enseignement permanent en même temps qu'une puissante et sainte invitation à réaliser sans retard la réforme attendue. Après avoir représenté la force et personnifié l'héroïsme sur lesquels ont reposé les destinées de la nation, nos soldats, morts, ne sauraient être délaissés et sombrer misérablement dans l'oubli, faute d'avoir su appliquer, à leur égard, une réglementation appropriée. Désormais un peu moins de manifestations, moins de gestes symboliques se déroulant selon un rite devenu traditionnel, et dont beaucoup n'ont même pas l'excuse d'être sincères, mais des actes ! Conservons fidèlement et silencieusement la flamme du souvenir intacte, mais songeons à l'avenir ! Souhaitons certes que l'arrivée, tant de fois annoncée, d'une ère de fraternité entre les peuples, écarte bientôt le danger de nouvelles conflagrations, mais en attendant ce grand jour, travaillons pour atténuer, le cas échéant, et dans la mesure du possible, l'œuvre néfaste de la guerre. Et dans ce plan de réformes humanitaires, consacrons une partie

de nos efforts à améliorer le service de l'état civil aux armées. Si nous sommes appelés, encore une fois, à défendre, les armes à la main, l'intégrité de notre territoire, ayons au moins une organisation toute prête pour donner à nos soldats tombés au champ d'honneur la marque première et tangible de notre admiration et de notre reconnaissance, sous la forme d'une sépulture décente ! Désormais, sur le champ de bataille, que l'on ne puisse plus dire « Les vivants avant les morts » mais bien, et comme conséquence d'une utilisation judicieuse et équitable des activités « A vous les vivants, à nous les morts ! »

Vu :

Le Président de la Thèse,

P. Louis-Lucas.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit,

M. Vignes.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 17 *novembre* 1926.

Le Recteur de l'Académie de Dijon,

A. Terracher.

BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages et publications

M. Ch. L. Julliot. — *Traité formulaire théorique et pratique de l'état civil des militaires à l'intérieur et en campagne*, 2e édition. Tenin et Chapelot. Paris, 1916.

— *Traité formulaire théorique et pratique du testament militaire*, 2e édition. Tenin et Chapelot. Paris, 1916.

M. Berthelemy. — *Traité élémentaire de droit administratif*, 7e édition. Rousseau, Paris, 1913.

M. Édouard Levy. — *La Guerre et les actes de décès*. Librairie des *Lois nouvelles*, Paris, 1916.

— Commentaire de la loi du 28 février 1922. (Recueil des Lois et Décrets, année 1922, 1re partie, p. 105).

— *Commentaire de la loi* du 7 *février* 1924. (Recueil des Lois et Décrets, année 1924, 1re partie, p. 41).

M. Léon Bosredon. — *De l'identification des militaires*. (Extrait des archives de Médecine et de Pharmacie militaires). Fournier, Paris. 1917.

Gazette des Tribunaux des 12, 13 et 14 février 1917, n° 31 (Chronique).

La Loi des 6 et 7 Juin 1917, n° 68.

2° Documents officiels

a) Bulletins officiels, instructions, circulaires, etc...

Collection du B. O. (E. M.).

Vol. 28. — Condition civile et politique des militaires.

Vol. 80. — Règlement sur le Service de Santé de l'armée à l'intérieur.

Vol. 82. — Règlement sur le Service de Santé de l'armée en campagne.

Vol. 82 *bis*. — Règlement sur le Service de Santé de l'armée en campagne (Notices).

Vol. 82 *ter*. — Comptabilité du Service de Santé en campagne.

1823 — 8 mars. — Instruction pour l'exécution des dispositions applicables aux militaires.

1823 — 24 novembre. — Ordonnance sur la tenue des registres de l'état civil.

1894 — 3 février. — Rapport au Ministre de la Guerre sur la refonte de l'Instruction du 8 mars 1923, pour l'exécution des dispositions du code civil et de divers décrets et ordonnances applicables aux militaires de toutes armes (vol. 28).

1894 — 23 juillet. — Instruction pour l'exécution des dispositions du Code civil et de divers décrets et ordonnances applicables aux militaires de toutes armes (vol. 28).

1915 — 8 juillet. — Circulaire du Garde des Sceaux, relative à l'inscription de la mention « Mort pour la France » dans les actes de décès vol. 28).

1915 — 14 juillet. — Circulaire au sujet de la mention « Mort pour la France » à insérer dans les actes de décès.

1916 — 2 juin. — Instruction pratique concernant la constatation aux armées des évacuations, disparitions, décès et inhumations (vol. 28).

1918 — 1er mai. — Instruction pratique sur la destination à donner aux successions militaires (vol. 28).

b) Lois et Décrets

1893 — 8 juin. — Loi portant modifications à certains actes de l'état civil,et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime (vol 28).

1900 — 17 mai. — Loi complétant les dispositions de la Loi du 8 juin 1893 (vol. 28).

1905 — 21 mars. — Loi sur le recrutement de l'Armée.

1915 — 4 avril. — Loi ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (vol. 28).

1915 — 2 juillet. — Loi complétant en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état-civil (vol. 28).

1915 — 30 septembre. — Loi visant la rectification administrative des actes de décès dressés par les autorités militaires.

1916 — 18 février. — Loi instituant au Ministre de la Guerre un service général des pensions, secours, etc...

1917 — 10 août. — Loi relative aux transcriptions d'actes de l'état-civil qui doivent être faites à Paris (vol. 28),

1918 — 18 avril. — Loi sur la rectification administrative des actes de décès (vol. 28).

1918 — 1er juillet. — Loi relative aux déclarations de décès aux armées par des témoins mineurs pendant la durée de la guerre (vol. 28).

1919 — 9 août. — Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228, et 296 du Code civil.

1922 — 28 février. — Loi relative aux actes de décès des militaires et civils « Morts pour la France » (vol. 28).

1922 — 28 février. — Loi relative au fonctionnement de l'état civil aux

armées et dans les communes libérées de l'occupation ennemie (vol. 28).

1922 — 20 décembre. — Loi modifiant et complétant l'article 93 du Code civil (actes de l'état-civil aux armées) (vol. 28).

1924 — 7 février. — Loi modifiant l'article 78 du Code civil.

1924 — 11 décembre. — Loi modifiant les articles 93 et 157 du Code civil.

3° Travaux préparatoires

1915 — 3 juin. — Rapport de M. Leredu, député, sur le projet du gouvernement au sujet de la rectification administrative des actes de décès (imprimé n° 979).

1915 — 8 juillet. — Rapport de M. de La Batut, sénateur, sur le projet ci-dessus (imprimé n° 250).

1915 — 19 mars. — Proposition de loi de M. Lefas, député, tendant à étendre la procédure de constatation judiciaire de décès, à défaut d'acte, aux personnes présumées victimes de guerre (doc. parl. n° 770).

1915 — 26 août. — Rapport de M. Leredu, député sur la proposition de loi ci-dessus (imprimé n° 1233).

1915 — 18 novembre. — Rapport de M. de La Batut, sénateur, sur la proposition de loi ci-dessus (imprimé n° 388).

1916 — 16 novembre. — Proposition de loi de M. Lemery, député, tendant à compléter la loi du 30 septembre 1915, sur la rectification administrative des actes de décès (imprimé n° 2690).

1918 — 29 janvier. — Rapport de M. Leredu, député, sur la proposition de loi de M. Lemery, tendant à compléter la loi du 30 septembre 1918 (imp. n° 4254).

1918 — 15 mars. — Rapport de M. de La Batut, sénateur, sur la proposition de loi de M. Lemery, tendant à compléter la loi du 30 septembre 1915 (imp. n° 105).

1917 — 31 juillet. — Proposition de loi de MM. Alexandre Bérard, Joseph Loubet et Milan (déclaration de décès aux armées par des témoins mineurs).

1918 — 27 mars. — Rapport de M. Abel, député, sur la proposition de loi ci-dessus (imprimé n° 4546).

1919 — 15 janvier. — Proposition de loi de M. Noël, sénateur, relative au fonctionnement de l'état-civil aux armées et dans les communes libérées de l'occupation ennemie (n° 5).

1921 — 28 avril. — Rapport de M. Poulle, sénateur, sur la proposition de loi ci-dessus (doc. annexe n° 317).

1922 — 19 janvier. — Rapport de M. Oudin, député, sur la proposition de loi ci-dessus (doc. annexe n° 3763).

1921 — 28 décembre — Rapport de M. Oudin, député, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 2 juillet 1915 (insertion de la mention « Mort pour la France » dans les actes de décès) (document annexe n° 3641).

1922 — 2 février. — Rapport de M. de La Batut, sénateur, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 2 juillet 1915, (insertion de la mention « Mort pour la France » dans les actes de décès) (document annexe n° 55).

1922 — 1er juin. — Rapport de M. Poulle, sénateur, sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 93 du Code civil doc. annexe, n° 354).

1922 — 5 juillet. — Rapport de M. Oudin, député, sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 93 du Code civil (doc. annexe n° 4695).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

CHAPITRE I. — **Des règles particulières régissant le service de l'état civil aux armées** 11

SECTION I. — *Des officiers de l'état civil* 11

§ 1. — Énumération des officiers de l'état civil telle qu'elle résulte de la loi du 8 juin 1893. — Règles de leur compétence 11

§ 2. — Dispositions modicatives. — Lois des 28 février et 20 décembre 1922 21

SECTION II. — *Des registres de l'état civil* 31

§ 1. — Tenue des registres. — Unité de registre 31

§ 2. — Contexture des registres. — Arrêté et dépôt ... 34

§ 3. — Conservation des registres. — Hypothèses de perte ou de destruction. — Surveillance de l'officier de l'état civil 37

SECTION III. — *De la rédaction des actes de l'état civil* ... 41

§ 1. — Rédaction des actes 41

§ 2. — Publicité des actes. — Valeur des copies délivrées par l'officier de l'état civil 44

§ 3. — Transmission des actes au Ministre de la Guerre. 49

SECTION IV. — *Force probante des actes de l'état civil et responsabilité des officiers de l'état civil* 52

§ 1. — Force probante des actes de l'état civil. — De la transcription des actes et de leur rectification .. 52

§ 2. — Responsabilité des officiers de l'état civil 57

CHAPITRE II. — **Des Actes relatifs aux Décès,** 65

SECTION I. — *Des actes de décès* 67

§ 1. — Conditions requises pour l'établissement des actes de décès 67

§ 2. — Lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922 81

SECTION II. — *Des procès-verbaux de décès* 94

§ 1. — Procès-verbaux de déclaration de décès 94

§ 2. — Procès-verbaux de constation de décès 96

SECTION III. — *Des actes de disparition* 102
SECTION IV. — *Des états de pertes et des carnets de passage*.. 104
APPENDICE. — *Formalités accomplies pour prévenir les familles des décédés. — Décès des prisonniers de guerre français en pays ennemi* 107
SECTION V. — *De la rectification administrative des actes de décès* 111
§ 1. — Loi du 30 Septembre 1915..... 111
§ 2. — Loi du 18 avril 1918 121
SECTION VI. — *Constatation judiciaire, à défaut d'actes, des décès des personnes présumées victimes de guerre. — Loi du 3 décembre* 1915..... 129
CHAPITRE III. — **Appréciation sur le fonctionnement du service de l'état civil à l'avant en temps de guerre.** 137
SECTION I. — *Considérations générales. — Valeur inégale des améliorations réalisées dans la législation de l'état civil des militaires, et dans l'organisation pratique du service de l'état civil en temps de guerre. — Causes de cette différence.* 141
SECTION II. — *Aperçu d'ensemble du fonctionnement actuel du service de l'état civil aux armées. — Vices et insuffisances de notre organisation pratique. — Instruction du 2 juin* 1916 153
SECTION III. — *Essai d'une organisation pratique future du service de l'état civil* 189
SECTION IV. — *Des identifications, du repérage et de la conservation des sépultures*..... 218
§ 1. — Des identifications..... 218
§ 2. — Repérage et conservation des sépultures..... 232
Conclusion 239

IMPRIMERIE DE L'EST. — BESANÇON. — 1927